

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 13 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Modification du code rural. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5475).
2. — Réforme du Sénat et de la région. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 5475).
MM. Abelin, Jeanneney, ministre d'Etat; Royer, Pierre Cornet, Guilbert, Limouzy, Volumard, Bozzi, Gulchard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire; Duroméa, Duboscq, Pailler, Dehen, Delong, Lacavé.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 5491).
4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5491).
5. — Ordre du jour (p. 5491).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE RURAL

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « COUVE DE MURVILLE. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le 14 décembre 1968 à 21 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

REFORME DE LA REGION ET DU SENAT

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à la réforme de la région et du Sénat.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, je serai sans doute plus bref que je ne l'avais envisagé puisque mon collègue et ami M. Michel Durafour a traité d'un problème qui nous paraît essentiel dans la discussion d'aujourd'hui, celui du Sénat.

Des explications nous ont été données par vous, monsieur le ministre d'Etat, sur l'ensemble de la réforme qui fait l'objet de nos commentaires, je ne dirai pas de notre discussion puisque nous sommes plutôt invités à formuler des commentaires qu'à engager un véritable débat parlementaire sanctionné par un vote.

Vous me permettez de vous faire remarquer que vos explications d'hier et peut-être celles d'aujourd'hui sont, sur plusieurs points — et j'y reviendrai tout à l'heure — assez différentes des indications que vous donniez il y a quelques semaines, voire quelques mois. En effet, tous ceux qui vous rencontraient à cette époque ou qui vous lisaient — puisque vous avez fait avec raison beaucoup de déclarations parlées et écrites — ont remarqué que ces déclarations tendaient à montrer que le Sénat aurait un pouvoir législatif. Venant de vous qui êtes un juriste averti et qui êtes le descendant très estimé d'un homme qui a été, lui aussi, une célébrité de la République, ces affirmations ne nous surprenaient pas.

Quand il s'agit du régionalisme, il y a de bonnes raisons de le faire. Si le régionalisme était vraiment ce que vous nous dites, s'il correspondait non seulement à une déconcentration mais à une décentralisation des pouvoirs, si on donnait à de grandes régions le moyen de faire un contrepoids à l'influence parisienne, ce serait un progrès que nous souhaitons depuis longtemps.

Pour le Sénat, les projets de réformes sont inspirés — vous me permettez de vous le dire — par des considérations qui sont moins nobles. Le Gouvernement estime-t-il que le fonctionnement du Sénat alourdit sa propre action ou bien que l'intervention du Sénat compromet le mécanisme du Parlement ?

Il n'en est rien puisque la Constitution a fixé des délais de discussion, que la navette est limitée et que si le Sénat a été considéré dans les temps anciens comme retardant abusivement parfois le vote de certaines lois, il n'en est pas de même aujourd'hui.

C'est une question de principe, c'est une question politique qui est évoquée beaucoup plus que le fonctionnement des pouvoirs publics. On croirait vraiment que, point par point — vous m'excuserez de le dire — le pouvoir détruit la Constitution de 1958 dont il a posé lui-même avec solennité les fondements et qui a été approuvée par la grande majorité du peuple français.

S'est-on si lourdement trompé, il y a dix ans, qu'il convienne de tout modifier aujourd'hui ? A quel moment le pouvoir avait-il tort ? Etait-ce en 1958 ou en 1968 ?

Deuxième constatation qui est peut-être une deuxième question : la procédure appliquée par le Gouvernement suscite de fausses querelles auxquelles nous sommes habitués car le pouvoir, en France, se plaît depuis quelques années à susciter des querelles artificielles.

S'il s'agit, en effet, de modifier la composition du Sénat et le mode d'élection de ses membres chacun en est d'accord. On a d'ailleurs parlé plusieurs fois à cette tribune, au cours des trois journées écoulées, de la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous et d'autres sénateurs qui tendait à modifier les conditions d'élection et la composition du Sénat.

Faut-il aller plus loin et y a-t-il une raison fondamentale de porter atteinte à la Constitution dans les circonstances présentes, alors que les projets visant au régionalisme n'ont pas encore d'existence concrète ?

J'examinerai brièvement trois problèmes, d'abord celui de la compétence du Sénat. Après deux jours de débats, ou plus exactement comme je le soulignais tout à l'heure, de commentaires et de déclarations ministérielles, la situation n'est pas encore claire.

Le Sénat, deuxième chambre du Parlement, aura-t-il ou non un pouvoir législatif, ce qui impliquera pour lui le droit de déposer des propositions de loi, de se prononcer sur des articles de loi, de voter des amendements et d'engager une discussion, fût-elle limitée dans le temps, avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement ?

Aux termes de votre discours d'hier, sauf erreur, monsieur le ministre d'Etat, le Sénat ne pourrait voter que des propositions d'amendement et non pas des amendements, c'est-à-dire qu'il aurait un rôle essentiellement consultatif.

M. le Premier ministre l'a confirmé aujourd'hui, dans sa langue qui est parfois un peu hermétique, en nous assurant qu'il serait intéressant de procéder à des discussions prolongées par débats successifs, à moins qu'il ne s'agisse de débats successifs par discussions prolongées, c'est-à-dire que le Sénat formulant dans certains cas des propositions, l'Assemblée n'aurait pas à engager le dialogue avec lui, ne serait-ce qu'à la faveur d'une simple navette. Il s'agirait donc bien de discussions tout à fait indépendantes les unes des autres.

Il nous a dit aussi qu'après la prise en considération du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale, l'avis du Sénat « pourra être demandé » avant que la chambre politique ne vote les articles.

Ce n'est pas tout. La compétence d'une chambre du Parlement ne s'apprécie pas seulement au droit pour elle de se prononcer sur des textes. Pour qu'une assemblée soit parlementaire, il convient qu'elle soit en mesure de traiter de grandes questions nationales.

Il est très rare — vous l'avez reconnu vous-même — que ces questions d'intérêt national n'aient pas des aspects d'ordre économique, financier, social ou culturel. Sur ce point, répondant tout à l'heure à M. Michel Durafour, vous avez été très net, monsieur le ministre, et je me permets de vous en féliciter. Mais il serait bon que vous précisez encore votre pensée. Si le Sénat n'est pas saisi d'un texte par le Gouvernement, pourrait-il s'en saisir lui-même, pratiquer une saisine comme le Conseil économique et social, dans le domaine de sa compétence, l'a fait un certain nombre de fois, faute de quoi il n'aurait pas eu à délibérer bien souvent ? Et si le Sénat, n'étant pas saisi d'un texte par le Gouvernement, n'a pas le droit de s'en saisir lui-même, faudra-t-il qu'il s'adresse au Conseil constitutionnel pour lui demander dans quelles conditions et par quelle procédure il aurait le droit de traiter d'une question qu'il considérerait comme d'intérêt national ?

Il ne serait pas digne de vous, monsieur le ministre d'Etat, juriste averti et homme de devoir, d'accréditer dans l'opinion publique des notions qui se révéleraient inexactes. L'habitude a été trop prise depuis quelques années d'entretenir, sous la magie des mots, sous la splendeur du verbe, de déplorables confusions. On en voit d'ailleurs les conséquences en certaines circonstances, puisqu'en cette année 1968 deux crises graves ont été dues pour une part à la confusion entretenue par les pouvoirs publics.

De la compétence de la deuxième assemblée découle sa composition. Nous estimons, comme vous, que la représentation des forces économiques et sociales doit être valablement assurée, mais chacun sait que ces forces, si respectables soient-elles, n'ont pas vocation à concourir au processus d'élaboration de

la loi. C'est pourquoi, dans votre pensée, ou plus exactement dans celle du pouvoir, le Sénat ne fera pas œuvre législative.

En réalité, vos projets portent atteinte à la fois au Sénat, assemblée parlementaire, et au Conseil économique et social.

Si les travaux de l'assemblée de l'avenue d'Iéna ne sont pas mieux utilisés, c'est avant tout la faute du Gouvernement. Or, vous avez indiqué que les avis émis par le Conseil économique et social n'étaient pas assez connus, qu'en revanche si ses membres étaient confrontés aux élus du territoire dans une deuxième assemblée leur présence physique donnerait des résultats meilleurs. Je ne crois pas ainsi trahir votre pensée.

Je vous fais alors remarquer que le gouvernement de M. Michel Debré, auquel vous apparteniez, a saisi nombre de fois le Conseil économique et social de questions d'une certaine importance, mais d'année en année l'application de la Constitution s'est dégradée et le gouvernement présidé par M. Pompidou n'a consulté le Conseil économique et social que six fois, à ma connaissance, c'est-à-dire une fois par an.

On voit ainsi comment des textes qui sont valables dans leur principe peuvent ne pas être appliqués sagement si l'assemblée qui doit normalement les connaître n'est que consultative.

A-t-il été prêté, dans ces conditions, un intérêt suffisant à ces « forces vives » de la nation, dont le Gouvernement se réclame maintenant, pour apporter des modifications substantielles à la représentation nationale ?

Sert-on par les réformes — qui nous sont indiquées et non pas proposées — la représentation des milieux économiques et du monde du travail ? Je n'en suis pas sûr. Si vous considérez le nombre des conseillers économiques et sociaux qui siègent actuellement à l'assemblée de l'avenue d'Iéna, et le nombre de représentants du monde du travail et des milieux économiques qui seront habilités à siéger au Sénat, vous constaterez que nous allons aboutir à une réduction très importante de la représentation des catégories socio-professionnelles.

Il existe pourtant, sans confondre les genres, des procédures valables pour faire collaborer le Parlement avec l'assemblée institutionnelle qu'est le Conseil économique et social. Vous me permettez de signaler, sans la moindre ironie, à l'Assemblée — j'aurais peut-être dû le faire il y a quelques instants — combien il est injuste et fâcheux que le Conseil économique et social n'ait jamais été aussi peu consulté par le Gouvernement que lorsque des personnalités aussi éminentes que M. Louis Vallon et vous-même lui apportaient un concours très précieux.

Le troisième point que je soulèverai brièvement est celui du contrôle de l'exécutif et de l'administration. La mission d'une assemblée parlementaire en effet est non seulement de légiférer mais de contrôler. Vous me permettez de rappeler la mission de contrôle exercée avec continuité, et souvent avec bonheur, par la commission des finances du Sénat, où se sont illustrés dans le passé — pour ne pas parler du présent — des hommes d'Etat d'un grand caractère et d'une compétence indiscutable.

Beaucoup mieux que l'Assemblée nationale, le Sénat républicain, de par la sérénité de ses membres et le temps dont ils disposent, peut exercer la noble mission de contrôle que lui ont dévolue les Constitutions successives.

Dans l'état présent des choses, la commission des finances du Sénat, pour me limiter à elle, a des pouvoirs d'enquête étendus. Faut-il admettre que l'administration, dont les responsabilités et les compétences sont considérables, ne doit pas être l'objet d'un contrôle précis et permanent par le truchement des ministres ? N'est-ce pas porter atteinte à l'administration que de prétendre qu'elle soit moins contrôlée ? En réalité, les deux missions essentielles du Parlement, législation et contrôle, sont intimement liées. La démocratie est une. On ne peut la démanteler sans la détruire. Craignez que sous le couvert de la réforme du Sénat qui nous est aujourd'hui présentée selon une procédure contraire à celle qui est prévue par la Constitution française, vous ne portiez atteinte, et de façon peut-être irrémédiable, aux fondements de la République.

Vous avez encore un délai de réflexion, vous l'avez indiqué vous-même. L'aspect politique de la réforme est si évident, en ce qui concerne le Sénat, qu'interrogé avant-hier sur la date du prochain référendum vous avez déclaré que cette date serait fixée en raison de la conjoncture.

La réponse était celle d'un honnête homme. Nous souhaitons que votre action soit celle d'un démocrate. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre d'Etat. Les questions que m'a posées M. Abelin, les réflexions que j'ai faites, sont trop importantes et trop précises pour que je n'y réponde pas, au moins brièvement, car je crois que ce sera l'occasion de préciser certains aspects ou certains motifs de la réforme envisagée.

Les motifs d'abord.

Vous avez dit, monsieur le député, que le Sénat n'alourdisait pas beaucoup l'action du Gouvernement, ni celle de

l'Assemblée. C'est exact. Si, sous la III^e République, en raison de son pouvoir de veto absolu, le Sénat, assez souvent, et parfois sans doute avec raison, a fait obstacle à certaines transformations législatives, soit en repoussant des projets de loi votés par l'Assemblée nationale, soit plus simplement, en les enterrant comme on disait alors, cela n'est plus dans le régime de la V^e République, pour une raison technique que vous connaissez fort bien, monsieur le député, à savoir le droit qu'a le Gouvernement — qu'il n'avait pas sous la III^e République — d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire ses projets de loi, au Sénat aussi bien qu'à l'Assemblée nationale.

Certes, si la réforme que nous envisageons s'accomplit, les délais de confection des lois se trouveront, dans certains cas, encore raccourcis et cela sera bon du point de vue de l'efficacité. Mais je vous donne acte que le désir de rapidité dans l'élaboration des lois n'est pas la raison principale de la réforme qui est envisagée, comme cela eût pu l'être sous la III^e République.

Deuxième question : ce qui était bon en 1958 devient-il mauvais en 1968 ?

Vous voyez, monsieur le député, que je n'élude pas vos questions. Entre 1958 et 1968, est intervenu un changement très important des données du problème constitutionnel.

En 1958, la France possédait encore un empire colonial qui devenait une communauté et le Président de la République devait, évidemment, être le président de la communauté. Il en résultait que, pour des raisons évidentes, il n'était pas possible d'élire le Président de la République au suffrage universel.

Ce n'est pas par hasard que l'élection du Président de la République au suffrage universel a été proposée au peuple français en 1962, au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, c'est-à-dire précisément au moment où il devenait possible de la faire élire au suffrage universel par la métropole, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Il est clair que cette modification constitutionnelle est substantielle au régime et qu'elle a modifié profondément l'assiette populaire du Président de la République, non point tant en ce qui concerne le général de Gaulle que pour les futurs présidents de la République. Par conséquent, l'équilibre des pouvoirs dont je parlais dans mon discours liminaire se trouve réalisé, depuis 1962, dans des conditions assez nettement différentes de celles dans lesquelles il était en 1958.

Troisième question : le pouvoir législatif du Sénat.

Vous avez laissé entendre, monsieur le député, qu'ayant relativement beaucoup parlé depuis trois mois — et vous m'en avez fait compliment, car il n'eût pas fallu en effet que tout cela s'élaborât dans le secret — je me serais contredit.

Je serais heureux que — non pas ici mais ultérieurement — vous m'indiquiez quelle phrase, quelle interview, quelle déclaration serait en contradiction avec les propos que j'ai tenus à cette tribune. Très franchement, je ne crois pas que vous en trouviez.

Certes, dans des conversations privées, au mois de juillet, j'ai été amené à envisager avec certains interlocuteurs diverses hypothèses techniques quant au maintien ou à la suppression de la navette. Mais n'est-il pas naturel qu'on accepte initialement d'envisager diverses hypothèses en privé, avec certains interlocuteurs, notamment avec certains sénateurs, sans que pour autant cela constitue option ou engagement ?

Si certains de mes interlocuteurs d'alors prétendaient tirer argument contre moi de telle ou telle hypothèse envisagée avec eux, je dirais que cela ne serait pas convenable, et cela m'inciterait à l'avenir à être beaucoup plus mystérieux.

M. Pierre Abelin. Ce ne serait pas souhaitable !

M. le ministre d'Etat. Autre point. Vous avez demandé : le Sénat pourra-t-il amender les textes ou seulement voter des propositions d'amendement ?

Je réponds que dans la réforme envisagée le Sénat votera en effet des propositions d'amendement. Quelle est la différence ? La différence, qui n'est pas négligeable, je le reconnais, est celle-ci : si le Sénat votait des amendements comme actuellement, cela signifierait que le texte soumis en séance publique à l'Assemblée nationale serait le texte modifié par le Sénat. Le Gouvernement ne pourrait donc reprendre son propre projet que par voie d'amendements.

Vous savez, monsieur Abelin, qu'il en était ainsi sous la IV^e République : le Gouvernement déposait un projet de loi ; ce projet de loi était modifié, transformé, bouleversé parfois complètement par les amendements de la commission et c'était sur le texte de la commission que le débat s'ouvrait à la Chambre des députés ou au Sénat. Et le pauvre gouvernement était obligé de reprendre, par voie d'amendements gouvernementaux, le texte du projet dont il était l'auteur.

C'est ce que la Constitution de 1958 a voulu éviter, et je crois qu'elle a eu raison de le faire d'un point de vue de bonne technique de discussion parlementaire.

Eh bien ! de même, il ne serait pas bon que, le Gouvernement ayant établi un projet de loi, l'ayant fait discuter d'abord par le Sénat, ce ne soit plus le texte du Gouvernement que l'Assemblée nationale ait devant elle, lorsque ce projet lui sera soumis, mais le projet modifié par le Sénat. D'où la formule que j'ai volontairement employée, selon laquelle le Sénat n'aurait pas le droit d'amender un texte — car alors ce serait ce texte qui serait discuté ici — mais de proposer des amendements qui seraient soumis obligatoirement à l'examen de l'Assemblée nationale.

Quant à la loi de finances, je puis vous dire que si sa prise en considération est votée par l'Assemblée, elle sera transmise au Sénat pour avis, car il s'agit d'un texte incontestablement économique et social, sinon culturel.

Un autre point important est celui de savoir si le Sénat pourra toujours se saisir d'un problème. C'est un point sur lequel il conviendra encore de réfléchir, mais je ne vous dissimule pas qu'il est fort possible que ce droit ne soit pas reconnu au Sénat, car s'il se saisissait lui-même d'un problème, cela ne pourrait aboutir qu'à ce que, en termes parlementaires, on appelle une proposition de résolution.

M. Pierre Abelin. Le Conseil économique et social pouvait s'en saisir.

M. le ministre d'Etat. Bien sûr. J'allais y venir.

Le Conseil économique et social pouvait se saisir d'un problème et il en a largement usé, heureusement, comme vous l'avez dit, parce que sans cela il aurait peut-être eu fort peu de grain à moudre.

Il pouvait s'en saisir, parce que ce n'était pas une assemblée parlementaire, parce que ses débats n'étaient pas publics, parce que, par conséquent, ses avis ou ses discussions n'avaient ni physiquement ni démocratiquement l'écho qu'auront ceux du Sénat.

Or le Sénat ne sera pas une assemblée politique ; il ne pourra être dissous. Il apparaît donc — ou il peut apparaître — qu'il sera préférable qu'il délibère sur les matières sur lesquelles le Gouvernement, ou l'Assemblée pour ses propres propositions de loi, aura souhaité voir des avis ou des propositions formulées.

Vous avez indiqué que les forces socio-professionnelles n'avaient pas vocation à concourir à l'élaboration de la loi. Cela me ramène à la querelle de mots du « pouvoir législatif ». Le Sénat aura-t-il le pouvoir législatif ? J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point ailleurs. Tout dépend du sens qu'on donne à ces mots.

Si, par le mot « pouvoir » on entend le pouvoir de faire ou de s'opposer à faire, le Sénat n'aura plus de pouvoir législatif puisqu'une loi peut être adoptée définitivement, contre son avis.

Si vous considérez que le Sénat ne détient pas actuellement de pouvoir législatif, je vous réponds : le futur Sénat ne l'aura pas davantage. Mais si vous considérez qu'actuellement le Sénat a ce pouvoir législatif, alors je vous réponds : le Sénat de demain l'aura, ni plus ni moins, quoique dans des conditions différentes en ce qui concerne la technique de la navette. Mais son pouvoir d'influence législative sera, je le pense, plus grand qu'actuellement, pour les deux raisons que j'ai indiquées : d'une part il sera normalement saisi le premier et examinera toujours en premier les articles des projets de loi ; d'autre part, il pourra se faire directement entendre, et dans les commissions de l'Assemblée, et dans l'Assemblée même.

Pouvoir de contrôle du Sénat sur le Gouvernement ? A mon avis, non !

Ce sera une assemblée parlementaire, dans le sens que M. Léo Hamon a fort bien défini à la tribune : immunité de ses membres, droit pour l'assemblée de se gérer elle-même grâce à une dotation, sans aucun contrôle gouvernemental, possibilité pour les membres de cette assemblée de participer — ce n'est point indifférent — à des réunions interparlementaires internationales, et j'oublie certainement d'autres conséquences de cette appartenance au Parlement.

Mais qui dit « appartenance au Parlement » ne signifie pas nécessairement « droit de contrôle du Gouvernement ».

M. Pierre Abelin. Et des administrations !

M. le ministre d'Etat. Les administrations n'existent pas aux yeux du Parlement. Seul le Gouvernement est responsable.

La Chambre des lords fait partie du Parlement. Elle joue dans le domaine législatif un rôle un peu particulier mais non négligeable. Je ne crois pas qu'elle exerce un contrôle sur le gouvernement anglais.

J'en aurai terminé, monsieur le député, en vous disant qu'autant j'ai apprécié la précision des questions que vous me posez, autant je comprends mal votre conclusion : « La démocratie est une. On ne peut démanteler le Parlement sans la détruire ».

La démocratie ne peut pas s'identifier à un régime bicamériste, même si l'on estime que le bicamérisme est bon en soi. La démocratie est une doctrine — je dirai une foi — tandis que le bicamérisme n'est qu'une technique d'application

de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui se prolonge cette nuit, hélas devant des banquettes vides...

M. Maurice Nilès. Parlez pour les vôtres !

M. Jean Royer. ... à un objet fondamental.

Il s'agit de définir l'ampleur de l'effort économique et de l'effort d'équipement que doit accomplir notre pays dans le meilleur cadre possible où il puisse retrouver l'ardeur et l'efficacité de ses communautés naturelles.

Cet effort économique, il est sans précédent dans notre histoire : ouvrir une carrière aux 800.000 jeunes qui vont s'insérer maintenant chaque année dans notre société professionnelle ; résister à la concurrence de pays étrangers extrêmement bien armés pour la production et pour l'épargne, notamment, en dehors de nos concurrents traditionnels du Marché commun, des Etats-Unis d'Amérique du Nord et du Japon ; reconverter nos activités agricoles et même industrielles, sans jamais oublier les impératifs d'humanité ; mettre de l'ordre dans l'équipement social grâce à la production de nouvelles richesses et à une organisation visant à distribuer humainement les richesses, l'éducation et les responsabilités ; faire un effort considérable depuis l'arrêt de la guerre et des expéditions coloniales pour résorber notre immense retard et construire dix millions de logements neufs en vingt ans et presque doubler de ce fait notre patrimoine immobilier ; bâtir un certain nombre de métropoles d'équilibre ou de centres régionaux qui équilibrent réellement le développement de la région parisienne où il y aura tôt ou tard plus de douze millions d'habitants et 70 p. 100 des cadres et des chercheurs ; enfin et surtout équiper la France dans ses profondeurs pour éviter les déséquilibres humains entre l'homme et la nature, entre l'homme et la société !

Pour faire un tel effort, la France ne doit pas se contenter d'établir des plans théoriques et abstraits. Elle doit le déployer avec et par ses communautés naturelles : familles, entreprises, cités, régions naturelles, qui ont encore une existence historique.

Elle doit accomplir cet effort en évitant une poussée presque inéluctable de matérialisme qui fait qu'il y a beaucoup plus de gens satisfaits ou insatisfaits que de gens heureux, et elle doit le faire en s'adaptant aux sites, aux traditions locales, aux mœurs de manière à se modeler un visage qui lui appartienne en propre.

Est-ce que — et c'est le problème qui se pose maintenant devant l'observateur impartial — est-ce que les rapports entre l'Etat et les collectivités locales responsables de ce développement de la France sont tels qu'un bon développement puisse être attendu dans les années qui viennent ?

Je pense, monsieur le ministre, que ces rapports sont dominés par trois contrastes excessifs.

Le premier contraste, on le trouve entre des services administratifs puissants, hiérarchisés, centralisés, armés de textes nombreux et appuyés par des services financiers qui, au fond, redistribuent la richesse française, et la dispersion, la faiblesse des collectivités locales. Faut-il rappeler que 29.000 communes comptent moins de 500 habitants et vivent d'un minimum garanti de ressources ? De nombreuses agglomérations sont victimes de la dispersion des communes suburbaines, ce qui empêche l'unité de conception, de commandement, de direction dans la réalisation des plans d'urbanisme et d'équipement. Les régions de programme sont trop petites et souvent d'une trop faible représentativité pour faire contrepoids, même en additionnant plusieurs collectivités, aux services centraux.

Voilà le premier contraste. Il est assez grave car, depuis déjà dix ans, le pouvoir établi essaie d'en diminuer la portée.

Le deuxième contraste, c'est celui qui existe entre la doctrine d'ordre technique, administratif et financier de responsables éloignés des réalités concrètes et, au fond, le peu de pouvoir de ceux qui, connaissant les réalités concrètes, ne peuvent prendre eux-mêmes les décisions sans s'être trop souvent usés en démarches inutiles.

Le troisième et dernier contraste, c'est celui qui oppose l'enthousiasme des créateurs et des bâtisseurs locaux avec une certaine philosophie du droit presque entièrement fondée sur la méfiance de l'homme et une certaine philosophie de la direction de la société fondée sur la méfiance du risque.

Tels sont les trois contrastes qui apparaissent comme des éléments de freinage dans le développement de la France. Face à eux, quelle aurait pu être la politique de l'Etat si, ce soir, vous ne nous proposiez, monsieur le ministre d'Etat, une nouvelle politique de création de régions ?

Elle aurait pu, à mon sens, être plus simple, entreprise plus tôt et avec plus de vigueur. J'entends, par là, examiner quatre éléments essentiels.

Tout d'abord la simplification de l'administration française. Je ne parlerai pas des structures. Il faudrait tout un débat pour épuiser le sujet. Je parlerai des procédures.

Les procédures sont évidemment trop lourdes et trop longues. Le Fonds de développement économique et social, par exemple, exige, pour les grands projets, 124 dossiers avant de donner son accord sur le bilan d'une opération et même après l'avoir prise en considération. C'est le cas des grandes zones à urbaniser en priorité, celles de Dijon, de Châtelleraut, de Tours, de Toulouse, de Rouen et bientôt celles de la banlieue de Paris, et notamment des villes nouvelles.

Il y a aussi la prolifération de toutes ces commissions anonymes, fortes parce que lointaines, mystérieuses, fermées : commission centrale des opérations immobilières, commission générale des bâtiments de France, commission nationale des abords, qui sont extrêmement puissantes et qui peuvent retarder pendant plusieurs années la réalisation de projets importants. Il aurait fallu dissoudre ces commissions et les remplacer, grâce à un effort de déconcentration réelle, par l'autorisation préfectorale, appuyée sur des organismes consultatifs locaux.

Deuxièmement, il aurait fallu poursuivre la bonne expérience qui avait été entamée dans quatre départements de France, expérience pilote de déconcentration des pouvoirs entre les mains des préfets de département. Elle comportait en particulier un rassemblement des directeurs administratifs sous l'autorité préfectorale, ce qui donnait plus d'efficacité au pouvoir préfectoral au niveau du financement des projets de constructions d'écoles, au niveau de l'aménagement des terrains pour la jeunesse et les sports et de l'action sanitaire et sociale. Cette excellente initiative aurait dû se prolonger davantage en profondeur : elle aurait rendu d'immenses services aux maires, aux présidents et aux membres des bureaux des conseils généraux.

Troisièmement, il aurait fallu aussi organiser une coordination interdépartementale. C'était l'esprit des textes de 1959.

M. Pierre Abelin. Très bien !

M. Jean Royer. Le préfet avait essentiellement une mission de préfet coordonnateur et l'on n'a pas assez poussé l'expérience jusqu'à ses ultimes limites, car c'est par l'expérience des coordinations entre les départements que l'on aurait pu à peu, au cours du temps, dessiner vraiment la configuration géographique des régions et que l'on aurait évité de désigner d'une manière arbitraire un certain nombre de capitales régionales, qui n'ont de capitales que le nom. car on ne crée pas une capitale par décret. Devenir une capitale se mérite par un effort approprié d'équipement et d'organisation.

Quatrièmement, il aurait fallu réorganiser nos communes. Cet effort qui est d'un intérêt capital et qui couvrirait probablement l'organisation des nouvelles régions, il aurait fallu l'entreprendre plus tôt. Certes, il y a des modes de regroupements intéressants, efficaces. C'est ainsi que 7.000 communes se sont regroupées dans des syndicats de communes et que 500 ont fusionné. Mais les fusions auraient pu et auraient dû être organisées, d'abord en vertu de la loi de 1884, après une instruction entre commissions municipales spécialisées dans chaque projet de fusion et après avoir tout simplement sanctionné ce projet de fusion par référendum.

Pourquoi le référendum a-t-il été constitutionnellement admis au niveau national et refusé au niveau communal ?

Je vous le dis par expérience, monsieur le ministre, si vous voulez regrouper les communes suburbaines à l'intérieur de fortes agglomérations — et c'est la solution de l'avenir — il vous faudra recourir au référendum communal et ne pas hésiter, le cas échéant, à déposer un projet de loi pour l'organiser.

Il aurait fallu aussi donner à ces communes la seule puissance que nous réclamons tous, c'est-à-dire la puissance financière. Pourquoi ne pas s'attaquer au fond du problème ? Réviser les impôts et en revoir l'assiette, c'est bien ; mais c'est nettement insuffisant. Il faudra bien reconsidérer la répartition opérée entre l'Etat et les communes, qui veut que l'Etat reçoive 83 p. 100 de la masse fiscale totale.

J'ai récemment prononcé des conférences au Danemark et en Norvège sur l'aménagement du territoire français. J'ai pu constater que, dans une ville immense comme Copenhague, par exemple, 50 p. 100 de la masse des ressources fiscales allaient à la commune et 50 p. 100 à l'Etat. La répartition est donc radicalement différente de celle que l'on observe en France et il faudra bien que la France paie ainsi son effort d'urbanisme et d'équipement, effort d'ailleurs très coûteux, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport sur la construction et l'équipement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969.

Une telle politique d'ensemble, si elle avait été suivie, aurait pu donner naissance à de nouvelles collectivités territoriales, grâce à un effort de simplification et de coordination qui aurait laissé intactes les initiatives locales. On ne l'a pas suivie.

Ce soir, monsieur le ministre, puisque vous nous proposez une nouvelle politique des régions, je vous mettrai simplement en garde — car mon temps est limité — contre quatre dangers principaux et, chaque fois, j'essayerai de proposer des suggestions pour y remédier.

Le premier danger est la confusion administrative. Il ne faut surtout pas que soit négligée la définition des missions régionales en matière d'équipement.

Il faut, en effet, que les représentants des assemblées régionales, le préfet régional et son appareil définissent bien leur rôle et le limitent aux équipements supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ne peuvent être entrepris que par une collectivité beaucoup plus vaste que le département, sans jamais empiéter sur les prérogatives départementales ou sur celles des grandes cités ou même sur celles des cités moyennes, car vous n'aboutirez qu'à des conflits inutiles et à des confusions.

Je m'explique.

La définition des vocations économiques d'une région, oui ; mais la définition de l'implantation des zones industrielles, non ! La définition des vocations techniques des instituts universitaires de technologie, oui ; leur implantation géographique, non ! La définition du tracé des autoroutes — et Dieu sait s'il est parfois délicat à établir — le financement des autoroutes de liaison, oui ; mais les autoroutes de dégagement, en bordure des cités, non ! Ces autoroutes de dégagement financées par le département et la commune dans une proportion atteignant jusqu'à 15 ou 20 p. 100 du coût de l'opération, doivent rester uniquement du ressort des départements et des villes et ne pas dépendre de la région.

Il en est de même pour les hôpitaux. La région ne devra s'occuper que des hôpitaux réellement régionaux et notamment universitaires.

En matière d'action sanitaire et sociale, d'action culturelle, de loisirs, il faut absolument que la région limite ses prérogatives et ne vienne pas constituer un nouveau carcan, exercer une nouvelle tutelle sur les administrateurs qui ont déjà l'impression d'être souvent étouffés ou abandonnés.

Le deuxième danger serait, à mon avis, l'impuissance économique et là, j'aborde la configuration des régions. Lorsqu'on examine une carte de la France on peut logiquement conclure que plus une région est éloignée des grands centres de production — le Nord, le Nord-Est, la Rhur, le Nord de l'Italie, la région Rhône-Alpes, la région parisienne circonscrite à Paris et à ses banlieues — plus elle doit être vaste pour que les unités de production et de distribution qu'elle renferme puissent être compétitives avec l'ensemble des autres régions du pays.

Il ne faudrait pas que la région, si elle est réduite à la région de programme actuelle — ce qui est, à mon avis, une erreur — se contente simplement de définir des vocations, mais il faudrait qu'elle crée les centres de formation professionnelle indispensables ainsi que les moyens d'établir des industries nouvelles par le *leasing* avec l'appui des banques régionales. Avant deux ou trois ans, messieurs les ministres, il faudra en arriver là car, sans cela, vous ne placerez pas la totalité des jeunes qui arriveront sur le marché du travail. Il faudra que les régions soient assez larges, qu'elles fassent appel à assez de ressources pour pouvoir définir ainsi des programmes de formation professionnelle et d'activité économique. (Applaudissements.)

Je vous mets en garde aussi contre un certain nombre de rigidités administratives. Je ne suis pas partisan de la définition d'une capitale régionale. Vous comprendrez sans doute pourquoi. Pour des raisons locales. La région Centre a eu tous les bénéfices, sauf celui d'avoir été bien organisée. Elle est le résultat d'une utilisation assez contestable des restes. Et plutôt que de créer une capitale définitive, alors qu'il est des villes qui peuvent servir d'appui et qui sont suffisamment proches les unes des autres, dans l'ordre démographique, suffisamment comparables souvent dans leur vocation et dans leur rayonnement pour qu'un choix arbitraire du législateur ou du gouvernant ne vienne pas se substituer au concours naturel de leur activité et de leur dynamisme, plutôt que de retenir cette conception de capitale régionale groupant tous les services et risquant de redevenir un centre tyrannique sur le plan administratif qui teinterait son nouveau centralisme de ce que certains particularités pourraient avoir de mesquines, je pense qu'il faudrait imaginer la notion de villes d'appui. Pendant un certain temps, les coordinations s'effectueraient entre elles grâce à la mobilité du préfet de région et de son état-major ; lequel devrait venir successivement dans chaque ville pour organiser la conférence administrative interdépartementale, en adaptant chaque fois le thème des travaux à la vocation du centre choisi comme siège de cette conférence. Il faut aussi qu'il y ait une mobilité de l'appareil lui-même qui permette d'aller vite et de rattraper les lenteurs que l'on trouve parfois au niveau des administrations centrales.

Enfin, je pense qu'il faut vous mettre en garde contre la lourdeur de certains mécanismes financiers qui assurent les ressources des régions.

Tel est, d'ailleurs, l'esprit du titre III de votre circulaire du 28 août 1968, selon laquelle il n'est pas souhaitable d'augmenter la masse globale de la fiscalité du pays, car on risquerait ainsi de paralyser l'initiative économique et de trop alourdir le prélèvement sur les revenus des citoyens et des familles.

Il faudra se contenter d'un transfert d'impôt, soit de l'impôt sur le revenu, soit de la vignette, comme nous en avons récemment discuté. Ce n'est que plus tard, dans quelques années, quand on aura fait l'apprentissage d'une action administrative et d'une action régionale, que l'on pourra tenter de moduler cet impôt.

Mais, pour l'instant, ajouter une troisième colonne sur les feuilles d'impôt des contribuables serait, à mon avis, messieurs les ministres, une erreur, compte tenu surtout de la conjoncture financière de la France et du fait que de nombreuses collectivités devront, cette année, augmenter leurs impôts de 15 à près de 40 p. 100.

Si je vous le dis, c'est parce que soixante-dix villes de France de plus de 50.000 habitants vont être obligées d'en arriver là à la suite des récents accords sur les rémunérations de personnel et en raison de leur énorme effort d'emprunt, lequel a été évalué à 850 milliards d'anciens francs pour l'année 1967, dont 500 milliards auprès des caisses publiques et 350 milliards auprès des caisses privées.

Cette augmentation de la contribution fiscale locale est à prendre en considération. Si vous en venez tout de suite à une fiscalité régionale, vous risqueriez soit de bloquer plus tôt cette contribution, soit de tendre à l'abrèger et de diminuer, par là même, l'effort d'équipement local.

Je vous dis cela non pas parce qu'il est facile de le dire, non pas parce que c'est même apparemment démagogique, mais je le dis d'une manière réaliste, parce qu'il faut que vous fassiez confiance à ceux qui, à l'échelon local, connaissent bien les problèmes.

Voilà les dangers contre lesquels j'ai cru bon de vous mettre en garde.

Il faudra éviter un certain style, celui du « notabilisme », qui consiste à occuper plutôt qu'à s'occuper. Il faudra éviter également ce je ne sais quoi d'artificiel qui, jusqu'à présent, a marqué les délibérations trop académiques des Coder.

Il importe d'adapter un style nouveau et, pour arriver à la synthèse — que vous souhaitez avec raison — entre les milieux professionnels, qui représentent l'économie, et les élus des collectivités, il sera nécessaire de changer le style des assemblées traditionnelles.

Cela ne se fera que lentement. Il faudra, pour y parvenir, s'inspirer de la nécessité d'une simplification du style administratif et faire preuve d'une moins grande méfiance envers les hommes, en leur laissant davantage de responsabilités à l'échelon local. Enfin, nous devons tous avoir un égal amour de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cornet.

M. Pierre Cornet. Vous nous avez rassurés, monsieur le ministre d'Etat, en marquant votre volonté de ne pas amoindrir l'importance du département que vous ne voulez pas risquer de transformer en simple boîte aux lettres, comme c'est le cas, trop souvent, des actuelles sous-préfectures.

Votre dessein est de mettre en place, au niveau de la région, une institution à caractère politico-professionnel, disposant d'un budget et d'un certain pouvoir fiscal, exerçant un rôle de coordination et d'impulsion qui paraît décisif.

Mais vous voulez, en même temps, éviter un écueil : l'introduction d'un échelon supplémentaire de gestion, qui ne ferait qu'aggraver la complexité déjà excessive de notre système administratif.

Vous avez inscrit la réforme dans le cadre de la participation. Je ne puis m'autoriser à répéter ici les propos qu'un haut fonctionnaire a tenus dans une réunion qui, pourtant, n'était pas restreinte et ne révélait aucun caractère confidentiel puisqu'elle se déroulait dans ce Palais. Ce haut fonctionnaire n'a pas caché que des mariages, des jumelages de départements étaient possibles.

Ce prolongement de la réforme serait très dangereux, car il détruirait une collectivité peut-être ancienne, mais habituelle, et il éloignerait encore les bureaux des usagers.

Mes craintes ne sont pas fondées sur un quelconque risque de désintégration de la métropole. En dépit de graffiti que l'on voit sur nos routes, l'Occitanie libre est un mythe sans danger ; les autonomistes font plus de bruit que de voix et des forces centrifuges trop virulentes seraient vite contenues.

Une armature minimum est nécessaire au fonctionnement de la région. Les actuelles missions régionales ne seront pas suffisantes. Elles devront être renforcées. Par des fonctionnaires venant de Paris, me répondez-vous. Votre propos était très clair à cet égard.

On ne peut que vous souhaiter bonne chance et franche réussite sur ce point capital; sinon, de nouvelles dépenses naîtront d'un transfert incomplet des unités des administrations centrales vers la province.

Les chambres de commerce sont très attachées à ce que la réforme soit mise en place sans qu'il en résulte aucune charge nouvelle. Elles ne sont pas seules à le souhaiter, et nous sommes nombreux à partager cette optique. Le fardeau des dépenses qui ne sont pas directement productives ne peut être alourdi dans une conjoncture moyenne.

La centralisation est néfaste, mais elle ne porte pas seulement sur le secteur public, stricto sensu; elle atteint des activités privées, des activités nationalisées. La puissance publique va-t-elle contraindre celles-ci à s'harmoniser parfaitement avec les vingt et une régions? En a-t-elle les moyens et le pouvoir?

Le parallélisme fait défaut, par exemple, dans le domaine du crédit — Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, Crédit national, banques nationalisées — c'est-à-dire là où il serait le plus utile pour les élus locaux.

Allez au bout de la réforme pour toutes les « verticales » administratives. Pour ne citer qu'un exemple, dois-je rappeler que la circonscription que je représente, et qui est comprise dans la région Rhône-Alpes, dépend de la cour d'appel de Nîmes et du rectorat de Grenoble, et cela pour des raisons historiques millénaires? C'est d'ailleurs là un fait banal.

Nous laisseriez-vous le choix dans l'abandon presque fatal d'un mandat, à nous, parlementaires détenant des responsabilités dans des collectivités communales et départementales?

Dans l'hypothèse où vous limiteriez les cumuls, avez-vous l'intention d'établir une sorte de hiérarchie des mandats, d'édicter des incompatibilités?

Après ces remarques d'ordre général, j'aborderai un domaine plus particulier.

Pour un département compris dans un ensemble privilégié, solide et cohérent, banc d'essai idéal de la réforme, dont le périmètre n'est pas discuté, mais où métropole d'équilibre et villes importantes sont tentaculaires, un bilan doit mettre en relief les apports de la réforme et ses aspects moins positifs.

Jusqu'à présent, les manifestations de la régionalisation — incomplètes, me direz-vous — se sont traduites par un solde négatif, en particulier pour la régionalisation de certaines dotations afférentes aux équipements ruraux tels que les adductions d'eau, l'assainissement et l'électrification rurale.

Des traitements différents, des discriminations vont-ils être institutionnalisés?

La régionalisation des aides ne devrait pas signifier l'octroi de privilèges à certaines régions et l'exclusion d'autres régions.

Paradoxalement, les administrations centrales, si lentes et si décriées, sont un peu les tutrices, les défenseurs des faibles. Avec elles, au moins, un certain minimum est assuré. Quoi qu'on puisse en penser, la centralisation constitue souvent un bouclier, un rempart pour les secteurs les moins fortunés.

Nos appréhensions, qui sont malheureusement étayées sur des faits, seraient atténuées si certaines clauses de sauvegarde pouvaient jouer.

La création d'un fonds régional de péréquation n'est pas de nature à nous tranquilliser complètement.

Nous formulons l'espoir que des corrections pourront être apportées en faveur des départements qui supportent des handicaps naturels et qui souffrent d'un éloignement administratif, par rapport aux centres nerveux régionaux. L'institution d'un fonds national de péréquation en est le moyen.

Malheureusement, il est très difficile de formuler des mesures de sauvegarde en faveur des collectivités les moins nanties. Dans les dispositions législatives ou réglementaires, il faudrait tenir compte de la terre, du sol, de la surface et non pas seulement du nombre des habitants, des activités agricoles, industrielles ou tertiaires existantes. La terre et le sous-sol ont eux-mêmes des potentialités et des virtualités dont on ignore encore le véritable devenir.

Avant tout, un changement de mentalité s'impose chez les « managers », chez les responsables régionaux; ceux-ci devraient accepter, sans arrière-pensée, une spécialisation des activités, qui ne serait pas à sens unique. Monsieur le ministre délégué, je suis persuadé que vous en êtes amplement convaincu.

Quand un département ou un secteur géographique est plus apte à supporter un développement de son économie, cette prééminence ne devrait pas lui être enlevée pour des raisons de rapport de forces.

Nous naviguons entre deux récifs: d'un côté, une répartition générale des crédits trop favorable à certaines régions par rapport à d'autres; de l'autre côté, à l'intérieur d'une région, une répartition trop favorable aux secteurs qui sont déjà les plus riches, et une pénalisation des zones économiquement faibles.

Dans la région Rhône-Alpes, par exemple, le risque est flagrant, et les « retombées » bienfaites sont loin d'être automatiques.

Si le régionalisme assure l'égalité des chances entre des départements qui cherchent leur voie, alors, monsieur le ministre délégué, vous aurez profondément marqué non seulement la France, désormais en mutation, mais l'avenir de toutes les générations montantes.

Le Gouvernement a le devoir de réussir et nous, représentants de la nation, avons le droit de compter sur lui en lui renouvelant notre confiance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guilbert. (Applaudissements.)

M. Raymond Guilbert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de régionalisation a souvent trouvé un écho favorable au sein des populations normandes, inquiètes quant à leur avenir économique.

La régionalisation ne sera bénéfique que dans la mesure où elle sera assortie de responsabilités financières. Les transferts opérés par l'Etat sont insuffisants. C'est pourquoi j'estime qu'une plus juste péréquation de l'impôt devra être assurée par un système de péréquation et qu'il faudra se refuser à alourdir la charge fiscale globale qui pèse sur la population par le biais de la fiscalité locale.

D'autre part, il importe de ne pas oublier que la conception que l'on se fait de la région conditionne la solution du problème de sa dimension.

Monsieur le ministre d'Etat, vous prévoyez la création, dans un premier temps, de vingt et une régions. En ce qui concerne la région Ouest, il est souhaitable que, le plus tôt possible, la haute et la basse Normandie soient unies en une seule région homogène qui correspondrait à une réalité économique et historique.

Comme l'a dit M. Godefroy cet après-midi, la Normandie, « porte océane », face à l'Europe de demain — avec l'Angleterre — et face au bassin parisien en pleine expansion, constituerait une entité cohérente, avec son dynamisme et son équilibre.

En un mot, messieurs les ministres, laissez-moi formuler le souhait que la « grande Normandie » soit l'œuvre de demain. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Messieurs les ministres, en la personne de M. Alexandre Sanguinetti, vous avez entendu Cassandre.

L'erreur serait de croire que Cassandre a tort, et l'essentiel est que l'avenir puisse la démentir.

Qui aurait pu croire à la région en 1945, et qui en contesterait la notion aujourd'hui?

Et pourtant, entre ces deux moments, aucun texte constitutionnel, aucune loi fondamentale, aucun monument du droit public ne l'ont concernée. Simplement intervenaient, au fur et à mesure des initiatives publiques ou privées, soit pour les confirmer, soit pour les organiser, soit quelquefois pour les précéder, des décisions réglementaires, des directions de pensée ou d'initiative, des procédures, certes complexes, hésitantes ou sans éclat, mais cherchant pas à pas le réel ou les hommes.

Pour la première fois dans notre histoire juridique et politique, une notion territoriale supplémentaire ou intermédiaire apparaissait, se cherchait, se formait au sein de ce que l'on pourrait appeler l'obscur efficacité de l'empirisme.

Et voici que, parvenus au seuil d'une consécration législative et constitutionnelle, les Français s'interrogent.

Le moindre paradoxe de ces interrogations divergentes sur la région n'est-elle pas que, parfois, certains de ceux qui ne la voulaient pas la souhaitent, et que quelques-uns de ceux qui la contestent l'avaient pourtant voulue?

Si nous tentons d'apprécier la nature de ce malentendu, nous saisissons immédiatement que la réforme qui est proposée — et j'ajoute: qui est engagée — n'est pas seulement celle des régions et du Sénat, puisqu'elle paraît mettre en cause l'Etat, le territoire et le citoyen.

Lorsqu'un Etat, depuis mille ans, a poursuivi avec la patience que l'on sait, avec une persévérance qui étonne, la centralisation de ses moyens, de son autorité, de ses facultés; lorsqu'on saisit que le territoire de cet Etat est devenu au XX^e siècle, et probablement à tout jamais, beaucoup plus étroit que son rayonnement, que ses responsabilités et que les ambitions qu'il peut entretenir, il peut paraître aberrant de mettre à l'ordre du jour de sa rénovation la redistribution des pouvoirs et des droits qu'il a constamment concentrés et si précieusement conservés.

Mais s'agit-il de cela? Certainement pas. Le risque-t-on? Peut-être.

Que veut-on?

Une assemblée différente, plus moderne, plus diverse, plus compétente et qui, en définitive, n'aura pas moins d'influence, un Sénat des temps modernes.

Des structures territoriales mieux adaptées, des équipements plus cohérents, plus admis, plus décidés sur le plan local.

Une plus grande compréhension des problèmes, à un niveau plus élevé que celui de la commune ou du département.

D'avantage de contacts avec les dépositaires de l'autorité de l'Etat, davantage d'occasions de les saisir non pas au terme de procédures innombrables, mais au sein de débats sur l'essentiel.

Ce qui est en cause, c'est donc le territoire.

Rien ne le domine exclusivement dans ses diverses parties, rien ne permet — M. Royer l'a dit tout à l'heure — de les diviser sans erreur : ni les bassins, ni les climats, ni l'histoire, ni l'économie, ni les hommes. La diversité est telle qu'il est bien rare qu'une notion prenne le pas sur l'autre. Les pays de transition, de marche, de double appartenance, de vocation incertaine sont les plus nombreux.

Aussi n'est-il pas surprenant que, de notion en notion, de recherche en recherche, le problème des limites et des identifications territoriales n'ait jamais pu dépasser, en France, l'atomisation des structures que nous connaissons, c'est-à-dire plus de trente-trois mille communes et plus de quatre-vingt-dix départements.

La conscience d'irréductibles diversités, que nous avons toujours eue, et l'exigence intellectuelle de l'unité, qui ne nous a jamais abandonnés, nous ont donc contraints et nous contraignent encore à maintenir des collectivités de petites dimensions.

L'effort qui a consisté à tenter de sortir de ces cadres apparemment rationnels, pour conduire l'esprit jusqu'à des analyses se situant entre, d'une part, l'abstraction de l'Etat et, d'autre part, la réalité innombrable des collectivités locales n'a été, pendant quinze années, ni collectif ni politique, mais il a été accompli, ce que l'on a trop oublié dans ce débat.

Ce fut l'époque des premiers comités d'expansion, des premières initiatives régionales.

Ce fut l'époque secrète, mais déjà efficace, où se groupèrent des hommes venus des affaires, des syndicats, des collectivités publiques, de l'agriculture, de l'administration, d'une manière informelle, libérale, paisible, afin d'identifier et d'animer les économies régionales.

Ce fut l'époque où les régions économiques rejoignirent les — car il y a des souffrances administratives — les administrations procédèrent, sous l'impulsion de quelques-uns, à l'harmonisation de leurs circonscriptions régionales.

Ce fut l'époque où les régions économiques rejoignirent les régions de programme, où les universités cherchèrent à animer les régions, où les villes redécouvrirent des destins perdus de capitale.

Ce fut l'époque de la mutation et de la redéfinition du Plan national, de la recherche de procédures et de collaborations régionales à sa préparation et à son exécution.

Ce fut l'époque où les professionnels n'avaient pas de mandat précis, mais venaient à l'aventure régionale avec intuition et générosité.

Ce fut l'époque des concertations de mieux en mieux organisées en mutation, comme les Coder, vers des institutions.

Ce fut l'époque de l'incertitude, du doute, puis de l'étonnement et de la recherche.

Elle nous conduisit jusqu'à ce jour, et je dois dire que nous avons en ce moment l'impression de fermer un livre que nous regretterons.

Je sais, monsieur Olivier Guichard, que vous avez suivi pendant de nombreuses années cette véritable aventure. Nous étions les uns et les autres sur des lignes parallèles soit comme un conseil, soit comme une gêne parfois, soit comme le remords de ce que cette administration aurait voulu faire, soit comme l'espérance de ce qu'elle aurait souhaité.

Il y a là, dans ces premiers combattants de la région, tous ceux qui se sont lancés sans idée préconçue et sans arrière-pensée. Je souhaite que l'avenir sache les reconnaître et que l'éclat des textes constitutionnels n'éteigne pas l'esprit qu'un moment ils avaient découvert.

Mais dans ce territoire et pour ces hommes, objet de nos soucis, n'avez-vous pas le sentiment, messieurs les ministres, que nous oublions beaucoup et que ce que nous allons faire reste incomplet ?

Qu'en est-il, en effet, de la cellule initiale de la vie publique : la commune ?

Nous savons combien les préoccupations les plus immédiates et essentielles du citoyen trouvent une forme et manifestent une exigence au seuil de nos mairies.

C'est là que réside la source, non pas la plus haute, mais la plus immédiate de la responsabilité publique. C'est là que l'administration est la plus proche et la plus sollicitée. C'est là qu'on ne lui pardonne plus d'être insuffisante ou imparfaite. C'est là aussi qu'elle est parfois la plus faible et la plus démunie. C'est là pourtant qu'elle doit se montrer la moins anonyme, la plus consciente et la plus fraternelle. C'est là que l'ultime contact

s'établit entre la matière administrative à traiter et l'administration entre la diversité et la subtilité des situations humaines. C'est là que l'on passe de la nécessaire abstraction centralisatrice à la réalité territoriale. Et c'est par là, je crois, qu'il fallait commencer.

Vous ne comprendriez pas que, rapporteur, au cours de la dernière législature, de deux réformes en cours, celle de la commune et celle de la fiscalité locale, je ne m'étonne pas de cette circonstance. Bien sûr, la réforme communale aurait dû précéder celle-ci. C'est elle qui, véritablement, peut organiser l'espace et c'est elle qui concerne le plus immédiatement le citoyen, lequel fera l'objet de mon troisième et dernier propos.

Le citoyen est resté, dans l'ordre politique, celui de 1791 ou de 1875. Dans les autres domaines, il prend des formes innombrables : il est assujéti, justiciable, contribuable, intéressé, syndiqué, associé, assuré social, ancien combattant. Chacune de ces positions, qu'il ne connaît pas fondamentalement, lui présente une forme différente de son malheur — malheur fiscal, malheur professionnel, malheur administratif, malheur universitaire — une forme nouvelle de ce qu'il croit et de ce qui peut devenir une aberration, la pire, la seule, celle de l'absurde.

Comment ne pas saisir qu'il faut qu'il saisisse, comment ne pas comprendre qu'il faut qu'il comprenne que le citoyen, loin d'être enfermé dans l'éternel débat de l'individu et de la nation, devra savoir distinguer demain ce qui est immédiat et ce qui est permanent, ce qui est nécessaire et ce qui est intangible.

Nous serons tous demain des administrateurs. Qui ne participera pour lui ou pour d'autres à une gestion ? Qui n'aura à établir un programme ? Comment ne pas voir que l'élément essentiel, et pour quelques années, de la participation, est une pédagogie et une formation ? C'est ce qu'ont été les régions pour certains, peu nombreux jusqu'ici, et ce qu'elles doivent rester. Nous souhaitons donc que les futurs conseils régionaux fassent apprendre et comprendre avant d'être l'imprimerie des revendications.

Messieurs les ministres, je vous disais en commençant que la région, telle que nous la connaissons aujourd'hui, était le fruit de l'empirisme et que cela était pour nous bien nouveau. Toutes les institutions naissent en France soit des drames publics, soit de la veille des légistes.

Je voudrais que vous laissiez encore quelque temps à l'empirisme une zone de création. Je souhaiterais que vos textes soient simples, qu'ils donnent la direction et l'intention, que les structures soient souples et presque inachevées.

Je voudrais qu'après les décisions globales, le Parlement lui-même et les régions complètent cet ouvrage par la loi et par la pratique.

Je voudrais que l'application des textes et l'installation définitive des hommes et des institutions soient précédées de la véritable réforme territoriale que nous attendons, celle des communes. J'estime que cette réforme devrait précéder toute création d'une collectivité régionale.

Je vous demande enfin que le Gouvernement fasse étudier avec soin et précision les équilibres financiers des collectivités régionales et communales.

Le premier problème posé et le plus délicat est celui de la fiscalité locale dont je ne souligne ici le statisme archaïque pour ajouter immédiatement que ses mouvements ne valent guère mieux puisqu'ils la conduisent à l'irrationnel.

La région, disait Jean Bruhnes, dans une très belle étude de géographie humaine, alors qu'il n'imaginait pas ce que nous entrevoyons, est la conséquence de faits d'humanité, elle n'est pas une donnée mais un résultat, elle n'est pas une condition originelle mais une combinaison.

Nous souhaitons qu'elle soit celle de la compréhension, de la collaboration et de la participation des hommes de bonne volonté.

Il y a, bien sûr, nos défauts, nos grands défauts nationaux que nous entretenons et dont on nous entretient. Malgré eux, nous ne devons pas refuser afin que l'on ne nous dise pas ce que Tite-Live disait au peuple romain : « Maintenant, ils ne peuvent plus souffrir ni leurs vices, ni leurs remèdes. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, régionalisation, sénat rénové, déconcentration, décentralisation, tels sont les thèmes soumis à la réflexion des parlementaires, des collectivités, des groupements économiques, sociaux et professionnels ; tels sont les sujets du jour offrant le jeu de concevoir les assemblées régionales en dosant leur composition et leur fonctionnement.

D'une manière générale, il s'agit d'une réforme administrative et politique, tout au moins de l'amorce d'une réorganisation.

Pourquoi ?

Voici ce qu'en pense un nouveau parlementaire, encore imprégné de sa carrière industrielle toute faite de réalisme écono-

mique. La France est une entreprise de cinquante millions d'employés, réalisant un chiffre d'affaires de cinq cents milliards de francs. Ses services généraux, l'Etat, interviennent pour cent quarante milliards de francs, soit 28 p. 100 de l'activité nationale.

Ce pourcentage élevé tient à un chiffre d'affaires, donc à un niveau de vie, insuffisant.

La France, encore rurale, se nourrit avec une industrie agricole, désuète le plus souvent, mal adaptée, permettant seulement aux paysans et aux services de distribution peu organisés de vivre. De cette agriculture, on peut dire que le rendement est modeste.

La France dont l'industrie s'éveille rapidement, mais souffre des charges de l'Etat devant la concurrence internationale, rencontre des difficultés dans le financement de ses investissements. La formation technique, longtemps et encore méprisée des Français eux-mêmes, est insuffisante pour attirer les cadres dont manquent la production et la distribution.

La méconnaissance des lois de l'économie joue aussi dans le mauvais sens.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Sans doute, en raison de notre caractère de Gaulois, volontiers indiscipliné et anarchique, sollicitant, en période de paix, un encadrement centralisateur pour être contenu, mais révélant son potentiel d'initiatives individuelles et salvatrices dans les périodes tragiques. En fait, le Français est un individualiste. La Constitution comme le fonctionnement de l'Etat en sont les témoignages.

Cela convenait à l'économie du XIX^e siècle, mais ne convient plus à celle de la fin du XX^e siècle. En effet, la survie économique, voire stratégique, impose un travail d'équipe à haut rendement, avec la meilleure utilisation de chacun de nous. C'est le prix du niveau de vie que nous souhaitons, et parfois exigeons.

Il nous faut donc réagir, devenir plus efficace en sacrifiant notre individualisme et notre égoïsme à la vie collective, et par là retrouver peut-être cette vie humaine que nous perdons quotidiennement par notre manque de participation à la vie de l'entreprise, à celle de la cité comme à celle de la nation.

Le Français s'en remet souvent, avec désintérêt, à ses élus et à ses grands commis, et ne revient en scène que pour critiquer et se plaindre.

Le Méditerranéen discoureur, le Gaulois individualiste se sont dotés d'une administration à l'immobilité rassurante, faite avant tout pour empêcher les atteintes à leurs droits, voire à leurs privilèges.

Si nous voulons que notre nation, considérée comme une entreprise, progresse et nous apporte le confort et l'art de vivre que nous appelons de nos vœux, nous devons nous résoudre à changer d'attitude ; il faut opérer une révolution, pacifique, dans nos états d'esprit et ne plus être des « rentiers » en puissance auprès d'une administration à la même image.

Le Français ne doit plus être à la remorque de l'Etat, de l'entreprise ; il ne doit plus seulement se plaindre : il doit être animé, à tous les échelons, de l'esprit d'entreprise, de l'esprit de collaboration !

L'administration ne doit plus être un frein, un « étron », mais se considérer comme au service de l'économie et du public. Elle doit être un stimulant et ne plus étouffer l'initiative.

Voilà l'idée générale de la participation à la vie de l'Université, de l'entreprise, de la cité, de la nation. Collaborer pour mieux se comprendre. Mieux comprendre et mieux se comprendre pour mieux agir, et même seulement pour agir.

Pour cela, il faut d'abord se rencontrer !

La réforme régionale et celle du Sénat ont précisément pour objet de provoquer enfin cette rencontre, cette collaboration intime des agents de l'économie avec les collectivités locales et la collectivité nationale, toujours présente.

Les agents de l'économie seront tout autant représentés par les organisations patronales que par celles des salariés, par les producteurs que par les distributeurs, au sens le plus large.

Le nouveau Sénat et les assemblées régionales doivent marquer un premier pas, un essai vers ce nouveau style de vie, de pensée et d'action. Ce premier pas sera une réussite si, élus et représentants des groupes socio-professionnels, désignés ou élus, constituent des assemblées d'hommes compétents, jeunes, actifs, construisant leur propre avenir. Mais comment, particulièrement pour les représentants des groupes socio-professionnels, s'assurer d'une méthode conduisant à la participation de gens jeunes et actifs, professionnellement parlant ? Il faut éviter l'écueil d'une assemblée de rentiers. Je pose la question.

Il faudra qu'il devienne naturel de déléguer le pouvoir de décision et que celui-ci soit exercé effectivement dans la limite d'une formation rapide éclairant les prises de décision.

Cette réforme de la vie publique sera encore plus importante que celle de la vie des entreprises. Comme les autres, elle ne réussira que si chacun en a le ferme propos, la volonté déterminée.

Les institutions, même les meilleures, ne sont que des cadres. Ce qui compte, c'est l'usage qu'elles permettent aux hommes, l'usage que ceux-ci en font.

Je ne m'étendrai pas sur les aspects techniques et politiques de la réforme ; ils ont été longuement évoqués et de façon excellente, quoique diverse.

Qu'il me soit cependant permis de dire que je ne crains pas que la création des régions fasse éclater l'unité de la nation ; d'abord, parce que celle-ci est ancrée dans nos mœurs ; aussi, parce que la présence des députés apportera le souffle national ; ensuite, parce que le rôle des assemblées régionales ne sera qu'économique ; enfin, parce que leurs ressources proviendront de la nation entière.

Je m'interroge sur le vote des décisions par les représentants des catégories socio-économiques. La question se pose. Pour ma part, j'y serais assez favorable, mais sans doute la sagesse commande-t-elle d'attendre que les esprits y soient préparés.

Quant au pouvoir législatif, je pense que, comme en ce qui concerne les entreprises — mais mon image est en partie inexacte — une seule assemblée, l'Assemblée nationale, doit l'exercer à la lumière cependant des avis que le nouveau Sénat émettra sur les problèmes économiques qu'il aura pu examiner au fond.

Je terminerai par une recommandation concernant l'exécutif au niveau des régions : il devrait se limiter à un état-major de quelques fonctionnaires de très haute qualité, l'exécution restant assurée, comme par le passé, par les organismes spécialisés des départements.

Il ne saurait être question de créer de nouveaux services. La région ne doit être qu'un échelon de décision. J'ajouterai que les départements devront jouir de la même possibilité de régler eux-mêmes beaucoup plus de problèmes.

Enfin, cette participation à la vie publique exigera le retour dans nos écoles d'une instruction civique sérieuse, la création de disciplines initiant à l'économie dans l'enseignement secondaire afin de rendre l'information publique efficace et souhaitée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à ce point du débat d'orientation approfondi et grave qui doit conclure la consultation d'une ampleur sans précédent menée dans le pays par le Gouvernement à l'effet de connaître, par l'intermédiaire des élus et des dirigeants de divers organismes socio-professionnels, comment les Français entendent réaliser la réforme régionale et ce qu'ils en attendent, on ne peut que constater, avec quelque appréhension, que tout a été dit et redit : tout, mais aussi le contraire de tout.

Pourtant, messieurs les ministres, en dépit des explications détaillées que vous avez apportées dans vos exposés liminaires, dont chacun aura noté — et M. Claudius-Petit, bien qu'il n'appartienne pas à la majorité, a eu l'élégance de le souligner — la densité et l'honnêteté, et malgré les réponses que M. le ministre d'Etat a eu l'heureuse idée de faire, au cours même du débat, à de nombreux orateurs, quelques ambiguïtés, me semble-t-il, demeurent encore sur les intentions du Gouvernement.

C'est pour vous permettre de les dissiper, dans la mesure où vous le pourrez — car je ne doute pas que vous le vouliez — que je vous poserai à mon tour quelques questions, sans me dispenser pour autant, bien entendu, de faire connaître, puisque ce débat est consultatif, et, si j'ose dire, chemin faisant, mon sentiment sur ce qui est ou peut être envisagé.

La première concerne le texte de loi que, compte tenu de l'importance capitale des réformes envisagées, je vous approuve sans réserve de vouloir soumettre au suffrage universel direct du peuple français.

Si préoccupé que celui-ci puisse être par les difficultés présentes, sérieuses certes, mais circonstancielles, il est bon de lui donner l'occasion d'exprimer sa volonté sur une modification appelée à modeler son avenir.

S'agira-t-il donc d'une loi-cadre appelant des développements législatifs importants ou bien soumettrez-vous à référendum, dans le souci — je pense — d'aller vite, un texte plus détaillé, qui permettrait de mettre en place rapidement les instruments de la double réforme du Sénat et des régions ?

En ce qui concerne la constitution de ces dernières, la question peut se poser de savoir s'il ne serait pas préférable que vous vous en teniez à la première formule. Cela aurait pour avantage principal de vous permettre d'associer les hommes d'expérience qui siègent dans cette Assemblée à l'élaboration des solutions que vous proposez d'apporter aux problèmes qui se posent à vous et dont l'aspect technique — vous y avez tous deux insisté — est souvent d'une particulière complexité.

Il me paraît en outre de bonne doctrine démocratique que ce qui peut être raisonnablement fait par la loi, ce soit le législateur qui le fasse.

D'autres questions viennent à l'esprit en ce qui concerne les organes de la région : exécutif et conseil régional.

L'exécutif, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat — et M. le Premier ministre l'a confirmé cet après-midi avec une force particulière — sera un préfet de région.

Vous avez précisé, en réponse à un orateur, qu'il représentera le Gouvernement. Comme, s'agissant de vous, il est exclu que vous ayez voulu proférer une évidence, j'interprète votre propos comme le signe que vous ne savez pas encore si le préfet de région continuera à dépendre du ministre de l'intérieur, comme devant, ou si, comme on peut l'estimer souhaitable, il sera soumis directement à l'autorité du Premier ministre.

Il conviendrait alors que le chef du Gouvernement puisse disposer d'un minimum d'organes de commandement dont il ne dispose pas dans l'état actuel de l'organisation du Premier ministre.

Ce préfet de région doit-il, en outre, être en même temps préfet du département chef-lieu ou être déchargé de la gestion de cette collectivité ? Vieux débat sur lequel je voudrais apporter quelques lucres tirées de ma propre expérience professionnelle.

J'ai constaté naguère, singulièrement dans les périodes de tension que notre pays a connues au cours des dernières années, que certains préfets de région, accaparés par les problèmes de maintien de l'ordre et, au demeurant, par la gestion quotidienne de leurs grands départements, ne pouvaient, de leur propre aveu, consacrer le soin et le temps nécessaires à la coordination des autres départements de la région.

Que sera-ce alors, quand, la réforme étant entrée dans les faits, la mission du préfet de région sera à la fois plus lourde, plus étendue et plus complexe ?

Mais je me souviens aussi, *a contrario*, de l'expérience, que j'ai vécue de 1960 à 1962, en Algérie, et à son échec au moins relatif, de la coexistence, à peine pacifique, au même chef-lieu de région, d'un inspecteur régional précurseur et presque homologue du futur préfet de région et d'un préfet de département, investi celui-ci en fait, et aux yeux de l'opinion qui, en province surtout, est attentive aux rapports réels d'influence — cela compte — de pouvoirs plus réels que n'en détenait celui-là.

Mais alors, me direz-vous, comment sortir de la contradiction ainsi décrite ? Eh bien, en adoptant une formule différente, variant avec l'importance de chaque région.

Dans les plus importantes, le préfet de région pourrait être déchargé de la responsabilité du département chef-lieu où il aurait néanmoins son siège et son état-major, tandis que, dans les régions de moindre importance, il continuerait d'assurer la gestion du département chef-lieu et la coordination des autres départements de la région.

A la question que certains, en dehors de l'Assemblée il est vrai, ont posé de savoir si le préfet de région devait être investi des responsabilités touchant le maintien de l'ordre public, la réponse me paraît devoir être positive pour un préfet de région qui serait en charge du département chef-lieu, et dans ce cas là, pour le seul département chef-lieu, mais négative s'il est simplement préfet de région. Sera-t-il, comme cela peut paraître logique et comme M. Mondon l'a expressément souhaité, un membre du corps préfectoral ou bien sera-t-il pris dans les autres grands corps de l'Etat ? Je pense que la liberté de choix du Gouvernement doit ici demeurer totale. Je souhaiterais même, messieurs les ministres, qu'il puisse être fait appel, pour la haute mission de préfet de région, à des personnalités de premier plan du secteur privé auxquelles il serait demandé de sacrifier quelques années au service de l'Etat, ce qui serait encore — n'est-il pas vrai ? — la manière la plus haute et la plus directe de servir la nation.

Une telle innovation, si vous devez y arriver, serait encore plus significative que spectaculaire. Elle montrerait, en effet, que lorsqu'il s'agit des exigences du service public, tout cloisonnement doit être aboli et j'ajouterais, comme en confiance, tout souci de gain matériel.

A ce propos, nous sommes nombreux à souhaiter que l'entrée en vigueur de la réforme régionale soit enfin l'occasion pour le Gouvernement d'assumer désormais les dépenses d'entretien et de fonctionnement des « maisons » préfectorales qui incombent jusqu'ici, aux budgets départementaux. C'est pour l'Etat et pour tous ses représentants affaire de dignité.

Je voudrais maintenant parler du conseil régional.

En ce qui le concerne, vous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, que deux modalités pouvaient être envisagées pour l'élection des représentants en son sein des départements et des communes, l'une consistant à représenter distinctement chaque conseil général et à faire élire les conseillers régionaux par les conseils municipaux et leurs délégués ; l'autre consistant à faire élire les conseillers régionaux par un collège qui, à l'image du collège

sénatorial actuel, réunirait conseillers généraux et délégués des conseils municipaux.

Ma préférence personnelle va à la combinaison de ces deux systèmes. Il me paraît nécessaire, en effet, puisque la région est aussi une fédération de collectivités locales et que, par ailleurs, le département demeure pour l'administration générale la circonscription de base, que le conseil général, dont il est l'émanation, soit représenté en tant que tel, par un, à tout le moins, de ses membres au sein du conseil régional.

Quant aux autres conseillers régionaux, je les vois élus par les délégués des conseils municipaux, dans le cadre du département, puisque, à ce niveau-là, les gens se connaissent mieux qu'à celui de la région et ce, bien entendu, en nombre variant avec la population de la région et celle du département.

Mais permettez-moi ici d'observer que la démographie ne doit pas être le seul élément à prendre en considération. Il faut, en tout cas, en pondérer les indications, si l'on veut éviter que les petits départements ne se sentent, si j'ose dire, brimés au milieu de vastes régions sur la gestion desquelles leurs représentants trop peu nombreux risqueraient de n'avoir qu'une faible influence.

Cela dit, j'approuve néanmoins votre intention d'assurer aux grandes villes — mais qu'entendez-vous exactement par cette expression ? — une représentation directe et privilégiée au sein des conseils régionaux.

La définition des « plus grandes villes » me paraît devoir varier avec les régions qui peuvent être, suivant les cas, plus ou moins urbanisées. Il faut se garder de ce que j'appellerai un peu brutalement le « fétichisme de l'uniformité » et ne pas craindre de faire ce que j'appellerai familièrement du « coup par coup ».

Car s'il est vrai que des problèmes spécifiques se posent aux grandes villes, il n'en demeure pas moins que le processus d'urbanisation accéléré dans lequel notre pays est entré conduira les administrateurs des régions à considérer comme une tâche importante de réaliser ou de parfaire un équipement urbain équilibré.

En ce qui concerne les représentants des groupes socio-professionnels appelés à siéger au sein des conseils régionaux, j'approuve votre refus de la solution préconisée par certains et qui eût consisté à les isoler dans un organisme consultatif accolé au conseil régional, et donc extérieur à lui. C'est alors que la démagogie professionnaliste, qui sera pour eux une tentation permanente, n'aurait pas manqué de se donner libre cours.

On peut espérer que la vertu intrinsèque de la délibération commune jouera en l'occurrence comme un frein.

Mais cela m'amène à regretter davantage que vous paraissiez envisager — mais peut-être me trompé-je — de renoncer à les faire élire par leurs pairs, au suffrage universel, dans le cadre du département, pour les faire désigner par les organismes directeurs des différents groupes socio-professionnels.

Sans doute la solution dont vous paraissiez prendre votre parti est-elle la plus commode, tandis que celle que je préconise est techniquement difficile à mettre au point. J'en ai parfaitement conscience. Mais je vous demande de comprendre combien, du point de vue psychologique, il serait regrettable de ne pas saisir l'occasion qui s'offre, d'une part, de procéder à un profond renouvellement des représentants de certaines catégories professionnelles dont ce ne sont pas l'expérience et la bonne volonté, certes, qui sont en cause, mais plutôt le style et l'attitude générale devant les problèmes posés à la nation par sa mutation en société industrielle moderne et, d'autre part, de faire participer l'ensemble des salariés, puisque les effectifs de la totalité des organisations syndicales représentent à peine 30 p. 100 des salariés.

Pour animer et faire admettre par l'opinion des institutions nouvelles, il serait bon qu'apparaissent sur la scène provinciale des visages, et plus encore des tempéraments nouveaux. Ainsi pourrait faire leur apprentissage de la vie publique nombre de ces cadres du secteur privé qui, trop souvent inhibés par des préventions anciennes, qui datent des désordres de la IV^e République, demeurent interdits devant la porte de nos assemblées politiques sans oser la pousser alors qu'ils y seraient très utiles.

Je vous approuve d'avoir l'intention de faire non seulement délibérer, mais voter ensemble les représentants des collectivités locales et ceux des groupes socio-professionnels. Et si, parmi ces derniers, comme vous paraissiez le craindre, à juste titre, hélas ! certains veulent, pour mieux pouvoir contester et démolir, demeurer irresponsables en refusant de se prononcer, serait-ce à titre consultatif, soyez persuadé qu'en agissant ainsi ils se disqualifieront devant l'opinion.

Il me paraîtrait, en tout cas, excellent, de ce point de vue, que les textes ne fournissent en aucune façon le moindre alibi à un comportement qui serait aussi manifestement incivique.

L'Assemblée serait sans doute très heureuse de connaître, si toutefois vous les avez déjà déterminées, les catégories socio-professionnelles qui seront représentées et, le cas échéant, dans quelle proportion et en vertu de quels critères.

Je voudrais vous demander, avant d'aborder la question du pouvoir réglementaire, si vous avez envisagé la possibilité de prévoir, dans le règlement qui régira le fonctionnement des conseils régionaux, le même dispositif de sûreté dont dispose le préfet devant le conseil général et le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Cela me paraît essentiel pour assurer, dans le cadre de la réforme envisagée, cet équilibre nécessaire des pouvoirs, à quoi s'est attachée — et il faut l'en louer — la V^e République.

M. le ministre d'Etat. De quel dispositif de sûreté voulez-vous parler ?

M. Jean Bozzi. Je veux parler, par exemple, monsieur le ministre d'Etat, du dispositif de sûreté qui veut que le conseil général ne puisse délibérer que sur des rapports qui lui sont soumis par le préfet, et de celui qui veut que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale soit arrêté souverainement par le Gouvernement.

Mais je n'entre pas plus avant dans le détail, l'heure n'est pas ici de faire un cours de droit administratif, et il n'est d'ailleurs pas nécessaire de le faire à votre intention, monsieur le ministre.

J'en viens maintenant brièvement au pouvoir réglementaire. Je me félicite que le Gouvernement ait été assez audacieux pour envisager de conférer à l'exécutif régional le pouvoir d'approprier certaines dispositions législatives aux conditions locales particulières de leur application, sous réserve bien entendu que le législateur l'ait expressément prévu.

Il est bon également, la même faculté lui étant laissée pour l'adaptation de certains décrets, lorsqu'elle aura été prévue par le Gouvernement, qu'il puisse ne l'exercer qu'après avoir obtenu l'avis du conseil régional. Il s'agit là, à mon sens, d'une des dispositions qui, dans la pratique, se révéleront les plus bénéfiques, et l'on peut s'étonner qu'elles aient été relativement rares les orateurs qui l'ont ne serait-ce que mentionnée.

Mais plus importantes encore et plus complexes sont les dispositions envisagées en ce qui concerne la planification dont le système actuel sera très sensiblement modifié par les réformes, et pour la réalisation des équipements publics.

En effet, il y a lieu de distinguer ces deux domaines, bien que les rapports existant entre eux soient évidents.

Tout en comprenant la prudence du Gouvernement qui, avez-vous dit, monsieur le ministre délégué, veut « avancer pas à pas dans la définition précise des équipements qui resteront du domaine de l'Etat, des départements et des communes et de ceux qui deviendront régionaux », je suis conduit à vous demander, puisque vous avez posé le problème en termes d'une particulière netteté et avec beaucoup d'honnêteté, suivant quels critères vous entendez le résoudre.

Il serait, au demeurant, normal et souhaitable que vous assortissiez, le cas échéant, votre réponse de quelques exemples concrets d'équipements dont la réalisation devrait, selon vous, incomber respectivement à l'Etat, à la région, au département et aux communes, étant entendu qu'à la réalisation de certains d'entre eux plusieurs de ces collectivités pourront concourir, comme présentement. Cela nous permettrait d'avoir une idée relativement précise de ce que pourraient être à l'avenir les obligations et les pouvoirs respectifs des diverses collectivités publiques nationales, régionales et locales en matière d'aménagement du territoire et de planification.

Plusieurs orateurs ont insisté à juste titre, me semble-t-il, sur les risques que, au point de vue de la cohérence nécessaire des planifications nationale et régionale, la réforme envisagée porte en elle.

On ne peut espérer, en effet, que les plans élaborés par l'ensemble des conseils régionaux, mis bout à bout par hypothèse, puissent constituer pour toute la nation le plan le meilleur.

Il me paraît donc nécessaire que le degré de concertation entre les autorités régionales et les responsables nationaux du Plan — M. Mario Bénéard y a particulièrement insisté hier — augmente à proportion des pouvoirs qui seront confiés aux conseils régionaux pour l'élaboration de leurs plans.

En toute hypothèse, il semble que la planification au niveau des régions ne puisse être que la projection dans les limites régionales de la planification nationale, ce qui laissera encore à leurs administrateurs — cela est normal et souhaitable — une importante liberté d'action.

En tout état de cause, cette liberté sera limitée dans les faits par les perspectives financières définies après concertation entre autorités nationales et régionales.

Je ne peux, à cette heure tardive et dans les quelques minutes qui me restent, grâce à la bienveillance de M. le président, m'appesantir autant que j'aurais voulu le faire et qu'il aurait été nécessaire sur le problème capital des moyens financiers dont disposeront les régions. Je me contenterai donc d'énumérer quelques principes essentiels, en vous priant par avance d'excuser leur manque d'originalité.

Je suis de l'avis des nombreux orateurs qui m'ont précédé et qui pensent qu'il n'y aura véritablement déconcentration et

liberté d'action pour les régions que si leurs ressources échappent au carcan de la subvention annuelle laissée au bon vouloir des administrations centrales.

Il faut donc que la région puisse disposer de ressources propres, provenant, d'une part, de ressources fiscales, mises par les lois de finances à la disposition des régions et — j'y insiste — susceptibles d'être modulées à leur niveau, et, d'autre part, de l'emprunt.

Pour la réalisation d'équipements techniques nouveaux inscrits dans les tranches régionales du plan national, il devrait bien entendu continuer d'y avoir concours financier de l'Etat sous forme de subventions.

Dans ce cas les dotations de l'Etat devraient être accordées annuellement et globalement aux préfets de région pour chaque grande rubrique, à charge pour les autorités régionales d'en effectuer la répartition avec possibilité d'opérer des virements internes dans les limites de pourcentages fixés.

Ici la question peut se poser de savoir — et le problème revêt politiquement une grande importance — si les autorités régionales accorderont directement des subventions aux communes, ou si elles le feront par l'intermédiaire des autorités départementales, préfet et conseil général, sous la forme de dotations globales.

L'attribution directe aux communes par la région me paraît souhaitable, singulièrement dans certaines parties du territoire où la passion politique conduit souvent les conseils généraux à des décisions scandaleusement partiales, ainsi qu'ont eu raison de le dire MM. Douzans et Mario Bénéard.

Et puis vous comprendrez que, représentant d'un département qui, en toute dignité, n'a qu'à se louer de la solidarité nationale, j'exprime le vœu que cette solidarité nationale continue de se manifester par un système que j'appellerai d'un terme barbare — mais que vous avez il y a quelque temps utilisé vous-même, monsieur le ministre, dans une interview à un journal quotidien de Paris — un système « péréquant ». J'exprime le vœu qu'une péréquation nationale permette aux régions les plus pauvres de ne pas avoir à souffrir de la réforme en cours, bien au contraire !

Arrivé à ce point de mon exposé, je voudrais tenter de dégager brièvement, après tant d'autres — ce qui enlève toute originalité à mon propos — le sens et la portée d'une réforme qui constituera pour notre société une mutation aussi fondamentale que le fut la dernière grande mutation française réalisée il y a près de deux siècles par Napoléon.

J'ai approuvé ceux qui ont dit les immenses bienfaits apportés à la nation par un Etat centralisé, dont la construction, entreprise par la royauté, accélérée de manière décisive par la Révolution, a trouvé son expression moderne, encore pratiquement intacte, grâce au génie de Napoléon.

Il y a toujours quelque mérite à ne pas céder à l'entraînement des modes, et je pense que ceux de mes collègues qui n'y ont pas cédé doivent être loués.

Au moment où arrive à son terme une évolution plusieurs fois centenaire, on peut, en considérant ce que la nation doit au prodigieux travail centralisateur que je viens d'évoquer, être en proie à une légitime nostalgie, mais, pour compréhensible et même émouvante qu'elle puisse être, la nostalgie n'a pas de vertus motrices et il faut y renoncer.

De même, on peut, au moment où nous sommes de l'évolution commencée depuis plusieurs années — grâce principalement à l'impulsion personnelle de M. Olivier Guichard — dans un double objectif de déconcentration et de décentralisation, donc vers plus d'efficacité et de démocratie, être en proie à la crainte de voir, comme l'a dit fermement cet après-midi M. Sanguinetti, notre peuple provoqué à jouer au jeu mauvais de la division, et ses notables, si généralement rétrogrades, hélas, se livrer au niveau des provinces à la contestation systématique que leurs élus nationaux, réduits à leur plus simple expression, ne sont plus en état de provoquer ici.

Ces craintes pourraient ne pas être vaines. Mais enfin était-il possible, je vous le demande en conscience, de persévérer dans la situation pré-apoplectique dans laquelle notre administration, cette mal aimée — ce débat vient de le révéler cruellement — avait placé la nation par ses excès, excès de zèle le plus souvent, parfois aussi par ses méthodes désuètes et par l'état d'esprit de certains de ses représentants.

Le monde moderne requiert plus d'efficacité, et force est de constater que notre système administratif avait perdu beaucoup de la sienne.

Il régnera désormais plus de concertation, plus de démocratie et plus de participation. Or, en France, si la démocratie formelle est ancienne, l'effort démocratique est récent, et ce sera l'un des plus grands mérites du général de Gaulle de l'avoir accentué de façon décisive.

La réforme régionale n'est cependant pas une panacée, et nos concitoyens auraient tort de tout attendre à la fois. Sa réussite, à laquelle la population — qui la souhaite dans

la mesure où elle est informée de sa philosophie et de ses perspectives — concourra largement, je le suppose, postule quelques conditions.

Les uns se trouvent posés au niveau même de l'Etat, qu'il faut conforter puisque seul un Etat fort peut permettre, sans danger pour l'unité nationale, ce bien suprême : plus de démocratie.

D'autres au niveau des services de l'Etat, dont il faut réformer les structures, les procédures et plus encore peut-être l'attitude générale.

D'autres encore au niveau des individus : il reste à en faire des citoyens libres et responsables puisque, être libre, c'est surmonter les intérêts individuels et résister aux pressions collectives, et qu'être responsable c'est avoir conscience de ce qu'il faut faire pour sauvegarder cette liberté et, bien entendu, être prêt à le faire.

Certains pensent que nous sommes, de ce point de vue, bien loin du compte. Mais je ne serai pas aussi pessimiste.

La République, disait Alain, c'est difficile. Eh bien ! notre vieux peuple n'a-t-il pas déjà fait, au cours de son histoire, des choses autrement difficiles ?

Monsieur le ministre, je suis, grâce à mes compatriotes corses, un élu de la nation. C'est à ce titre que je viens de m'exprimer et je ne veux pas quitter cette tribune sans dire par avance que je m'associe aux propos que tiendra demain M. de Rocca Serra, au nom également de M. Giacomini, concernant le statut futur de la Corse, statut qui, la Corse étant dans une situation spéciale, pose des problèmes particuliers au Gouvernement lequel, jusqu'à présent, les a envisagés avec une particulière bienveillance et une grande compréhension. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le député, mon collègue M. Olivier Guichard vous répondra sur des points qui sont particulièrement de son ressort, notamment pour ce qui concerne les domaines de compétence de la région, et sans doute aussi les relations de la région avec le Plan.

Je voudrais, pour ma part, essayer d'apporter des réponses à certaines des questions que vous avez posées, qui sont davantage d'ordre institutionnel.

Vous avez souhaité que la loi référendaire soit telle qu'elle permette la mise en place rapide des régions. Vous avez souhaité, d'autre part, que le plus grand nombre possible de dispositions restent du domaine parlementaire et soient discutées ici ultérieurement.

C'est bien aussi le vœu du Gouvernement, mais il faut reconnaître qu'entre ces deux préoccupations contradictoires il ne sera pas très facile de fixer la ligne exacte de partage. C'est seulement lorsque, après ce débat, le Gouvernement aura arrêté, sur le fond, ses positions que cette ventilation entre la loi référendaire et les lois parlementaires ultérieures pourra être faite de façon définitive.

Vous avez évoqué la réponse qu'un peu au vol j'avais donnée à l'un de vos collègues demandant de qui le préfet de région dépendrait. J'ai répondu : du Gouvernement. Je crois que cela n'est pas particulier aux préfets de région, mais est vrai également des actuels préfets de département. Lorsque j'étais ministre de l'Industrie ou ministre des affaires sociales, je ne me serais pas permis de correspondre directement avec un recteur ou avec un trésorier-payeur général. En revanche, j'estimais, et je crois que mon collègue le ministre de l'intérieur en était parfaitement d'accord, que je pouvais correspondre directement avec les préfets, parce qu'ils me représentaient dans le département comme ils représentent tous les membres du Gouvernement.

En vérité, le préfet est administré par le ministre de l'intérieur, il est sous son autorité hiérarchique et disciplinaire, mais il représente le Gouvernement entier. Je pense qu'il en sera de même du préfet de région, qui a fortiori doit représenter le Gouvernement entier.

Quant à savoir qui proposera les nominations de préfets de région au conseil des ministres, si ce sera le ministre de l'intérieur ou le Premier ministre, je dirai que c'est secondaire.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous quand vous dites que si le préfet de région n'est que préfet de région, il ne doit pas avoir la responsabilité de l'ordre public. Je pense qu'il est difficile d'imaginer qu'un préfet responsable, sur le plan de la région, du développement économique, social et culturel, développement qui a des conséquences, que nous connaissons bien sur l'ordre public, ne soit pas en même temps responsable de l'ordre public. Je crois qu'il accomplira mieux cette mission de développement économique, social, culturel si, par ailleurs, il a la préoccupation, au sens le plus noble du terme, de l'ordre public.

Je souhaite que ce préfet, sinon en vertu de règlements, du moins en application d'une pratique, soit issu du corps préfectoral, c'est-à-dire qu'il ait l'expérience de la vie administrative au niveau d'abord de l'arrondissement, puis du département.

Je suis en accord avec vous pour penser que la démographie doit certes être un élément quant à la répartition du nombre de sièges des conseillers régionaux entre les départements et des sénateurs entre les régions, mais que cet élément ne doit pas être le seul. Dans les schémas que mes collaborateurs ont établis sur les répartitions possibles de sièges, nous avons toujours pris soin, lorsque nous avions à répartir un nombre donné de sièges entre des départements ou entre des régions, d'appliquer d'abord ce que j'appelle un « préciput », c'est-à-dire de donner un ou deux sièges par département ou par région, quelle que soit la population de ce département ou de cette région, puis de ne répartir que le reste au prorata de la population.

En effet, une collectivité doit être représentée en tant que collectivité et indépendamment du nombre d'habitants qui la peuplent. Et en dehors de cette considération, peut-être un peu trop juridique, il y a le besoin politique d'assurer une représentation proportionnellement un peu plus forte à ceux qui sont les moins nombreux et par conséquent les plus faibles.

Qu'entendez-vous par « grandes villes » ? m'avez-vous demandé. Je crois qu'il serait bon que la loi comporte une définition de la grande ville qui soit sans ambiguïté, afin qu'aucune discussion ne puisse intervenir. J'en ai une à l'esprit, qui consisterait à dire que lorsqu'on connaîtrait le nombre de conseillers régionaux que devrait élire un département, on calculerait un quotient. Je prends l'exemple d'un département ayant droit à cinq conseillers régionaux élus par les collectivités locales — en dehors naturellement des députés — et comptant 500.000 habitants. On divise 500.000 par 5, et on trouve un quotient de 100.000. Toute ville ou communauté urbaine dont la population est au moins égale à 100.000 habitants aurait le droit d'élire, seule et isolément, un conseiller régional ; si elle a 200.000 habitants, elle a le droit d'en élire deux, etc.

Ainsi, la proportion entre la représentation de ce qu'on peut appeler la campagne et celle des grandes villes serait respectée, mais en même temps on aurait donné une définition mathématique et non contestable de la grande ville.

J'observe que ce quotient varierait d'un département à l'autre, si bien que, dans les départements peu peuplés, les villes n'auraient pas besoin d'être aussi grandes qu'ailleurs pour être considérées, à cet égard, comme grandes villes, ce qui est souhaitable.

Quant aux catégories socio-professionnelles qui devraient être représentées, c'est une question qui reste à l'étude. A titre de simple indication ou d'hypothèse de travail, nous avons pensé qu'il fallait distinguer probablement six ou sept catégories, qui pourraient être : les agriculteurs, les salariés, les chefs d'entreprise, les membres des universités et des organismes de recherche, les familles, les professions libérales, et sans doute aussi certains organismes sociaux.

Mais dire qu'il y aurait six ou sept catégories ne signifie pas qu'il y aurait seulement six ou sept organismes appelés à faire des désignations. Il y en aurait en vérité bien davantage car il y en aurait plusieurs dans la plupart des catégories.

Telles sont, monsieur le député, les réponses que je tenais à faire à vos questions très précises. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Olivier Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie, monsieur Bozzi, d'avoir évoqué un problème qui a été assez rarement soulevé ici, mais que j'avais évoqué dans mon discours de mercredi, celui du pouvoir réglementaire.

Je crois en effet qu'il y a là, pour les régions et pour les assemblées régionales, une possibilité d'action — je pense notamment au secteur agricole — qui pourrait être employée utilement et efficacement.

Vous avez demandé comment nous envisagions les catégories d'équipements qui pourraient devenir régionales.

Parlant l'autre jour des équipements A, B et C, j'ai indiqué qu'ils pourraient faire l'objet d'une nouvelle définition. Mais d'ores et déjà, nous savons que ce problème des équipements sera lié très étroitement à celui des finances. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que, tout de suite après, vous avez parlé du financement.

Ce que je puis vous dire, c'est que je suis partisan des subventions par grands secteurs du Plan, qui pourraient même être démultipliées en deux ou trois. Cela laisserait aux assemblées régionales un pouvoir — qui n'a peut-être pas été bien apprécié jusqu'à présent mais qui est important — de localisation de ces équipements.

En tout état de cause, il serait souhaitable que, s'agissant des finances, nous laissions, peut-être de deux manières, une certaine souplesse aux régions si nous adoptons ce système des subventions sectorielles.

Cette souplesse pourrait trouver son expression, par exemple, dans une subvention globale par secteur, ou bien dans le transfert d'un pourcentage relativement réduit de chapitre à chapitre. Il y a là deux possibilités que nous sommes en train d'explorer et qui paraissent de nature à donner satisfaction à ceux qui estiment que la région doit pouvoir jouir d'une certaine liberté à l'intérieur de son propre budget sans être trop bloquée par le secteur d'équipement.

En ce qui concerne le Plan, je rappelle simplement que notre planification nationale va, en effet, être profondément bouleversée, mais je crois qu'elle le sera dans le bon sens. Elle pourra ainsi disposer de ressources qui lui ont toujours fait défaut. Il faudra pour ce faire que nous recherchions — le commissaire général l'a dit hier — le moyen d'associer les régions, non plus à l'intérieur des commissions de développement, mais d'une manière organique, à la préparation du Plan. Cela est très important. C'est ensuite à l'intérieur de ce Plan, à la préparation et à la rédaction duquel elles auront participé, qu'elles auront à déterminer elles-mêmes leur programme de développement et d'équipement dans les cinq années à venir. (*Applaudissements.*)

M. Jean Bozzi. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Messieurs les ministres, le problème posé devant nous est d'une grande importance pour l'avenir de notre pays.

Pourtant ce débat, instauré après une consultation que le Gouvernement a lancée il y a quelques mois, n'est pas un vrai débat puisqu'il ne sera pas sanctionné par un vote.

Ainsi qu'on le lisait dans la presse ces jours derniers, c'est un « débat d'orientation dont le Gouvernement tirera les conséquences qu'il lui plaira de retenir ».

Un référendum sera ensuite organisé et le Gouvernement tentera alors de faire adopter son projet en formulant des questions ou trop complexes, ou trop simplistes, voire ambiguës.

Mais si ce débat n'est pas un débat réel, la consultation gouvernementale n'a pas été non plus une consultation réelle.

Ainsi, le conseil général de Seine-Maritime, département jouant un rôle important en haute Normandie, s'était prononcé pour deux assemblées distinctes, l'une élue au suffrage universel et ayant voix délibérative, l'autre composée de groupes socio-professionnels et ayant voix consultative.

Cette position était également celle du conseil municipal du Havre et de diverses forces démocratiques du département et de la région. Or la Cnder, chargée de centraliser les avis, a établi un rapport de synthèse concluant à une seule assemblée composée de deux collèges.

Si nous nous sommes prononcés pour deux assemblées distinctes, c'est d'abord parce que, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, nous pensons que seuls les élus du suffrage universel sont habilités à voter les recettes et les dépenses, ainsi qu'à lever l'impôt. C'est aussi parce que nous nous opposons à toute idée d'assemblée corporative, à tout ce qui pourrait tendre à faire revivre une sorte de néo-corporatisme.

C'est enfin parce que l'expérience montre que la présence de groupes socio-professionnels dans de telles assemblées ne constitue pas toujours un facteur de progrès et que des intérêts particuliers conduisent parfois certaines personnalités à jouer un rôle de frein.

Il en fut ainsi dans la région d'Elbeuf, où la crainte de voir s'élever les salaires fit naître une opposition sérieuse à l'implantation de l'usine Renault à Cléon.

Il en fut ainsi au Havre où, pendant des années, des personnalités du négoce s'opposèrent à l'industrialisation de la ville, provoquant ainsi un retard considérable.

Aussi craignons-nous qu'en faussant ainsi débat et consultation, tout en leur donnant une grande publicité et en cherchant à introduire des groupes socio-professionnels dans les conseils régionaux et au Sénat, le Gouvernement ne tende à masquer ses véritables intentions : installer des structures qui aggraveraient encore la domination des grandes sociétés capitalistes sur l'économie du pays.

Notre collègue Waldeck L'Huilier a, au cours de ce débat, exposé l'opinion du groupe communiste sur la réforme régionale et sénatoriale. Nous déterminons notre attitude en tenant compte que le fait régional est devenu une réalité de notre temps. Mais nous nous prononçons pour des formes modernes et vraiment démocratiques de gestion des affaires du pays.

Nous sommes partisans d'une gestion régionale tendant à la participation effective des populations à l'administration des régions. C'est pourquoi nous proposons que les conseils régionaux soient élus au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle, ne serait-ce que pour ne pas voir se renouveler ce qui s'est passé lors de l'élection du conseil d'administration de l'établissement public régional de la basse

Seine où, par discrimination politique et sociale, les représentants de la plus grande ville du département, Le Havre, en plein développement, ont été écartés.

D'autre part, la délégation à l'aménagement du territoire cherche des moyens possibles à utiliser au maximum les possibilités économiques nationales dans l'intérêt de la collectivité, discipline nouvelle qui conditionne le progrès économique et social. Mais nous savons également qu'en régime capitaliste les monopoles recherchent surtout le profit maximum. D'où la formation de « pôles de croissance », mais, en même temps, le sous-développement d'autres régions.

C'est ainsi que, dans une même région, celle de haute Normandie, si le schéma d'aménagement prévoit un développement important de la vallée de la Seine, dont la vocation industrielle ne fait aucun doute, il laisse de côté une grande partie des plateaux et du littoral de Seine-Maritime, qui semblent ainsi voués au dépeuplement.

Nous pensons, quant à nous, que le Plan et l'aménagement du territoire devraient former un tout indissociable afin d'arriver à un développement harmonieux de l'ensemble du pays.

Tous les spécialistes de ces questions prévoient un développement économique et démographique important de la haute Normandie. On prévoit que, vers l'an deux mille, la Seine-Maritime atteindra 2 millions ou 2 millions et demi d'habitants ; l'agglomération du Havre, 500.000 habitants.

Il ne faudrait cependant pas laisser croire à la population que l'organisation régionale que l'on nous propose réglera tous les problèmes.

À la base de tout développement, se posent forcément des questions financières importantes. En effet, les régions ne peuvent et ne doivent pas vivre en circuit fermé. D'où la nécessité d'équipements collectifs et d'infrastructures modernes permettant les échanges et la circulation des personnes, des idées et des produits.

En conséquence, si l'on veut qu'une telle région se développe, il faut, par exemple, développer le réseau routier qui, si rien n'est fait, risque d'étouffer à brève échéance la vie économique de la région. Certes, l'autoroute A 13, au sud de la Seine, sera réalisée dans quelques années, mais la région n'y gagnera guère si l'on ne prévoit pas de construire rapidement une bretelle raccordant le pont de Tancarville à cette autoroute.

De même, dans la perspective d'implantation d'industries nouvelles et du développement de celles qui existent, il paraît indispensable de prévoir la construction de logements à des prix de loyers abordables, d'écoles, de lycées secondaires et surtout techniques. Dans ce domaine, le problème est véritablement dramatique. Les chiffres, au reste, sont éloquents : 11.000 enfants étaient candidats à l'entrée dans un collège d'enseignement technique. L'orientation professionnelle a de fait, examiné 14.000 dossiers, mais, à la rentrée dernière, 4.000 places seulement étaient disponibles.

Il en est de même pour l'enseignement supérieur : l'université de Rouen est complète et même surchargée, alors qu'une ville de l'importance du Havre est presque totalement dépourvue d'établissement d'enseignement supérieur et, sur ce plan, nous n'en sommes actuellement qu'aux toutes premières discussions.

Si je soulève ces problèmes, c'est qu'ils débouchent tous sur des questions de crédits. Le transfert à la région, par décentralisation des fonctions imparties jusque-là à l'Etat, devrait donc s'accompagner d'un transfert correspondant de ressources financières. Il ne peut, en effet, être question de prélever, au profit de la région, des crédits appartenant aux départements et aux communes, ni de créer une super-fiscalité.

Il ne faut, en aucun cas, que l'organisation des régions serve de prétexte à de nouveaux transferts de charges de l'Etat, qui ont déjà abouti à rendre insupportable la fiscalité locale. Depuis 1958, les centimes additionnels ont triplé et parfois même quadruplé dans les grandes villes françaises. Les subventions d'Etat ont baissé au point que les constructions scolaires, par exemple, ne sont plus guère subventionnées qu'à environ 30 p. 100 de la dépense réelle.

Il serait bon, monsieur le ministre, que vous précisiez la pensée du Gouvernement dans ce domaine, car vos premières déclarations n'ont pas dissipé notre inquiétude.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler. Elles rejoignent celles présentées par nos collègues siégeant sur les différents bancs de cette Assemblée : je souhaite que le Gouvernement tienne compte de ces avis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Mesdames, messieurs, au lendemain d'un mouvement général et profond qui a revêtu alternativement des aspects revendicatifs et politiques, nous sentons bien que le problème qui est posé fondamentalement est celui de l'homme et de la société : par lui, elle s'est trouvée tout entière au centre même des contestations.

Le 5 juillet se tenait, sous l'autorité de M. le Premier ministre, un comité restreint qui décidait de l'établissement d'un rapport analysant l'état d'exécution du V^e Plan et qui devait proposer des rectifications aux orientations de notre politique économique et sociale. Insuffisamment apprécié à l'époque, ce très intéressant document remet en évidence l'ampleur des réformes de structure dont la crise avait révélé ou confirmé la nécessité.

Les raisons trouvées pour justifier les conclusions de ce document sont diverses, mais l'une d'elles a particulièrement retenu mon attention : c'est la résistance aux changements. C'est bien exact, et il nous arrive trop souvent de le constater dans l'exercice quotidien de nos mandats ou de nos fonctions : les comportements de refus devant les contraintes qu'imposent les mutations économiques, sociales, industrielles sont sensibles dans toutes les structures de notre pays, voire alarmantes dans certaines, je pense notamment à l'administration.

Je me permets de citer un passage de ce document :

« Une analyse attentive de ces attitudes semble cependant montrer que cet apparent conservatisme tient plus à une incompréhension des buts et à un rejet des méthodes qu'à une hostilité absolue au changement en lui-même. Ni l'éducation, ni l'information ne préparent suffisamment les esprits à affronter les contraintes du développement économique. De surcroît, les relations entre patrons et salariés ne facilitent pas l'adhésion des travailleurs à des transformations qui leur sont imposées. Enfin, à tous les niveaux du corps social, la participation à l'élaboration des décisions et à leur mise en œuvre est sans doute trop faible pour que les légitimes interrogations sur l'avenir ne deviennent pas des réflexes de défense.

« Un autre trait de la crise, également lié aux choix du V^e Plan, concerne les aspirations qui se sont manifestées au niveau de la pratique quotidienne de la vie sociale.

Le goût d'une sociabilité plus intense, d'un meilleur environnement du cadre de vie, d'une société plus ouverte, à la fois moins rigide et moins stratifiée, a montré que les satisfactions individuelles tirées de l'augmentation du niveau de vie n'épuisaient pas les besoins de différents groupes sociaux.

Nous constatons ensemble qu'une Assemblée renouvelée vient de marquer, quasi unanimement, et dans chacune des étapes de sa première session, d'abord une volonté très ferme de modifications profondes et substantielles, mais surtout, la grandissant et la ciselant progressivement à chaque nouveau travail législatif, la ferme volonté de construire une définition de la « participation », idée-valeur qui — nous le pensons, avec le chef de l'Etat — constituera la clef d'un système nouveau. C'est là que se situe le fond de notre débat.

Dans ce monde moderne, dont le rythme s'accélère à chaque minute et où l'homme, comme exacerbé, tente de se situer à chaque seconde, ce mot éclate soudain, comme la lueur aux yeux de celui qui cherche dans un tunnel. Ce mot a frappé d'un coup. Sa révélation nous tourmente encore, mais plus lente et progressive se fait la découverte de l'idée qu'il porte et sur laquelle il convient d'être d'accord.

C'est pourtant un vieux mot, qui tenta tous les philosophes et sociologues, de l'antiquité à nos jours. Vous ne l'ignorez point, monsieur le ministre, depuis que le monde existe, quatre conceptions de participation sont proposées à l'humanité. A nous de choisir.

Il y a celle, chère à Platon, de la participation par imitation. Elle plaît aux peuples jeunes. C'est l'identification au chef. Le maître y a plus besoin de « disciplines » que de collaborateurs.

Il y a aussi la participation par voie d'absorption, définie par les stoïciens ou les panthéistes. Elle conduit à la concentration la plus absolue car « ce qui existe c'est le tout ». Pour les uns l'humanité est le tout, pour d'autres c'est le parti, pour d'autres encore c'est une certaine idée de la patrie.

Il y a encore la participation par voie de contradiction, défendue par Héraclite et reprise, comme nous le savons, par Hegel et Marx. C'est celle du matérialisme dialectique qui conduit à la lutte des classes, à la révolution permanente, où le monde vit dans un équilibre de forces en perpétuelle concurrence.

Il y a enfin celle de la réalité d'Aristote, à laquelle s'abreuve l'existentialisme de Sartre. Elle est la plus exigeante de toutes, la plus sublimée probablement : c'est la participation par voie de distinction. La seule réalité est bien que les hommes existent avec leurs natures, leurs différences, leurs diversités de manifestations, de constructions, de structure.

L'ordre dans cette société s'y détermine par le jeu de trois clés : c'est d'abord l'idée de la relation : on n'existe que par les autres et pour les autres ; c'est ensuite l'idée de la distinction : admettre l'autre comme un autre. C'est enfin l'idée de la coordination : elle seule peut effectuer le jeu exact de la distinction et de la relation.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, m'être éloigné de notre thème, car s'il est vrai que nous définissons ensemble, à l'aide de cette quatrième solution, l'idée porteuse de nos réformes et que nous sommes d'accord pour appeler la participation, alors la

spiritualité qui en découle doit guider nos nouveaux pas dans la modification de rouages que l'on veut plus humains, plus près de soi, plus en contact permanent et direct, plus responsables.

Oserait-on nier que, grâce au général de Gaulle, nous vivons une époque de revision et de définition des principes fondamentaux qui facilitent l'adhésion des groupes sociaux et socio-professionnels, mécanismes d'une société qui se reconstruit ?

Avec lui nous avons besoin de nous souvenir en cet instant que tout système qu'une société se donne repose sur un choix de valeurs : pour que celles-ci prennent corps, elles ont nécessairement besoin d'une structure.

Avec lui nous reconnaissons que ce sont bien les règles de relation et de dépendance des organismes de service à l'intérieur de la structure de notre République qui doivent se modifier. Il conviendra, par exemple, de modifier quasi simultanément le statut des fonctionnaires. La réforme est importante en son fond comme en ses formes ; elle implique pour sa réussite leur adhésion.

Rappelons-nous aussi que les idées sont sources de création, donc dynamiques ; les structures, elles, sont faites pour stabiliser : elles sont donc statiques. Lorsque la structure s'identifie à l'idée, alors tout le système se bloque jusqu'au point où naît le conflit. Ce dernier reste l'un des éléments moteurs de la vie sociale, redoutable a priori, et qu'il faut savoir maîtriser car ses trop fréquentes répétitions provoqueraient alors des dégâts irrémédiables qui feraient disparaître et l'idée et la structure.

Ainsi, l'idée de participation est une idée à cristallisation lente : considérons qu'aujourd'hui s'accomplit une phase nouvelle et déterminante, celle de la prise en masse. Cela nous condamne à plus de vigilance encore car les corps constitués tendront, aussitôt associés, à détruire l'amalgame, soit par la contestation permanente en son sein, soit par la force de résistance passive, l'inertie ou le refus que j'évoquais tout à l'heure.

Qu'il s'agisse dès maintenant de la réforme du Sénat ou de la création des collectivités régionales, demain, de l'assemblée départementale ou de nos collectivités communales de base que certains esprits chagrins vous reprochent de ne pas avoir traitée d'abord, prenez surtout bien conscience avec nous, dès cet instant, messieurs les ministres, et afin d'en tirer leçons, que nous serons, chaque jour qui vient, davantage en marche vers la démocratie directe.

Chaque jour qui vient verra s'affirmer la volonté de chacun de prendre part, de s'engager, car chaque jour la société est davantage entraînée par les effets d'un système moderne qui est celui-là même qu'engendrent toutes les formes de la participation.

Pour le moment de l'ultime réflexion que vous ferez dans un silence qui pèsera lorsque les feux de ce débat s'éteindront et que remonteront en votre mémoire les accords, critiques et observations formulés en abondance au cours de ces longues heures, permettez que je vous conseille d'abord de montrer, dans vos décisions, une nécessaire et ferme audace, au niveau de celle du général de Gaulle, véritable promoteur des réformes proposées pour le bien de notre nation et pour son devenir.

Ensuite, souvenez-vous que, quels que soient la valeur des arguments entendus et le talent de persuasion développé, ce qui importe c'est de savoir donner les moyens de convaincre. C'est à la recherche de tels moyens que vous devez entraîner toutes les volontés.

Souvenez-vous encore, je vous prie, messieurs les ministres, que c'est le fait d'entraîner l'adhésion des corps intermédiaires et d'exécution qui restera le point déterminant de la réussite de toutes nos réformes, celle de la région, celle de la deuxième chambre, comme celles qu'enclenchent automatiquement pour demain la mise en œuvre des premières.

Ensemble, avec vous, nous serons vigilants pour que la participation ne soit pas dénaturée par tous ceux qui portent intérêt à sa condamnation, parfois en l'étouffant sous les fleurs.

A l'instar de nombreux de mes collègues, j'ai apprécié l'admirable effort de compréhension et de mise au point réalisé par M. le ministre d'Etat et par M. le ministre délégué. C'est pourquoi j'espère que nos efforts et ceux du Gouvernement, associés à ceux des membres de notre majorité, tendront de toutes leurs forces et avec fierté à une prise de conscience du pays tout entier.

Les réformes ponctueront l'un des premiers débats qui ait associé les forces vives et responsables de notre République, l'un des débats qui restera l'un des plus importants que la France ait connu pour sa restructuration, la vie de son peuple et de ses institutions, depuis ce que les manuels d'histoire appellent la grande Révolution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pailler.

M. René Pailler. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ce que le Gouvernement a déclaré, ce que la consultation nationale a révélé, c'est que le découpage actuel de la France en vingt et une régions n'aura pas à être modifié.

Pendant les quelques années qui se sont écoulées depuis la création des régions de programme, les travaux qui se sont déroulés dans leur cadre ont suffi pour créer des habitudes, tisser des liens ou ressusciter des solidarités qu'il ne serait pas sage, en effet, de briser en remodelant maintenant les limites régionales.

A cette règle qui nous paraît bonne, il y aurait toutefois lieu d'apporter une exception afin de la confirmer. Vous ne serez pas étonnés, messieurs les ministres, que cette exception concerne la Sarthe.

Comme vous le savez, le problème du rattachement de la Sarthe à la région des pays de la Loire, dont le chef-lieu est Nantes, métropole d'équilibre, est posé depuis qu'existent des régions de programme. Nous l'avons souvent dit et je veux le redire à cette tribune, l'attitude de la Sarthe à l'égard de la région des pays de la Loire n'est en rien motivée par un quelconque réflexe de jalousie ou d'acrimonie devant la métropole nantaise. Elle s'appuie sur des données objectives que je voudrais exposer rapidement.

Quand je parle de l'attitude de la Sarthe, c'est volontairement, car dans notre département, l'opinion est à cet égard quasi unanime : le conseil général, la municipalité du Mans, les principaux organismes professionnels, économiques et sociaux se sont en effet prononcés dans le même sens.

Le problème de la Sarthe tient à sa situation géographique : centre de l'ancienne province du Maine, point de contact entre l'Île-de-France et la Bretagne, la Touraine et la Normandie, Le Mans est depuis des siècles le centre d'un réseau de voies de communications et le lieu privilégié des échanges commerciaux entre les régions qui l'entourent. C'est dire que, par définition, le rattachement de la Sarthe à l'une ou à l'autre de ces régions ne peut être qu'artificiel et ne peut que contrarier sa vocation naturelle.

A l'époque où ont été tracées les limites des vingt et une régions de programme, nous avions demandé que Le Mans soit le centre d'une région de trois ou quatre départements. Cette éventuelle région nous paraissait viable parce que réunissant des départements ayant des problèmes communs et de caractères complémentaires. A l'époque, cette requête ne fut point entendue.

La récente consultation a vu ressurgir avec force cette demande, et la position prise d'abord par le conseil général de la Sarthe en fait foi. Nous persistons à croire, en effet, que cette solution était concevable et rationnelle. Elle suscitait en outre une adhésion spontanée non seulement chez les Sarthois, mais encore chez nombre de leurs voisins.

Mais nous sommes des réalistes et, malgré une certaine déception, nous avons compris que la création d'une nouvelle région autour du Mans entraînerait une modification de la composition de toutes les régions voisines et obligerait à revoir l'ensemble du découpage de l'Ouest français. Il est trop tard ou trop tôt peut-être pour cela.

C'est pourquoi nous demandons que la Sarthe soit disjointe des pays de la Loire et qu'elle puisse adhérer à une région existante qui corresponde davantage à ses réalités économiques comme à ses objectifs, la région du Centre. Nos arguments sont connus et, je le pense, convaincants. Je les rappelle brièvement sous deux rubriques où j'exposerai les inconvénients de la situation actuelle et les avantages de la solution que nous proposons.

Je commencerai par les inconvénients de la situation actuelle. La Sarthe appartient en fait — la géographie en témoigne — au bassin parisien. D'ailleurs, Le Mans a été retenu parmi les villes de la couronne du bassin parisien destinées à voir leur développement harmonisé avec celui de la capitale, afin de lui faire contrepoids. La Sarthe entretient des relations avec Caen dans le domaine universitaire, mais aussi avec Tours et surtout avec Paris. Elle n'en entretient à peu près aucune avec Nantes.

Dès lors qu'il s'agit de définir des perspectives régionales à moyen et long terme, d'élaborer un schéma d'armature urbaine, de prévoir l'implantation des grands équipements collectifs, le rattachement de la Sarthe aux pays de la Loire n'est plus seulement artificiel, il est nocif, car il contredit toutes les solidarités naturelles.

Or il est d'autant plus important de bien choisir son destin que le mouvement de régionalisation, déjà amorcé il y a quelques années et qui va se renforcer maintenant, comporte sa dynamique propre.

Jusqu'à présent, même si les régions étaient associées à l'élaboration des grandes orientations du Plan, même si un certain nombre de décisions et de crédits avaient été déconcentrés sur les instances régionales, les grands arbitrages avaient toujours lieu en définitive au niveau national.

Par conséquent, il était toujours possible de corriger telle ou telle orientation qui aurait lésé une partie de la région.

Désormais, dans la mesure où les régions disposeront de ressources propres et d'un budget qu'elles pourront gérer libre-

ment, le centre de décision se situera plus encore qu'auparavant au chef-lieu de la région et le risque est grand de voir l'aménagement de la région se faire en fonction de ce centre principal, surtout s'il s'agit, comme c'est le cas pour Nantes, d'une « métropole d'équilibre ».

Par conséquent, la situation actuelle nous paraît recéler, si elle devait se prolonger, les germes de graves tensions à l'intérieur de la région, tensions qui porteraient préjudice autant à la Sarthe qu'à ses partenaires actuels.

En regard de ces inconvénients, la solution que nous proposons, c'est-à-dire le rattachement de la Sarthe à la région du Centre, nous paraît présenter des avantages déterminants.

D'abord, la région du Centre, renforcée par la Sarthe, verrait son équilibre interne mieux assuré encore qu'il ne l'est : aux deux pôles urbains que constituent Orléans et Tours s'adjoindrait Le Mans, dont l'importance est comparable à celle des deux autres villes. Le triangle composé par ces trois villes, dont les fonctions dominantes se complètent judicieusement, nous paraît constituer pour la région du Centre un élément indéniabie de renforcement. Nous croyons savoir d'ailleurs que cette opinion est partagée par nombre de responsables dans notre éventuelle région d'accueil.

En second lieu, sur le plan universitaire, il nous apparaît que l'université de Tours-Orléans est la seule qui, dès l'origine, ait été conçue et organisée autour de deux pôles. Il serait aisé, par conséquent, dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur dont les principes ont été adoptés récemment par cette Assemblée, de concevoir dans la région du Centre « élargie » une organisation universitaire à trois éléments, pour tenir compte des éléments d'université qui existent d'ores et déjà au Mans et qui sont actuellement rattachés à l'université de Caen.

Enfin et surtout, faisant partie de la région du Centre, la Sarthe verrait son développement conçu dans le cadre du Bassin parisien auquel elle appartient de fait. Elle ne serait plus l'exception au sein d'une région tournée vers Nantes ; elle ferait partie, à sa place, de ces départements de l'Ouest et du Sud du Bassin parisien dont il est si souhaitable de faire une entité réelle.

Messieurs les ministres, cette retouche que nous vous demandons d'apporter au tracé des limites régionales dans le cas particulier de la Sarthe ne nous paraît pas devoir entraîner de graves problèmes.

Les Sarthois sont unanimes. Nos actuels partenaires des pays de la Loire comprennent notre attitude, parce qu'ils éprouvent, comme nous, au jour le jour, les difficultés de la situation présente. Les départements de la région du Centre semblent prêts à nous accueillir.

Nous demandons au Gouvernement d'exaucer ce vœu qui a le mérite de la sagesse. Ce faisant, il satisfait en même temps aux exigences de notre cœur et à celles de la raison. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dehen.

M. Albert Dehen. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je ne parlerai pas du Sénat, puisque toutes les thèses possibles ont, à ce sujet, été exprimées à cette tribune.

Je voudrais simplement examiner, du point de vue de la logique et de la réalisation, le problème de la région sous trois aspects : la constitution des conseils régionaux, l'avenir des conseils généraux, l'appartenance des députés aux conseils régionaux.

Et d'abord le conseil régional. Pour éviter la dualité et l'opposition de doctrines entre ceux qui auraient le pouvoir de décision d'une part, et ceux qui auraient seulement voix consultative, d'autre part, il serait éminemment souhaitable que ce conseil fût une assemblée unique dont tous les membres seraient égaux en droit et auraient pouvoir de décision, donc de vote. Je crois que cette opinion n'est plus guère contestée maintenant.

M. le Premier ministre a posé cet après-midi en principe que les conseils régionaux auraient surtout vocation économique, sociale et culturelle et très peu politique ; nous sommes d'accord sur ce principe.

Mais il n'en est pas moins probable que les populations des régions n'auraient pas le sentiment de participer réellement à la gestion de leurs affaires s'il n'y avait pas, au sur du préfet de région désigné par le Gouvernement, une vraie chair politique — si peu le fût-elle — qu'on leur a d'ailleurs fait entrevoir au cours de la dernière campagne électorale pour les élections législatives, une chair politique qu'elles auraient créée elles-mêmes par leur vote direct.

L'appartenance de leurs députés à ces conseils ne leur suffira pas, et elle ressentiront fatalement un sentiment de frustration, et même, l'appartenance de droit de leurs députés leur apparaîtra peut-être comme un abus d'interprétation de leur volonté.

Comment ces populations pourront-elles d'ailleurs comprendre qu'elles élisent des conseillers généraux et qu'à l'étage supérieur elles soient écartées de la désignation d'une partie au moins des conseillers régionaux ?

Je vous demande, monsieur le ministre, si la formule suivante ne vous paraîtrait pas mieux adaptée et plus populaire, tout en apportant les mêmes garanties de compétence : l'assemblée régionale devrait être composée de deux parties égales en nombre et en droits.

50 p. 100 des élus du sol seraient choisis au suffrage universel pour représenter les intérêts généraux et les opinions de toute la population de la région. Je dis bien au suffrage universel direct, seul capable de refléter exactement, dans le conseil, la physionomie réelle de la population et de l'opinion, ce que n'assurera jamais le suffrage au deuxième degré. S'il en fallait une preuve, il ne serait pas nécessaire de regarder très loin de chez nous.

En revanche, 50 p. 100 de représentants socio-professionnels, des domaines public et privé, seraient désignés par leurs pairs. Ils seraient, eux, des élus du deuxième degré, mais pour une raison majeure : assurer le meilleur choix de la technicité et de la compétence économique et sociale.

Ces deux catégories se fonderaient dans les discussions et les votes pour obtenir, en commun, les meilleurs résultats.

En effet, si les représentants socio-professionnels n'avaient que voix consultative, on pourrait craindre que les élus du sol, seuls maîtres de la décision et du choix, n'imposent des solutions peu adéquates.

J'en viens à une question plus dangereuse : l'avenir des conseils généraux.

La plupart des avis déjà exprimés, tant au cours de la consultation générale très large dans le pays que dans cette enceinte, semblent admettre la survivance des départements *sine die*. S'il apparaît effectivement inopportun, voire impossible de les supprimer immédiatement, avant d'avoir assuré la mise au point de la matière de remplacement, c'est-à-dire des conseils régionaux, on peut se demander si, à moyen terme, le bon fonctionnement des régions ne sera pas incompatible avec la survivance des départements.

Et d'abord, ne va-t-on pas aboutir à la superposition d'un organisme supplémentaire aux trois organismes fondamentaux de notre démocratie — l'Etat, le département, la commune — et, de ce fait, alourdir par le bas les procédures qu'on aura simplifiées par le haut, et augmenter encore le nombre des fonctionnaires ?

Rappelons-nous que, déjà, avec les régions de programme actuelles, on a dû créer des directions régionales ou assimilées — sans pour autant réduire les structures départementales existantes — les directions régionales de l'équipement et de la construction, pour ne citer que celles-là.

Il y a là un danger certain qu'il faut éviter à tout prix, et on ne l'évitera qu'en gardant seulement à l'étage du département les préfets avec des administrations réduites ; d'exécution prolongeant les pouvoirs central et régional, et en supprimant les conseils généraux aussitôt qu'après rodage, les conseils régionaux seront à même de jouer leur rôle dans de bonnes conditions, et de se substituer à eux.

En effet, tant que les conseils généraux existeront, on pourra craindre des affrontements inévitables entre la politique économique générale de la région, qui n'aura aucun moyen de s'imposer aux départements, et les politiques particulières départementales.

Un exemple vient tout de suite à l'esprit, celui des routes. Qui aura le pouvoir de faire coïncider les futurs grands axes routiers régionaux avec les conceptions particularistes des départements ? Croyez-vous que, dans ce cas, les dépenses budgétaires seront effectuées au mieux de la logique et de l'intérêt général ?

En outre, et ceci est de beaucoup le plus important, les conseils régionaux ne deviendront des entités réellement efficaces que s'ils sont pourvus de ressources propres, en dehors des crédits de répartition gouvernementaux.

Or ils ne pourront jouir de telles ressources, c'est-à-dire lever des impôts et lancer des emprunts dont il faudra évidemment payer les annuités, que s'ils héritent des prérogatives actuelles des conseils généraux, prérogatives qu'il serait inconcevable d'enlever à ces derniers aussi longtemps qu'ils survivront.

Il serait donc nécessaire de prévoir la disparition, dans un délai raisonnable, de ces institutions départementales qui ne répondent plus aux dimensions actuelles, à l'époque des grandes métropoles, de l'urbanisme géant indispensable et de la réduction inexorable des populations rurales, rançon du progrès technique.

D'ailleurs, de telles subdivisions intermédiaires n'existent pas dans les *Laender* ou dans les provinces de nos voisins. C'est donc dans cette perspective de l'avenir que l'on devrait prévoir des élections régionales au suffrage universel — pour 50 p. 100 des membres des conseils — en remplacement des élections cantonales.

J'exprimerai une dernière considération qu'il n'est pas plaisant de formuler à cette tribune.

Si l'on admettait, comme je le souhaite, qu'il est préférable de donner une satisfaction légitime aux populations des régions en leur permettant d'élire elles-mêmes, dans la proportion de 50 p. 100, leurs représentants aux conseils régionaux, il deviendrait parfaitement inutile, et peut être même restrictif vis-à-vis du sentiment populaire, de décréter l'appartenance de droit des députés à ces assemblées.

Puisque ces dernières, selon le Premier ministre, ne devront pas refléter des tendances trop politiques, on peut craindre, en effet, que les députés, politiques par vocation et par devoir, n'y apportent une optique spéciale susceptible de fausser leur objectivité en matière économique, sociale et culturelle.

Pour me résumer, je dirai que la politique devrait planer à l'étage supérieur de la nation et de l'Etat avec, en particulier, sans méconnaître, bien entendu, le chef de l'Etat et le Gouvernement, le Parlement et les députés. L'économique et le social devraient dominer à l'étage intermédiaire de la région, sans les députés. Le département ne devrait plus être qu'un échelon d'administration et d'exécution.

On retrouverait des soucis politiques et économiques dans cette cellule de base de notre démocratie qu'est la commune.

Si nous suivions cette ligne, nous aurions peut-être une chance de réaliser un ensemble cohérent et homogène, sans double emploi, et dont toutes les articulations pourraient jouer harmonieusement, au mieux des intérêts de notre nation et de son peuple. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, peut-être croit-on trop souvent dans ce problème de régionalisation un fait strictement national, alors qu'il s'agit aussi d'un problème européen.

La consistance des régions françaises doit tenir compte de ce qui existe en dehors de nos frontières. Il semblerait en effet indispensable que, de part et d'autre du Rhin, certains équilibres économiques, démographiques, géographiques soient respectés. L'insuffisance dimensionnelle des régions et par suite leur insuffisance potentielle pèserait lourdement sur le développement ultérieur de notre économie et affaiblirait notre importance politique.

Au nom de l'esprit cartésien, qui est devenu plus souvent un alibi qu'une justification, on va s'orienter ou sur la petite région, système actuel, ou sur la grande région, alors que la solution est peut-être dans la synthèse des deux, pour répondre à l'impératif précédent.

Qu'attend l'opinion de la régionalisation ? Certainement pas ce qu'elle apportera. Elle ne saurait en effet augmenter la masse à investir, ce que la plupart de ceux qui s'y intéressent attendent ingénument. Il convient de leur ôter ces dangereuses illusions. Elle peut créer, et ce n'est pas négligeable, d'autres modes d'investissement.

La régionalisation est-elle nécessaire ? On oppose les Jacobins et les Girondins et, quoi qu'un grand journal en ait dit, la querelle n'est pas dépassée ; elle n'est que modernisée.

Il est vrai que les Jacobins n'ont jamais, eux, régionalisé que la guillotine, et cependant je me rangerai volontiers à leurs côtés, pour d'autres raisons d'ailleurs. (Sourires.)

En effet, les départements pauvres — et j'en représente un, la Haute-Marne — risquent fort de ne pas en être les bénéficiaires. L'esquisse de régionalisation qui a été faite au début de cette décennie avec la création de Champagne-Ardenne a donné au dernier recensement les résultats suivants : tandis que la population de l'ensemble de la région progressait de 6,1 p. 100, celle de la Haute-Marne n'augmentait que de 2,8 p. 100. Le moins qu'on puisse dire est que le rattrapage n'a pas même été commencé.

Mais enfin, cette régionalisation s'inscrit dans les faits. Elle est attendue ; il faut s'y rallier.

Quel que soit le désir qu'on ait de créer des régions plus importantes, d'en réduire le nombre à six ou sept, la prudence commande de se garder d'illusions. Il ne faut pas sans cesse remettre en cause ce qui a été acquis. Dans leur ensemble, les vingt et une régions correspondent assez bien à une unité historique et démographique. Il serait vain de croire que seules les nombreuses visions de l'avenir — et très différentes, soyez-en sûrs — qui sont exprimées par les collectivités intéressées suffisent à créer un esprit régional. Il est bon de chercher dans le passé et dans l'histoire de nos provinces les caractères communs qui survivent et parfois même s'épanouissent.

La Champagne, très tôt rattachée à la Couronne, n'a que peu gardé de ses anciennes traditions, et pourtant tous les organismes de cette région, consultés, aboutissent à la même conclusion : ils souhaiteraient autre chose, mais ni les départements ni les instances régionales actuelles n'ont pu l'esquisser, à plus forte

raison définir leurs aspirations. De l'avis général, il faut donc se satisfaire de la structure actuelle avec ses quatre départements fort inégaux : la Marne, l'Aube, les Ardennes et la Haute-Marne.

Cependant, je ne saurais dissimuler qu'à mon avis, la Champagne ne constitue pas à elle seule une entité suffisante. Il est nécessaire qu'un organisme fédéral ou autre unisse les régions qui composent l'Est de la France : Alsace, Lorraine, Franche-Comté et Champagne. Pour les infrastructures, aussi bien routières que ferroviaires, universitaires qu'économiques, il est nécessaire qu'une planification se fasse à l'échelle de ces quatre régions. En bref, indépendamment de la capitale régionale, je souhaiterais une capitale interrégionale qui pourrait être Nancy.

D'autre part, si la réforme régionale ne doit être qu'un premier pas vers la réforme communale, il importe également que la région fasse craquer, à l'intérieur de ses limites, les barrières qui constituent actuellement les bornes des départements. Certes, le département est pratique pour l'administration, mais il constitue, dans son découpage actuel, une gêne.

Pourquoi ne pas redonner à l'arrondissement remodelé plus de vitalité ? Il permet une administration plus directe, plus efficace psychologiquement, car son échelle est plus humaine, plus familiale en quelque sorte. Faites du sous-préfet un préfet d'arrondissement avec des pouvoirs très étendus.

La région comporte en germe l'effacement du département car, dans le cas contraire, elle n'aboutirait qu'à constituer un cloisonnement supplémentaire. La région, en créant des organismes d'administration ou de gestion, va concurrencer les organismes correspondants au stade départemental. Leur juxtaposition risque d'aboutir non à un progrès mais à un handicap, d'où l'importance structurelle de l'arrondissement avec son administration allégée.

L'exécutif est la pierre de touche de la réforme régionale. Il est actuellement le fait de l'Etat par l'intermédiaire des préfets de région. Mais régionaliser ne signifie pas confédéraliser et, en aucun cas, le chef de l'exécutif régional ne doit être élu. Et c'est en cela que je me range aux côtés des Jacobins.

Dans le cadre de la petite région, le préfet de région doit subsister, mais distinct du préfet du département, et sa résidence doit, dans toute la mesure du possible, ne pas coïncider avec celle d'un préfet de département pour éviter toute interférence. Pourquoi ne pas retenir la ville principale du plus petit département, pour bien affirmer le caractère décentralisateur de la réforme ?

Dans le cadre de la grande région, un responsable nommé par le Gouvernement, ayant rang de secrétaire d'Etat, assumerait les fonctions de coordination indispensables. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, le secrétaire d'Etat aux provinces de l'Est assurerait avec un état-major allié les liaisons interrégionales et les rapports avec Paris.

Nancy, capitale interrégionale indiscutée, centre géographique des quatre régions, remplit tant par son passé que par son avenir toutes les conditions requises.

Il importe au plus haut degré qu'aucun conflit de pouvoir ne puisse exister entre les instances régionales de l'Etat, tant en ce qui concerne l'exécutif que le législatif. Les attributions doivent être bien précisées et le cadre des délibérations du conseil régional défini. Il serait pénible d'y voir ce qu'on voit dans certains conseils généraux où un seul conseiller, par un fatras de vœux ou de motions hors sujet, entrave le déroulement normal des débats. Le suffrage direct, néanmoins, permettra, plus que le suffrage indirect, l'élection d'éléments dynamiques et c'est sur ce point que je crois devoir être réservé.

Comment concevoir une assemblée restreinte aux seuls élus pour voter les recettes, toujours impopulaires, et une assemblée plénière pour voter les dépenses souvent démagogiques ?

Il y a là un problème irritant et difficile à résoudre certes. Doit-on créer un conseil politique délibératif et un conseil économique consultatif séparant les représentants élus des représentants désignés ? Non, puisque le but est de les réunir.

Alors, il faut les réunir en leur donnant des pouvoirs égaux. Les citoyens peuvent voter deux fois, une fois selon les normes habituelles pour les représentants politiques et une fois au sein de leurs organismes professionnels pour les représentants économiques, à condition de rendre ce dernier vote obligatoire.

D'autre part, la répartition des ressources, tant d'origine nationale, sous forme d'enveloppes budgétaires, que régionales, ne saurait être résolue conformément aux normes actuelles.

Selon les critères appliqués depuis la création des régions, la disparité entre les départements qui les composent va en augmentant, les plus riches devenant encore plus riches et les plus pauvres relativement encore plus pauvres. L'égalité de représentation devient donc un impératif de justice au sein des conseils régionaux.

Les revenus de la région doivent être définis de telle façon qu'en ce qui concerne l'impôt spécifiquement régional, les inégalités entre régions soient corrigées par un système national de péréquation, tout comme il doit l'être dans la région à l'échelon interdépartemental.

Cet impôt régional, assis sur les centimes, servirait à financer les investissements exclusivement régionaux, les investissements dits régionalisés, décidés au plan national, n'étant susceptibles que d'un avis du conseil régional, au début tout au moins, pour éviter tout excès local pendant la période de rodage.

En conclusion, la réforme régionale actuelle ne saurait constituer à mes yeux qu'une étape sur la voie conduisant, dans un premier stade, à substituer la petite région au département et, dans un deuxième stade, à mettre en place la grande région.

Cette évolution à court ou moyen terme reste toutefois conditionnée par la réforme des structures communales et par l'extension des pouvoirs des maires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lacavé, dernier orateur inscrit.

M. Paul Lacavé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en 1946 les vieilles colonies, françaises depuis 1635, devenaient des départements d'outre-mer.

La loi de 1946 reçut en son temps l'approbation de larges masses antillaises. Dans l'esprit de beaucoup de nos compatriotes, elle était l'aboutissement logique de la loi d'émancipation de 1848 disposant que nulle terre française ne pouvait plus porter d'esclaves. Les Antillais s'étaient réjouis de la disparition du ministère des colonies, imaginant avoir supprimé un des derniers vestiges du colonialisme.

Moins de dix ans après, il fallut déchanter. Les premiers troubles révélateurs d'un pourrissement de la situation éclataient à la Martinique en 1959. L'année dernière, c'étaient les graves événements de Pointe-à-Pitre qui firent plusieurs dizaines de morts et de blessés.

Il n'entre pas dans nos intentions de nier les progrès réalisés depuis 1948 dans les départements d'outre-mer sur le plan de l'enseignement, de l'augmentation des productions de base et de l'amélioration du niveau global de vie.

Je veux simplement souligner que, considérée dans ses perspectives historiques, la départementalisation a joué son rôle : elle a créé les conditions de son propre dépassement et elle a préparé l'accession des populations antillaises à davantage d'initiatives et de responsabilités.

Le système actuel ne permet pas de répondre aux exigences d'une véritable politique de développement. On en a maintes fois souligné les contradictions, l'accent étant mis tantôt sur les incohérences des mesures économiques, tantôt sur la lourdeur de l'organisation administrative.

Certes, dans certains cas, le Gouvernement a-t-il été contraint de tenir compte, d'ailleurs bien insuffisamment, des particularismes. Ainsi, en matière de planification, la situation géographique et le caractère spécifique des économies antillaises ont conduit à distinguer le plan des départements d'outre-mer du plan de développement métropolitain et imposé l'instauration d'une procédure particulière pour son élaboration. D'un plan à l'autre, les méthodes se sont affinées et la recherche d'une planification plus fine a conduit à une certaine différenciation entre les départements d'outre-mer eux-mêmes jusqu'à une forme particulière de plan régional.

Le progrès va donc bien dans le sens d'une très large décentralisation ; le progrès mais aussi la logique et la nature des choses.

Les Antilles sont, en effet, des pays sous-développés qui requièrent un traitement spécifique. Ainsi, par exemple, ces pays connaissent un taux d'accroissement démographique jugé excessif : 2,40 p. 100 en Martinique, 2,90 p. 100 à la Guadeloupe, 3,20 p. 100 à la Réunion. Le Gouvernement a donc cherché les moyens de promouvoir dans les départements d'outre-mer une politique de limitation des naissances dans le même temps, d'ailleurs, où les voix les plus autorisées souhaitaient hautement une France de 100 millions d'habitants.

Mais, à cause des prescriptions de la loi du 31 juillet 1920, il a dû utiliser ce subterfuge, le recours à des organismes privés de planning subventionnés par des services publics d'action sanitaire et sociale.

Comment donc, dans ces conditions, mener une politique d'ensemble économique et sociale ? Et comment ne pas se montrer réservé lorsqu'on sait les délicats problèmes humains et moraux, démographiques et politiques que pose toute action spécifique visant à limiter les naissances ?

Nous ne nions pas le décalage énorme, et qui va croissant, entre la population et les subsistances : c'est évident. Nous disons simplement que seuls des Antillais responsables et représentatifs pourraient faire adopter sans suspicion par l'ensemble de la population un ensemble de mesures propres à restreindre les naissances, à susciter l'enthousiasme et l'effort sans lesquels il n'y a point de développement possible.

On arrive à la même conclusion, quel que soit le biais par lequel on aborde les difficultés actuelles. On importe en Guadeloupe et en Martinique, chaque année, 3.000 tonnes de lait frais, 250 tonnes d'œufs, 4.320 tonnes de poisson séché, 34 millions de francs de viande, des pommes de terre, du riz, des tomates,

de l'eau minérale. Ces denrées bénéficient de supports publicitaires, d'un circuit de distribution moderne et efficace par le canal de points de vente, tels les « Prisunic », filiales des chaînes métropolitaines. Que peut contre cette concurrence massive notre petit agriculteur désarmé, sans perspectives ni débouchés ? Quelle chance existe-t-il de réaliser une diversification des cultures devant une concurrence aussi pressante ?

Même problème, mêmes difficultés, mêmes obstacles en ce qui concerne l'industrialisation. Faut-il rappeler qu'une ordonnance de Colbert interdisait l'installation de raffineries de sucre dans les îles françaises de l'Amérique ?

La commission centrale du V^e Plan dénonçait « la persistance d'une mentalité d'assistés dans une large fraction de la population des départements d'outre-mer ». Des journalistes pressés ont critiqué le manque d'esprit d'initiative, une certaine passivité sans pouvoir en analyser les causes, et la raison principale qui fait que nous assistons, sans y participer, au déroulement de notre propre histoire.

C'est d'ailleurs un membre même de la majorité, rapporteur spécial pour les départements d'outre-mer de la commission des finances, qui, en 1963, dénonçait le « colbertisme » de l'administration des départements d'outre-mer. L'on s'est, peu à peu, rendu compte que les Antilles ne peuvent être administrées de la rue Oudinot, à plus de 7.000 kilomètres de distance. La compétence de ces techniciens n'est nullement en cause. Changer un état d'esprit — même si cela était possible — ne suffit pas si l'on ne bouleverse pas radicalement les structures.

L'exposé des motifs du projet de décret instituant des commissions de développement économique reconnaît que « l'éloignement des départements d'outre-mer, leurs disparités géographiques aussi, rendent souvent plus pesante encore qu'en métropole l'intervention trop systématique des administrations parisiennes ». Mais le remède proposé met-il fin au mal ? Nous sommes loin de le penser.

Déjà, en 1960, le Gouvernement avait été amené à prendre des mesures de déconcentration, bien avant que le décret du 20 mars 1964 ne vienne en France tenter d'adapter les structures administratives.

Ces huit années d'expérience sont concluantes. Il ne s'agit pas de déconcentrer ; il faut décentraliser très largement. L'article 72 de la Constitution permet justement les adaptations nécessaires.

Le projet gouvernemental ne parle que de déconcentrer. Il vise, en bref, à donner au préfet des pouvoirs plus importants.

Il est vrai que déconcentration et décentralisation ont en commun le fait que des pouvoirs de décision échappent au pouvoir central et sont exercés sur place. Mais elles ont pourtant des significations politiquement et pratiquement très différentes. Nous le savons bien, nous qui connaissons depuis 1960 cette nouvelle technique de commandement qui laisse, en fait, toute l'administration aux mains du pouvoir.

En effet, dans les départements d'outre-mer, le préfet a reçu depuis cette date des pouvoirs exorbitants ; à ce point de vue, ces départements sont en avance sur les autres ; mais leur expérience n'a rien d'enviable, car le dialogue qui devait s'instaurer avec le conseil général est resté lettre morte. De ce fait, il n'y a pas eu une véritable décentralisation assortie d'une déconcentration.

Si la réforme prévue pour la France métropolitaine n'aboutit, en définitive, qu'à ce résultat, elle ne représentera pour les départements d'outre-mer aucun progrès. Or rien ne permet de penser, à l'heure actuelle, que cette réforme ira au-delà de simples mesures de déconcentration. Dans ces conditions, elle ne peut nous satisfaire.

La Guadeloupe, en raison de sa spécificité, doit avoir un statut politique donnant à chaque citoyen la possibilité d'intervenir efficacement à la construction de son cadre de vie et de participer directement à la gestion de ses affaires. Il est vital pour ce pays de se libérer de la trop grande emprise d'un Etat centralisateur à outrance.

Les populations antillaises attendent donc de cette réforme une réelle décentralisation et non pas une simple déconcentration administrative, dangereuse pour les libertés.

C'est pourquoi nous défendons un statut d'autonomie permettant au peuple guadeloupéen de gérer ses propres affaires, statut comportant une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct et au scrutin proportionnel, un exécutif désigné par cette assemblée et responsable devant elle, un organisme de coopération avec la France.

Pour promouvoir cette solution démocratique, on peut se référer à l'article 72 de la Constitution, comme cela a déjà été fait en d'autres circonstances.

Alors seulement pourra s'amorcer une large et fructueuse collaboration entre les peuples de la Guadeloupe, de la Marti-

nique et de la Guyane et pourra être envisagée l'organisation de ces trois pays en une vaste zone de coopération.

En nous prononçant contre votre projet de régionalisation dans les départements d'outre-mer, nous avons conscience de bien servir les intérêts des Antilles comme les véritables intérêts de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1^o de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie ; 2^o de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection juridique des Français spoliés outre-mer ou rapatriés ; 3^o de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les lois n^o 63-1218 du 11 décembre 1963 et n^o 66-485 du 6 juillet 1966 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (n^o 125, 135, 317).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1969 modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 539 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Rivière un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi remplaçant le général d'armée Catroux dans la première section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et le maintenant sans limite d'âge dans cette position (n^o 473).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 540 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 536, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 537, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 538, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 541, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, samedi 14 décembre, à neuf heures trente, séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la réforme de la région et du Sénat.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 14 décembre à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service
d.: compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Organismes extraparlimentaires.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU CINEMA

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé : MM. Boinvilliers et André Beauguitte.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé : M. Valéry Giscard d'Estaing.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres, ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2907. — 13 décembre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a eu connaissance, par des comptes-rendus de presse, de projets émanant de son administration et tendant à substituer, dans la traversée de Neuilly, et sur l'avenue du même nom, au tunnel déjà arrêté, une voie en passerelle. Il lui demande à ce sujet : 1° si les différentes collectivités locales ont été consultées ; 2° s'il entend par là renoncer au projet de la voie triomphale allant de Saint-Germain aux Tuileries et qui avait entraîné l'application de servitudes d'urbanisme paraissant, jusqu'à ce jour, justifiées. Il souhaiterait, en tout état de cause, pouvoir tenir ses administrés au courant d'intentions les intéressant très directement.

2908. — 13 décembre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il résulte de comptes-rendus de presse que M. le ministre de l'équipement et du logement aurait l'intention de substituer, dans la traversée de Neuilly et sur l'avenue du même nom, une voie en passerelle au tunnel déjà arrêté. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il a été consulté à ce sujet ; 2° s'il a renoncé, pour sa part, au projet de réalisation de la voie triomphale, ce qui, au départ, excluerait des travaux peut-être assez coûteux, mais serait sans aucun doute difficilement conciliable avec les buts esthétiques recherchés.

2909. — 13 décembre 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois de juin dernier, le Gouvernement avait fait part de son intention de prendre un certain nombre de mesures nouvelles en faveur des rapatriés. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de textes réglementaires déjà parus. Par contre, il avait été annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre aux rapatriés, ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation agricole, de transférer ce prêt pour l'achat d'une nouvelle exploitation dans le cas où la première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. Le décret devant permettre ce transfert de prêt n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui dire quand seront prises les mesures qui viennent d'être rappelées.

2910. — 13 décembre 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture, qu'au mois de juin dernier le Gouvernement avait fait part de son intention de prendre un certain nombre de mesures nouvelles en faveur des rapatriés. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de textes réglementaires déjà parus. Par contre, il avait été annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre aux rapatriés, ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation agricole, de transférer ce prêt pour l'achat d'une nouvelle exploitation dans le cas où la

première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. Le décret devant permettre ce transfert de prêt n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui dire quand seront prises les mesures qui viennent d'être rappelées.

2911. — 13 décembre 1968. — M. Granet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 énumérant les communes ayant droit à l'appellation Champagne, a chargé une commission interdépartementale de déterminer pour chaque commune la liste des terrains constituant l'aire de production. Depuis lors, la loi du 11 février 1951 a donné à l'I. N. A. O. la possibilité de reviser les décisions de la commission, « s'il y a lieu ». Il lui demande : 1° s'il peut lui expliciter l'expression « il y a lieu » contenue dans la loi du 11 février 1951 et de lui préciser notamment si elle peut signifier que l'I. N. A. O., dans une commune visée dans la loi du 22 juillet 1927, a la possibilité (ou l'obligation ?) d'étendre la liste des parcelles formant l'aire de production de l'appellation Champagne aux terres qui furent plantées en vigne bien avant l'invasion phylloxérique (et non pas au moment de l'invasion phylloxérique) ; 2° plus généralement, lui indiquer quels sont les critères qui doivent conduire l'I. N. A. O. à retenir les terres qui figureront dans l'aire de production ; 3° lui indiquer dans quels délais l'I. N. A. O., lorsqu'elle est saisie par le maire de l'une des communes visées par la loi du 22 juillet 1927, doit se prononcer, et si les requérants disposent éventuellement d'une voie de recours. Il lui rappelle à ce propos que si le travail de l'I. N. A. O. peut être assimilé à une expertise il est de règle que les expertises soient assorties d'un délai et de possibilités de contre-expertise ; 4° lui indiquer notamment si l'I. N. A. O. est fondée à retarder une révision des parcelles constituant l'aire de production « Champagne » dans une commune visée par la loi du 22 juillet 1927 sous prétexte que cette révision constituerait une extension de l'aire actuelle et que celle-ci n'est pratiquement pas plantée ; 5° lui indiquer s'il compte renforcer les moyens mis à la disposition de l'I. N. A. O. pour lui permettre de répondre plus rapidement aux requêtes dont elle est l'objet en application de la loi du 11 septembre 1958 ; 6° lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, étant donné l'importance de ces questions, de déposer un projet de loi précisant, en matière de classement de terres, les critères d'intervention de l'I. N. A. O., les délais et les voies de recours.

2912. — 13 décembre 1968. — M. Limouzy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il existe un texte réglementant d'une manière cohérente le régime des visites aux malades des établissements hospitaliers, et notamment des hôpitaux psychiatriques. Certes, il appartient aux médecins d'autoriser ou non les visites, compte tenu de l'état des malades et il appartient aussi au règlement interne d'en prévoir l'horaire et l'organisation. Cependant, dans le cas où l'hospitalisation est longue et se produit contre la volonté de l'intéressé (internement), il lui demande quels sont exactement les droits des parents et enfants en ligne directe ou du conjoint, aux visites.

2913. — 13 décembre 1968. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, au titre de l'année 1968, et qui est de 1.000 francs pour une voiture d'une puissance inférieure à 7 CV paraît être appliquée par l'administration aux simples sociétés de fait entre artisans. Bien sûr les véhicules en cause appartiennent généralement indivisément à deux associés artisans et généralement aussi il s'agit de voitures utilitaires anciennes dont le prix d'occasion est à peine supérieur au montant de la taxe annuelle ainsi réclamée. Ce genre de société de fait, d'autre part, est considérée à compter de cette année comme imposable au titre des forfaits comme les personnes physiques. Il lui demande donc si la taxation des sociétés de fait entre artisans pour ce genre de véhicules ne peut être considérée comme une extension excessive de la loi.

2914. — 13 décembre 1968. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable faite à un certain nombre d'experts en automobile et circulation routière qui ne sont pas inscrits sur la liste annexée à la convention d'expertise et publiée par le groupement technique des assurances dans un document diffusé à des milliers d'exemplaires à tous les agents d'assurances du territoire national. Il lui fait remarquer que les experts éliminés de cette liste sont, au même titre que les experts admis à figurer sur celle-ci, patentés et en règle avec les obligations professionnelles imposées par la loi. Il en résulte que les experts retenus par la G. T. A. pour figurer sur la liste, bénéficient d'un privilège et d'un monopole exorbitant et par là, intolérable. Leurs confrères, exclus, ne sont que des parents pauvres devant se plier aux obligations fiscales de la profession, mais dont le droit au travail se trouve fortement entravé. Cependant, il apparaît que la plupart des experts non

Inscrits sur la liste du G. T. A. sont agréés près les tribunaux et les cours d'appel. Ils ont fait leurs preuves tant devant les sociétés d'assurances qui leur ont confié des expertises, que vis-à-vis du groupement professionnel devant lequel ils demeurent responsables de la qualité des opérations qu'ils sont amenés à effectuer. Les références dont ils sont détenteurs peuvent être exhibées par eux, à tout moment, auprès de toutes les autorités ayant à en connaître. La discrimination arbitraire dont ces experts sont l'objet, et qui résulte de l'article 2 de la convention d'expertise inter-compagnies d'assurances, ainsi que l'état nominal incomplet joint en annexe, auquel les agents d'assurances professionnels ont l'obligation de se référer chaque fois qu'il y a nécessité pour eux de faire appel à un expert pour l'exécution d'une expertise de véhicule accidenté leur cause un préjudice considérable, car toutes les expertises sont faites par les experts sur la liste du G. T. A.; les autres ne reçoivent pas de missions. En conséquence et devant cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à mettre fin à la pratique dénoncée ci-dessus et dont sont victimes les experts en automobile dont les noms ne figurent pas sur la liste établie par le G. T. A.

2915. — 13 décembre 1968. — M. Trémeau signale à M. le ministre de l'intérieur la situation des employés à temps partiel dans les collectivités locales vis-à-vis de la législation sociale. Le temps de travail minimum exigé par les caisses primaires de sécurité sociale pour bénéficier des avantages sociaux garantis par ces caisses (assurance maladie, maternité, accident...) étant porté à 200 heures par mois (contre 60 auparavant), il en résulte de graves difficultés pour les petites communes. Celles-ci n'ayant pas en effet la possibilité de porter le temps de travail partiel à ce minimum exigé par la sécurité sociale, il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir mettre en place dans le but, d'une part, de protéger socialement les employés à temps partiel et, d'autre part, d'éviter de mettre en déficit les petits budgets communaux.

2916. — 13 décembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés posées par le régime fiscal applicable à la cession de parts représentatives d'un apport d'un terrain à bâtir à une société civile régie par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, dans les trois ans de cet apport. En effet, les dispositions de l'article 728 C. G. I. ne semblent pas applicables en matière de T. V. A. immobilière et, par suite, la cession envisagée paraît donner lieu à la perception du droit de mutation au taux de 16 p. 100 (cf. en ce sens feuillets de documentation pratique de l'enregistrement, div. VI, § 1239). Il en résulte un cumul de perceptions contraire aux intentions du législateur. Au surplus, même si les dispositions de l'article 728 précité étaient appliquées en matière de T. V. A. immobilière, la double taxation subsisterait car il semblerait difficile d'imputer la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain sur la T. V. A. frappant la cession des parts et, de même, déduire cette dernière de la T. V. A. frappant la cession des constructions. Dans ces conditions, l'article 728 ayant pour but d'éviter que les droits de mutation exigibles dans le cas de cession directe d'un bien ne soient éludés par le biais d'un apport suivi d'une cession des titres, il semblerait logique que les dispositions dudit article soient écartées lorsque les titres cédés rémunèrent l'apport d'un bien dont la cession directe aurait été exonérée de droits de mutation (comme c'est le cas pour les terrains dont la cession donne lieu, comme l'apport, à la perception de la T. V. A. immobilière et se trouve corrélativement exonérée des droits de mutation). Au surplus, l'exclusion des dispositions de l'article 728 C. G. I. paraît normale; si, au lieu d'un apport en nature, le propriétaire du terrain vend celui-ci à la société et fait ultérieurement un apport en numéraire égal au prix de cession, cette façon de procéder ne change rien en ce qui concerne la société qui doit seulement acquitter en outre un droit de 150 francs et, néanmoins, permet d'effectuer ensuite la cession des parts au taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 C. G. I., puisque dans ce cas la cession porte sur des parts représentatives d'un apport en numéraire. Il lui demande si, pour ces motifs, il ne lui paraît pas possible de réclamer seulement le droit de 4,20 p. 100 susvisé lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession de parts représentatives de l'apport, effectué depuis moins de trois ans et sous le régime de la T. V. A. immobilière, d'un terrain à bâtir.

2917. — 13 décembre 1968. — M. Rameffe expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de la promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut préciser la liste des organismes agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1967, 1968 et 1969.

2918. — 13 décembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 739 (Journal officiel, débats A. N., du 24 août 1968) il a appelé son attention sur

la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les industries dites « de main-d'œuvre », en raison des charges sociales et fiscales particulièrement lourdes que la législation française leur impose. Cette situation sera incontestablement améliorée grâce à la suppression de la taxe sur les salaires due par les employeurs assujettis à la T. V. A., prévue par la loi n° 68-1043 du 20 novembre 1968. Malgré cette mesure, les charges salariales directes et indirectes continuent à peser lourdement sur les prix de revient de ces entreprises. Or celles-ci doivent être encouragées en raison de leur double importance économique et sociale; elles sont utiles à l'échelon régional en faisant vivre un nombre de salariés non négligeables et elles exportent beaucoup sans importer pour autant d'importantes quantités de matières premières. Elles jouent ainsi un rôle très efficace dans notre balance commerciale. Il convient donc d'envisager un certain nombre de mesures sélectives permettant de différencier ces entreprises des industries mécanisées et de les faire bénéficier d'un régime particulier du point de vue fiscal et social. Le critère auquel on pourrait faire appel pour définir de telles entreprises ne devrait pas tenir compte du chiffre d'affaires, celui-ci étant lui-même dépendant du prix plus ou moins élevé des matières premières. On pourrait envisager que sont considérées comme industries de main-d'œuvre, celles dont les fabrications comportent une valeur ajoutée supérieure à 40 p. 100 et dans lesquelles le rapport entre le montant des frais de personnel et la valeur ajoutée est supérieur à 65 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour différencier ainsi les entreprises de main-d'œuvre des entreprises mécanisées et assurer en leur faveur une meilleure répartition des charges fiscales et sociales.

2919. — 13 décembre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: en 1911, un contribuable a recueilli par voie de succession une parcelle de terrain de 11.850 mètres carrés. En 1962, il a demandé et obtenu le permis de construire sur ce terrain pour six maisons individuelles. A la suite de graves difficultés financières, il se trouve dans l'impossibilité provisoire de mener à terme le projet initial et est amené à procéder à la vente, d'une part, d'une maison inachevée (l'acquéreur faisant son affaire personnelle de l'achèvement de la construction), d'autre part, du terrain nécessaire à la construction d'une des six maisons prévues. L'intéressé conserve la propriété du surplus du terrain théoriquement destiné à la construction de quatre maisons. Il lui demande s'il peut préciser comment s'appliquent, en la circonstance, les dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 pour la détermination de l'imposition des plus-values éventuellement dégagées à l'occasion des deux ventes évoquées ci-dessus et d'indiquer notamment: 1° en ce qui concerne la vente de la maison inachevée, si le prix de revient du terrain ne peut être établi dans les conditions prévues à l'article 3-II 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter II-1 et 2 du code général des impôts) et si le prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 est applicable à la plus-value éventuelle, étant fait observer que le contribuable en cause remplit effectivement les conditions prévues par les dispositions légales pour bénéficier de ces dispositions et qu'il apparaîtrait excessivement rigoureux de lui opposer le défaut d'achèvement de la construction vendue pour lui en retirer le bénéfice; 2° en ce qui concerne la vente d'une partie du terrain nu, si la détermination de la plus-value doit bien être effectuée dans les conditions prévues à l'article 3-II-1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963, étant donné que la vente porte sur un terrain provenant d'une succession remontant à plus de trois ans.

2920. — 13 décembre 1968. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les entraves que la législation d'aide sociale apporte à la politique poursuivie par les pouvoirs publics en vue de faciliter la réinsertion sociale des adultes handicapés. Le grand handicapé physique ou moral qui reste chez lui perçoit, si la situation de sa famille est modeste, un secours dont le montant varie avec celui des ressources familiales. Il peut recevoir également la majoration pour assistance d'une tierce personne. Dès lors qu'il fréquente un foyer ou un atelier d'assistance par le travail en semi-internat, les retenues effectuées par certaines commissions d'aide sociale sur les allocations attribuées aux handicapés atteignent 30 à 50 p. 100 desdites allocations. Les familles qui ne disposent pas d'une certaine aisance se trouvent ainsi privées du complément de ressources qui leur permettrait de garder leur grand infirme au foyer. Il convient de souligner, en effet, que les sujétions de logement entraînées par la présence d'un grand infirme, ses repas du matin et du soir, l'appel d'une aide extérieure pour les soins indispensables, représentent pour la famille des frais importants et que le foyer-atelier, en demi-internat, ne supporte que le frais du repas de midi. En raison des exigences des commissions, bien des familles sont obligées, soit d'envisager un placement en internat beaucoup plus onéreux, soit de garder leur grand infirme à la maison dans un déceuvrement profondément regrettable. Il lui demande si, en attendant une réforme de l'aide sociale aux

grands infirmes qui s'impose, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que les retenues effectuées sur les allocations d'aide sociale ne soient pas de nature à empêcher toute réinsertion sociale et à priver les handicapés de toute possibilité d'activité, étant fait observer que ces retenues devraient être limitées à la valeur du repas de midi.

2921. — 13 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 15 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié, portant application à l'Indochine de la loi n° 48-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, stipule que l'indemnité de reconstitution n'est attribuée qu'aux sinistrés qui en font emploi. L'arrêté du 25 juillet 1960 fait obligation au sinistré, dans un court délai après réception de son arrêté de compte, de présenter à la délégation des dommages de guerre d'Indochine un projet complet et précis d'emploi de cette indemnité. Faute par le sinistré de n'avoir fait connaître le projet de emploi dans le délai imparti, il est contraint d'accepter une indemnité d'éviction dont le montant est égal à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution. De plus, lors de la notification au sinistré de son arrêté de compte, l'administration informe l'intéressé qu'il a la possibilité d'investir son indemnité dans un programme agréé et fournit la liste des promoteurs agréés pour ce emploi, à défaut d'un emploi individuel par le sinistré d'origine. Dans cette notification il est insisté sur le fait que, dans le même délai, toutes difficultés, qu'elles soient d'ordre administratif, juridique ou financier, doivent être aplanies de telle sorte que le dossier soit complet à la date de réalisation de l'apport à un programme agréé. Tout retard non imputable à une cause de force majeure est sanctionné par l'attribution de l'indemnité d'éviction. Contrairement aux sinistrés qui effectuent un emploi individuel de leur indemnité, les sociétés bénéficiaires de ces apports ne sont pas sous la tutelle de l'administration dont le rôle se borne à constater que le promoteur de l'opération a bien rempli les conditions mises à l'octroi des autorisations de transferts, en fournissant notamment les justifications d'emploi normal des fonds versés au titre des indemnités apportées par le sinistré. Il lui demande s'il peut préciser, dans le cas de l'apport par un sinistré de son indemnité à un programme agréé : 1° quelle est, étant donné que la société promotrice d'un programme agréé devient juridiquement titulaire de l'indemnité, la garantie offerte au sinistré porteur d'une valable exécution des conditions mises à l'octroi de son indemnité à la société, tant à son égard qu'à celui de l'administration; 2° quel est le contrôle exercé par l'administration sur la validité des programmes soumis à son agrément et sur la moralité des promoteurs des programmes; 3° quels sont les contrôles exercés sur la bonne exécution par les promoteurs agréés des conditions mises à l'octroi de transferts, tant à son égard que pour la sauvegarde des intérêts des sinistrés apporteurs; 4° quelle est la durée de ce contrôle sur le rempli dans un programme agréé par l'administration; 5° quels sont les recours possibles du sinistré contre le promoteur défaillant.

2922. — 13 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu du règlement de retraite des banques sur le montant de la pension statutaire servie aux retraités de ces administrations, est effectuée une retenue représentant un nombre de trentèmes de la pension de vieillesse de la sécurité sociale perçue par le retraité, égal au nombre d'annuités validées dans la pension bancaire. Cette réglementation a pour effet de priver les retraités des banques du bénéfice des revalorisations accordées aux pensionnés de la sécurité sociale, les caisses de retraite bancaires étant ainsi habilitées à s'approprier ces revalorisations même lorsque le taux de celles-ci dépasse largement l'augmentation de la pension statutaire résultant de l'augmentation générale des salaires de la profession. Il lui demande si, pour assurer aux retraités des banques le bénéfice de la revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale qui doit prendre effet du 1^{er} janvier 1969, il n'estime pas opportun d'insérer dans le décret relatif à cette revalorisation une disposition prévoyant que, pour l'application de ce décret, les caisses de retraite bancaires ne pourront se réclamer des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de leur règlement que dans la limite du taux de la revalorisation qu'elles auront elles-mêmes accordée à leurs retraités, à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession.

2923. — 13 décembre 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent près d'un million de salariés qui ne bénéficient pas encore d'un régime de retraite complémentaire. Cela est d'autant plus regrettable que, bien souvent, il s'agit de travailleurs qui, pendant leur vie professionnelle, ont été privés de plusieurs autres garanties et, notamment, de celle que procure

l'existence de conventions collectives. Il apparaît indispensable que les pouvoirs publics interviennent pour mettre fin à cette discrimination et permettre à tous les travailleurs de bénéficier du complément important de ressources que la retraite complémentaire apporte aux assurés sociaux, qui ont en même temps droit aux différentes aides très appréciables que peuvent octroyer à leurs affiliés les caisses de retraite complémentaire: secours en cas de maladie, allocations d'études, placement dans les maisons de retraite, aide au logement, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à apporter à tous les salariés les bienfaits de ce progrès social.

2924. — 13 décembre 1968. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément à la décision prise en 1967 par la caisse nationale des barreaux français, doit modifier le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 en ramenant de trente à vingt ans la durée d'exercice professionnel dont doivent justifier les avocats pour pouvoir prétendre à une retraite.

2925. — 13 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que des informations multiples et concordantes, publiées et diffusées depuis le 4 décembre par la presse et la radio locales, ont fait état de la constitution d'une société de navigation en partie commune à deux compagnies de la flotte marseillaise: Compagnie générale transatlantique (cette dernière étant une société d'économie mixte) et la Compagnie de navigation mixte (compagnie privée). Il souligne que les conseils d'administration et les comités d'entreprise des deux compagnies ont été informés des modalités de ce projet de fusion les 20, 27 et 28 novembre 1968. Ce projet semble traduire l'intention du Gouvernement de mettre en cause les principes de la loi de 1948 sur le rôle dévolu aux compagnies contractuelles d'économie mixte (Compagnie générale transatlantique et Messageries maritimes). Il fait observer que dans le cadre de la loi précitée et du cahier des charges annexé à la convention du 23 décembre 1948, la Compagnie générale transatlantique est chargée d'assurer par paquebots les services d'intérêt public entre la France continentale et la Corse. Ces services étant considérés, à juste titre, comme le prolongement des lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Dans le même esprit et le même contexte de ladite loi, et en se référant aux dispositions de son article 9, il lui paraît pour le moins anormal et plus en contradiction avec la loi qu'une telle étude ait pu être décidée, entreprise et rendue publique; que le projet d'une telle fusion partielle ait été communiqué aux conseils d'administration et aux comités d'entreprise sans que rien n'ait été publié sur la réunion et les décisions du conseil supérieur de la marine marchande, devant obligatoirement et préalablement être consulté. Les informations publiées sur cette fusion font état de certains engagements pris envers les personnels des deux compagnies (navigateurs et sédentaires). Sur ce point également, il rappelle que le statut des personnels des sociétés d'économie mixte a été défini et précisé lors de la création des deux sociétés contractuelles (C. G. T. et M. M.). Les modalités d'emploi de travail et les possibilités de licenciements déjà prévues sont en réalité une remise en cause du statut des personnels. Les personnels de la Compagnie générale transatlantique manifestent leurs plus vives inquiétudes contre un tel projet qui permettrait l'entrée en force des intérêts bancaires dans la nouvelle société et la possibilité pour un groupe privé de participer à l'exploitation de la partie la plus rentable des services de la Compagnie générale transatlantique et uniquement cette partie. Les divers arguments de rentabilité, de prix minima des services rendus à la clientèle, de développement des services, d'amélioration du confort, de réduction des temps de traversées vers ou depuis la Corse, mis en avant pour tenter de justifier une telle fusion, sont réfutés par les résultats obtenus par la Compagnie générale transatlantique qui, par ses crédits, a pu déjà renouveler en grande partie sa flotte sur cette liaison s'agissant d'un problème des plus importants sur le fond, un tel projet violant les dispositions de la loi de 1948, il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître le rôle de son département dans les consultations préalables, dans les discussions et l'acceptation des diverses clauses (flotte, personnels, financières) de ce projet contre la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie de navigation mixte; 2° pour quelles raisons le conseil supérieur de la marine marchande n'a pas, à sa connaissance, été consulté pendant toute la période des discussions entre une société semi-nationalisée et une compagnie privée dépendant en grande partie de la banque d'affaires de Paris et des Pays-Bas, et s'il entend réunir ledit conseil avant toute décision; 3° s'il ne lui paraît pas préférable de doter les sociétés d'économie mixte d'un capital suffisant leur permettant, par la modernisation de leur flotte, de répondre aux besoins du trafic en Méditerranée, aux demandes de la clientèle actuelle et potentielle. Une telle orientation, sa définition et son application par les deux sociétés d'économie mixte jouant un rôle dirigeant en la matière, permettraient

entre autres d'assurer le plein emploi des marins des deux sociétés semi-nationalisées, et également de ceux des autres compagnies du secteur privé qui seraient appelées à participer pleinement à une politique d'expansion des activités maritimes vers la Corse et dans le bassin méditerranéen; 4° s'il entend confirmer dans l'immédiat les garanties du statut des personnels en cause de la société d'économie mixte, notamment en matière d'emploi, qu'il s'agisse des navigants, des personnels sédentaires ou des ouvriers d'atelier.

2926. — 13 décembre 1968. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que la durée de carrière des agents communaux a été modifiée par un arrêté ministériel du 12 février 1968, pris d'ailleurs malgré l'avis défavorable de la commission nationale paritaire. En effet, ces dispositions lésent le personnel en fonctions, les nouvelles durées de carrière étant dans la majorité des cas plus défavorables que les anciennes. En outre, une circulaire ministérielle nécessaire à l'application de ce texte faisant défaut, les avancements d'échelons des employés communaux ne se font plus, ce qui cause un préjudice certain aux intéressés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'en tout état de cause le personnel communal ne voie plus son avancement bloqué.

2927. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des importations françaises en provenance de chacun de nos partenaires de la C. E. E. (Communauté économique européenne).

2928. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser les quantités de soja importées des Etats-Unis par la France au cours des années 1965, 1966, 1967, 1968.

2929. — 13 décembre 1968. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des personnes qui prennent en charge des enfants pupilles de l'Etat (ex-assistance publique). L'indemnité qui leur est consentie n'a pas été revalorisée depuis le début de l'année, alors que tous les salaires ont été augmentés. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux préfets pour qu'il soit procédé sans délai, avec effet rétroactif, à la revalorisation de ces indemnités.

2930. — 13 décembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des bureaux auxiliaires des contributions indirectes, qui pour le seul département de l'Allier concerne 90 bureaux, a pour conséquence d'éloigner cette administration des contribuables, d'obliger ceux-ci à des déplacements et des pertes de temps et de contribuer à l'exode rural. Il lui demande quelle économie l'administration compte tirer de cette mesure de concentration, alors que les buralistes, gérants de ces bureaux auxiliaires, ne bénéficient pas d'une rétribution fixe mais seulement d'un pourcentage sur les affaires traitées.

2931. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de viande : a bovine; b porcine; c ovine; d chevaline importées par la République fédérale allemande en provenance de France et de chacun de ses principaux fournisseurs.

2932. — 13 décembre 1968. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que la pension d'invalidité servie aux chefs d'exploitation agricole et à leurs aides familiaux devenus inaptes à l'exercice de leur profession par l'A. M. E. X. A. était fixée par l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 à 1.000 fois le montant du S. M. A. G. Depuis la revalorisation du S. M. A. G. devenu le S. M. I. G. commun à tous les salariés et fixé actuellement à 3,08 francs de l'heure, la pension d'invalidité est restée à l'ancien taux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'ajuster la pension d'invalidité en fonction de la revalorisation du salaire minimum garanti, ce qui serait justifié par les hausses du coût de la vie.

2933. — 13 décembre 1968. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser depuis la création du F. E. O. G. A. et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant annuel des sommes reçues par la France au titre : a de la section garantie; b de la section orientation; c de la section compensation. 2° le montant annuel des sommes versées par la France, au titre : a des prélèvements; b des subventions budgétaires.

2934. — 13 décembre 1968. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser par pays exportateur les quantités de matières grasses d'origine végétale ou animale importées par la France au cours de chacune des deux dernières années.

2935. — 13 décembre 1968. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° les quantités totales de maïs achetées par l'Italie à la France et à chacun de ses principaux fournisseurs; 2° les divers avantages, notamment ceux émanant du F. E. O. G. A., accordés à l'Italie pour lui permettre de s'approvisionner en maïs.

2936. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 jusqu'à la date la plus récente les quantités de blé achetées par la République fédérale allemande : 1° à la France; 2° aux Etats-Unis; 3° au Canada; 4° aux autres pays.

2937. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E.

2938. — 13 décembre 1968. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'organismes ont été agréés pour l'obtention des crédits affectés au financement des actions de promotion collective en agriculture. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les représentants d'organisations et les personnalités qui composent les conseils d'administration des organismes suivants : 1° Fédération générale des cadres de l'agriculture (E. G. C. A.-C. G. C.); 2° Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E.-R. C. A. U.); 3° Centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.); 4° Institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.); 5° Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.); 6° Action, éducation, information civique et sociale (A. E. I. S.); 7° Syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.); 8° Mouvement rural de la jeunesse catholique (M. R. J. C.); 9° Peuple et culture (P. E. C.); 10° Groupement de recherches et d'études pour la promotion rurale (G. R. E. P.).

2939. — 13 décembre 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est normal que des enquêtes administratives relatives à des travaux privés à réaliser dans le cadre de plans d'urbanisme dans des stations classées soient effectuées pendant la période hivernale alors que la population intéressée par l'exécution de ces travaux est absente ou quasiment inexistante, et que la population résidentielle sans aucune commune mesure avec la population de l'été se trouve agglomérée à plus de un kilomètre de la zone sur laquelle porte l'enquête; si de telles enquêtes réalisées sans la participation des intéressés peuvent être considérées comme des enquêtes administratives destinées à permettre l'information aussi large que possible de l'administration telle que l'ont voulue les textes législatifs et réglementaires.

2940. — 13 décembre 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° si l'action du Gouvernement en matière de logement dans le cadre de la politique d'austérité est compatible avec de nouveaux efforts en faveur des résidences secondaires accomplis par l'Etat ou des établissements publics, ou des sociétés d'économie mixte; 2° s'il peut lui indiquer dans l'affirmative les pourcentages respectifs des ressources consacrées par l'Etat ou les établissements publics, ou les sociétés d'économie mixte, en 1968, 1969 et 1970, d'une part, pour les habitations à caractère social dans l'ensemble du pays, d'autre part, pour des habitations appelées en raison de leur situation géographique à devenir des résidences secondaires dans des zones résidentielles; 3° s'il peut lui faire connaître les mesures mises en œuvre par le Crédit foncier pour s'assurer que les logements construits avec l'aide de cet organisme sont exclusivement affectés à la résidence principale des bénéficiaires de ces prêts et pendant quelle durée.

2941. — 13 décembre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui a fixé les modalités de recouvrement d'une taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. L'institution de cette taxe a été présentée comme devant permettre la compensation des charges nouvelles

engendrées par la création d'un corps de contrôleurs chargés de vérifier sur place les établissements classés. Or la taxe nouvelle rapportera au Trésor des sommes considérables et n'ayant aucune commune mesure avec les frais provoqués par les contrôles en raison du nombre très élevé des établissements classés. Il s'agit de la création d'un impôt nouveau. Sur un autre plan, l'institution de cette taxe pose des problèmes aux distributeurs qui possèdent en magasin un dépôt de 280 kilogrammes de gaz ou plus et qui devront payer une taxe de 100 francs. Ils n'en seront dispensés que si leur stock est inférieur à cette quantité. Nombre de revendeurs vendent en moyenne, quelque 300 à 350 bouteilles par an, sur lesquelles ils touchent une commission brute annuelle de l'ordre de 300 à 350 francs. Il leur est impossible de conserver, pour éviter la taxe, une quantité inférieure à 280 kilogrammes. Il faut en effet ne pas perdre de vue que pour divers motifs — régions aux populations saisonnières — régions touristiques, régions de montagne en hiver — il est indispensable qu'à certaines périodes les dépositaires stockent une quantité bien supérieure à ce minimum, afin d'assurer l'exécution normale des commandes des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de ces observations, et en particulier, s'il n'estime pas devoir proposer la suppression de cette taxe.

2942. — 13 décembre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet les pouvoirs publics se refusent encore à considérer comme une guerre les combats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui ont causé la mort de 28.000 combattants, 208 disparitions et 250.000 blessés et malades. Or, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1969, ne fait, une fois de plus, aucune place au juste droit à réparation de la troisième génération de ce siècle du feu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître aux anciens combattants d'Afrique du Nord la qualité de combattant, sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant et des avantages qu'elle confère.

2943. — 13 décembre 1968. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un assujéti à la T. V. A. domicilié en France métropolitaine peut imputer sur la taxe dont il est personnellement redevable celle qui a grevé les dépenses de publicité engagées par lui dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

2944. — 13 décembre 1968. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier, dans tous les domaines, d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.), qui doit être assuré « en supplément » des horaires hebdomadaires normaux, ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé et, au surplus, n'étant pas du domaine des secrétaires d'administration universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(Jeunesse et sports.)

2144. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Jeunesse et sports) que, dans une déclaration faite par lui le 31 août 1968 dans un journal du soir, il a été indiqué qu'il n'est pas question de retirer aux associations privées le bénéfice de la loi dite « congés-cadres-jeunesse », ni de supprimer les bourses accordées. Il apparaît cependant qu'en 1968 un profond déséquilibre s'est installé entre les demandes de bourses et les attributions. Il lui demande, en conséquence si, conformément à sa déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 octobre dernier, il redonnera aux associations privées de jeunesse, dans le domaine socio-éducatif, les

moyens financiers suffisants pour la formation des cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que depuis 1962, la mise en œuvre de la loi congés-cadres-jeunesse intéresse un nombre toujours croissant d'associations et, dans chacune d'entre elles, un plus grand nombre de stagiaires, sans que pour autant les crédits mis à la disposition du département de la jeunesse et des sports par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale aient été augmentés. Ainsi s'explique qu'en 1968, le déséquilibre existant entre les demandes et les attributions de bourses au titre de la loi congés-cadres-jeunesse ait été légèrement plus élevé qu'au cours des années précédentes. A partir de 1969, les crédits destinés à l'application de la loi congés-cadres-jeunesse sont prélevés sur les crédits propres de mon département et je veillerai à ce qu'ils permettent de satisfaire le plus grand nombre possible de demandes, sans pour autant, bien entendu, sacrifier d'autres actions qui ont aussi leur importance.

AFFAIRES ETRANGERES

1557. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons qui expliquent l'absence de ratification par la France de la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales au Conseil de l'Europe, datant du 4 novembre 1950. Elle lui rappelle que la France est le seul pays d'Europe, avec la Suisse, qui n'ait pas approuvé ce texte, bien qu'il s'inspire des principes mêmes qui animent à la fois notre Constitution et la déclaration des droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — La question de la ratification de la Convention des droits de l'homme a fait l'objet de la part du Gouvernement français d'un examen qui ne l'a pas conduit à modifier la position définie devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1969, par M. le garde des sceaux, en réponse à une question orale posée par M. Michaud.

1562. — M. Boudet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les commerçants français installés au Maroc, en ce qui concerne les possibilités de transferts de fonds qui leur sont accordées. Alors que les salariés, d'une part, et les membres des professions libérales, d'autre part, sont autorisés à transférer 30 p. 100 de leurs salaires ou de leurs bénéfices, les commerçants ne jouissent d'aucun droit analogue. Ainsi, s'ils doivent cesser leur activité au Maroc soit en fermant leur magasin, soit en cédant leur stock (car il n'est plus question de céder leur fonds) ils n'ont pu se constituer aucune réserve en France. Ceux qui ont atteint l'âge de la retraite et qui désirent rentrer en France ne le peuvent pas, leurs biens étant bloqués au Maroc. Sans doute, le Gouvernement marocain a-t-il autorisé la transformation des capitaux bloqués en bons d'Etat dont l'intérêt à 4 p. 100 est transférable en France et dont le principal sera transférable au bout de onze ans. Mais en dehors des aléas que présente un tel emprunt, celui-ci à échéance de onze ans ne peut être valable pour des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement marocain pour mettre fin à une telle situation. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les commerçants et artisans français établis au Maroc et envisageant leur rapatriement n'en sont pas réduits, en matière de change, aux seules possibilités offertes par les émissions d'emprunts marocains dont le remboursement est assuré en francs par tirage au sort entre la première et la onzième année, et entre temps productifs d'intérêts transférables. Certes, les intéressés n'ont toujours pas obtenu que leurs gains puissent faire périodiquement l'objet de transferts partiels comme cela a été prévu au profit des salariés puis étendu aux membres de certaines professions libérales. Hormis cette distinction, pratiquée par beaucoup de pays exerçant un contrôle des changes, tous les résidents français bénéficient, au même titre et dans les mêmes limites de diverses facilités de transfert applicables à des dépenses courantes de caractère touristique ou social. D'autre part, pendant les six mois qui précèdent ou qui suivent leur rupture d'établissement, les chefs de famille français peuvent demander le transfert de leurs avoirs, à concurrence de 35.000 dirhams qui sont alors déposés en « compte d'attente ». Seul, le surplus éventuel doit être porté en compte capital. Il demeure cessible, par l'intermédiaire des banques agréées, à des résidents en zone franc, procédant à des investissements ou à certaines dépenses au Maroc. Enfin, à dater de ce départ, les intéressés peuvent également obtenir le transfert de la plupart des revenus mobiliers ou immobiliers qu'ils continuent à percevoir dans ce pays. Les services du département, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, s'efforcent d'obtenir que,

dans toute la mesure compatible avec l'évolution de sa balance des paiements, le Maroc étende à tous nos compatriotes les facilités actuellement réservées à ceux dont la coopération professionnelle est plus particulièrement recherchée. Il lui est demandé, d'une façon plus générale, de réduire, autant que faire se peut, les inconvénients inhérents, pour tous les particuliers, à toute réglementation des changes.

1676. — M. Cazenave demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement algérien pour que le regroupement envisagé par les autorités de ce pays des cimetières où reposent tant de Français soit annulé pour des raisons de simple respect humain sur lequel il est inutile d'insister. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, l'échange de lettres franco-algérien relatif au regroupement des sépultures civiles de certains cimetières français d'Algérie n'est pas dû à l'initiative du Gouvernement algérien, mais à celle du Gouvernement français. Il est apparu nécessaire, en effet, de ne pas laisser à l'abandon les tombes de nos compatriotes situées dans certains cimetières isolés, dont l'entretien et la surveillance ne pouvaient plus être assurés et qui risquaient de ce fait d'être l'objet de dégradations. Le nombre des sépultures qui seront transférées est limité et la première phase de l'opération portera sur 76 cimetières dont les tombes seront regroupées dans 12 cimetières plus importants et régulièrement entretenus (cf. Journal officiel du 10 août 1966, page 7814). Les familles qui désireraient s'opposer au transfert de leurs tombes disposent d'un délai de quatre mois expirant le 10 décembre prochain pour en informer l'ambassade de France à Alger. L'opération, financée par le budget de l'Etat français, commencera après cette date, sauf pour les tombes au sujet desquelles une opposition aura été formulée, et sera réalisée, selon toutes les conditions de dignité requises, par les services spécialisés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui ont déjà assuré, au cours de ces dernières années, le regroupement de douze mille sépultures militaires françaises en Algérie.

AFFAIRES SOCIALES

1222. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière de chômage, l'aide publique est accordée, en principe, sans limitation de durée. Toutefois, au-delà d'une période de douze mois sans emploi, les allocations et majorations sont réduites de 10 p. 100 pour chaque année supplémentaire d'indemnisation. Lorsqu'il s'agit d'allocataires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans, le taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation. En outre, les réductions ne sont plus applicables aux travailleurs qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans. S'agissant des allocations de chômage de l'Unedic, la durée normale d'indemnisation est en principe de 365 jours. Toutefois, les chômeurs âgés d'au moins cinquante ans au moment de la rupture du contrat de travail qui leur a ouvert droit aux allocations, peuvent bénéficier d'une prolongation d'indemnisation de 244 jours. Ils peuvent donc prétendre au total à 609 allocations journalières spéciales. Les chômeurs qui sont encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service des allocations spéciales jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'attribution des avantages de vieillesse. Ces dispositions sont applicables aux chômeurs dont le contrat de travail est rompu le jour de leur soixantième anniversaire ou postérieurement, et à ceux dont le contrat de travail a été rompu avant leur soixantième anniversaire et qui, après une ou plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation, se trouvent toujours pris en charge huit mois, de date à date, après leur soixante et unième anniversaire. Il résulte des différentes dispositions ainsi rappelées que la situation des travailleurs atteints par le chômage aux environs de leur cinquante-cinquième année est particulièrement critique puisqu'ils sont susceptibles de perdre une partie importante des indemnités qu'ils touchaient (et même la totalité de l'allocation de l'Unedic) tout en connaissant les plus graves difficultés, compte tenu de leur âge, pour retrouver un emploi. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin que les modalités de versement des indemnités de chômage (aide publique ou allocation de l'Unedic) soient modifiées pour tenir compte de la situation spécialement défavorable des chômeurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a rappelé les dispositions prises tant par l'Etat que par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) pour indemniser les travailleurs sans emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ces différentes mesures permettent aux intéressés de bénéficier de conditions d'indemnisation nettement plus favorables que celles

prévues par le régime général. Encore convient-il de mentionner les avantages particuliers accordés par le fonds national de l'emploi, notamment l'allocation spéciale en faveur de certains travailleurs âgés de plus de soixante ans, et, l'allocation dégressive pouvant être attribuée aux personnes reclassées dans des emplois comportant un niveau de rémunération inférieur de plus de dix pour cent à celui de l'emploi antérieur, lorsque les intéressés sont compris dans un licenciement collectif. En fait, la solution des problèmes posés par l'emploi des travailleurs âgés doit être recherchée moins dans un nouvel assouplissement des conditions d'attribution des allocations de chômage que dans l'intervention de mesures tendant à faciliter l'emploi de cette catégorie de salariés, telles que le développement initial de l'aptitude à l'adaptation, le perfectionnement en cours de carrière, l'adaptation de certains postes de travail. La création de l'agence nationale pour l'emploi, dont les sections locales seront constituées progressivement, s'inscrit au nombre de ces mesures, qui font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble au sein du ministère d'Etat chargé des affaires sociales.

2250. — M. Boivinlliers demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que ses services aient dispensé les employeurs des distributeurs de certains journaux hebdomadaires gratuits de province de certaines obligations à caractère social. Cette dispense porterait, en particulier, sur l'affiliation de ce personnel à la sécurité sociale. Dans l'affirmative il lui demande sur quelles bases une telle exemption a pu être accordée. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — L'affiliation au régime général de la sécurité sociale est, aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent, moyennant rémunération, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs. Cet assujettissement comporte, corrélativement, l'obligation faite auxdits employeurs de verser aux échéances prescrites, les cotisations afférentes à la couverture des différentes branches de la sécurité sociale et calculées en fonction des rémunérations versées aux intéressés. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de fournir au ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, toutes précisions sur les faits signalés, de façon à lui permettre de diligenter une enquête et, si besoin est, de rappeler les employeurs intéressés à une stricte observation de leurs obligations au regard de la sécurité sociale.

2290. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les infirmes peuvent se voir attribuer une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Cette attribution se fait pour les invalides de guerre en application de la loi du 10 décembre 1940 et pour les invalides du travail ou les invalides relevant ou non de l'aide sociale, en application de l'article 173 du code de la famille et de l'article 26 du décret n° 54-383 du 2 décembre 1954. Il appelle son attention, à cet égard, sur la situation de certains malades soumis à l'obligation de porter une prothèse pendant une période limitée de quelques mois ou de quelques années. Le port de cette prothèse peut, dans certains cas, leur interdire une station debout prolongée. Si un malade se trouvant dans cette situation veut obtenir une carte portant la mention « station debout pénible », il doit établir un dossier d'aide sociale et attendre six mois pour connaître la décision de la commission chargée de statuer sur cette demande. L'intéressé peut évidemment ne pas avoir besoin de l'aide sociale et, en outre, être susceptible de recouvrer la santé avant l'expiration de ce délai de six mois. Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions permettant de donner satisfaction à de telles demandes de cartes de priorité d'une durée limitée ; 2° dans la négative, si des mesures peuvent être envisagées en faveur des malades se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la carte d'invalidité peut, aux termes même de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, être attribuée pour une durée déterminée. Il est donc possible à toute personne qui se trouve dans l'obligation de porter temporairement un appareillage qui, de l'avis d'un médecin spécialiste, lui rend pénible la station debout prolongée, de solliciter l'octroi de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Par circulaire n° 324 du 28 février 1967, l'attention des préfets a été appelée sur la nécessité d'accélérer l'instruction des demandes de carte d'invalidité, cette dernière devant être attribuée rapidement, notamment lorsqu'elle est sollicitée à l'exclusion de tout avantage pécuniaire d'aide sociale.

AGRICULTURE

829. — M. Heuret attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses modifications sont intervenues au sujet de la présentation des demandes d'indemnité viagère de

départ, en particulier par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968, abrogeant le décret du 6 mai 1963 modifié par le décret du 4 décembre 1963, modifié par le décret du 15 juillet 1965. Il lui rappelle qu'à titre transitoire, les intéressés peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions de ces décrets pour les opérations ayant rendu disponible l'exploitation du demandeur antérieurement au 1^{er} août 1968, et lorsque celles-ci auront donné lieu à une demande déposée antérieurement au 1^{er} octobre 1968. Compte tenu des événements récents et de la période des vacances, il lui demande s'il n'estime pas ce délai trop bref pour permettre la réalisation d'expertises, de donations ou de ventes et s'il ne pourrait envisager de reporter de quelques mois cette échéance. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Il n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qu'il se révélait nécessaire de proroger les délais au cours desquels, à titre transitoire, les requérants de l'indemnité viagère de départ dont la cession est postérieure au 28 avril 1968 peuvent, à leur gré, demander à bénéficier soit de l'ancienne réglementation, soit de la nouvelle, mise en place par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968. Un projet de décret en instance de parution reporte la fin de la période transitoire du 1^{er} août au 31 décembre 1968 pour les transferts d'exploitation et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1968 pour le dépôt des demandes d'attribution de l'indemnité. Mais en attendant, une circulaire ministérielle n° 3043 IVD/42 du 14 octobre 1968 a fait connaître aux préfets et à tous les services et organismes intéressés la prorogation des délais précédemment fixés.

936. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 8934 (Journal officiel du 3 mai 1968) lui signalant le cas d'un agriculteur non assuré contre les accidents, dont la femme âgée est hospitalisée par suite d'une fracture du col du fémur due à une décalcification des os. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à l'intéressé la prise en charge des frais d'hospitalisation et soins de son épouse, indiquant qu'il ne s'agit pas d'une maladie mais d'un accident. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la fracture du col du fémur chez les personnes âgées ne devrait pas être considérée comme un accident, mais consécutive à une maladie. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire pose des problèmes délicats. Il n'apparaît pas possible de décider par voie de mesure générale que la fracture du col du fémur chez une personne âgée constitue une manifestation d'une affection morbide, et relève de l'assurance maladie. En fait, chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier, sous le contrôle des juridictions compétentes. En tout état de cause, les exploitants agricoles seront assurés obligatoirement à la fois contre les maladies et contre les accidents, dès qu'auront pu être publiés les décrets d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

1493. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation injuste qui est faite aux exploitants agricoles qui, ayant cessé leur activité avant le 8 août 1962, se voient, de ce fait, privés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, bien qu'ils aient cédé leur exploitation dans des conditions leur ouvrant droit à ladite indemnité si cette cession avait eu lieu avant le 8 août 1962. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans remonter trop loin dans le passé, de permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ pour les cessions intervenues dans un certain délai, qui pourrait être fixé, par exemple, à cinq ans, avant le 8 août 1962, dès lors que ces cessions ont favorisé un aménagement foncier et qu'elles répondent aux conditions prévues par la réglementation actuelle. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à accorder l'indemnité viagère de départ aux exploitants agricoles qui ont cédé leurs terres avant la publication de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 instituant cette indemnité, a déjà fait l'objet d'intervention dans le même sens. La loi précitée ne comportant aucune disposition rétroactive, il n'a pas été possible toutefois de retenir cette suggestion. Par ailleurs, l'indemnité viagère de départ a été instituée en vue d'inciter les agriculteurs âgés, encore en activité, à laisser la place à de plus jeunes de façon qu'ils puissent disposer d'une exploitation de dimensions suffisantes pour leur assurer un revenu convenable. Or, les cessions effectuées avant l'intervention de la loi du 8 août 1962 ne pouvaient se trouver visées par l'objectif d'incitation poursuivi par cette loi.

1570. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations demandées aux exploitants agricoles pour l'Amexa sont calculées et versées annuellement d'une manière forfaitaire,

sans que la cotisation annuelle puisse être réduite à un prorata en cas de changement d'activité ou de décès de l'exploitant dans le courant de l'année. Il lui précise que cette manière de procéder provient du fait que le texte précisant les conditions d'affiliation à l'Amexa indique que la situation des intéressés servant à déterminer les cotisations sera celle au 1^{er} janvier de l'année, d'où il résulte que si un exploitant agricole vient à décéder dans les premiers jours de l'année, ses ayants droit qui ne vivent pas sur l'exploitation se verront réclamer le paiement de la cotisation annuelle, sans que cette dernière puisse être ramenée au prorata correspondant à la durée pendant laquelle cet exploitant aurait pu bénéficier des prestations maladie de cette assurance. Il lui demande si cette interprétation des textes par les caisses départementales de mutualité sociale agricole correspond avec les règles appliquées en matière de cotisations par les autres régimes de sécurité sociale (salariés ou retraités du régime général notamment). (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie sont fixées pour chaque année civile et que la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette règle a été retenue, afin de donner une base certaine et non sujette à contestation à l'obligation de cotiser. Elle ne présente pas, au surplus, les inconvénients supposés puisque si la cotisation pour l'année entière est due dès que les conditions d'assujettissement sont réunies au premier janvier de l'année considérée et alors même que l'activité professionnelle viendrait à cesser en cours d'année, aucune cotisation, en revanche, n'est due par la personne devenant assujettie en cours d'année postérieurement au premier janvier. Il n'apparaît pas en conséquence qu'il y ait lieu de modifier des dispositions qui se justifient par leur caractère en quelque sorte forfaitaire et leur facilité d'application, source d'économie de gestion dont profitent les exploitants eux-mêmes.

2359. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des indemnités qui sont accordées aux éleveurs pour l'abatage des animaux reconnus atteints de tuberculose ou de brucellose, car la subvention de 300 francs fixée en 1951 pour la tuberculose ne correspond plus à la perte subie par les éleveurs. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager la production de viande, il ne juge pas opportun de majorer sensiblement ces subventions. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — La lutte menée depuis plus de dix ans contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse ayant donné sur le plan national d'excellents résultats, l'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du cheptel tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit désormais s'appliquer à favoriser la prophylaxie de la brucellose qui va exiger un volume croissant des crédits au cours des années à venir. Compte tenu du volume des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, de l'effort pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, du nombre des animaux considérés comme atteints de cette maladie, il ne semble pas possible pour le présent d'envisager une augmentation des indemnités d'abatage fixées par les arrêtés interministériels du 29 mai 1963 (tuberculose) et du 13 janvier 1963 (brucellose). En ce qui concerne les subventions prévues par ce dernier règlement, il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire qu'elles sont, à notre connaissance, sensiblement équivalentes aux aides accordées à cet effet par les Etats membres de la Communauté économique européenne.

ARMÉES

1691. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'administration générale des armées, applicable aux trois armes, de terre, de mer et de l'air, destinée à remplacer entre autres lois celle du 16 mars 1882 et à adapter la matière à une situation nouvelle. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Les évolutions des tous ordres qui se sont produites depuis la fin de la seconde guerre mondiale avaient mis en évidence la nécessité d'une revision complète de notre système de défense nationale. L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 a déterminé les principes fondamentaux de l'organisation de la défense. C'est dans ce cadre qu'ont été opérées notamment les importantes réformes des structures militaires au niveau de l'administration centrale en 1961, les réformes concernant le service national et les réformes concernant l'articulation des forces, la structure des commandements et les organisations territoriales militaires et de défense. Ces différentes réformes ainsi que la nécessité d'adapter en permanence

l'organisation des armées à des situations globales évolutives ont fait apparaître en effet que certaines des dispositions juridiques qui régissent encore l'administration générale des armées en particulier certaines dispositions de la loi du 16 mars 1882 ne correspondent plus aux nécessités actuelles. Il apparaît cependant indispensable de ne procéder en cette matière qu'avec une extrême prudence car il importe d'une part d'adapter l'organisation future et l'administration générale des armées aux impératifs opérationnels et d'autre part de tenir compte aussi bien des multiples conséquences prévisibles de toute mesure nouvelle en ce domaine que de l'apparition des instruments nouveaux et des méthodes modernes de gestion et d'administration qui concernent très directement les armées. Plusieurs études ont déjà été effectuées, d'autres sont en cours, aux fins de déterminer les systèmes d'organisation et les règles de fonctionnement administratif optima.

1750. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre des armées** si les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie qui, empruntant un véhicule militaire à des fins personnelles ont eu un accident matériel causant ainsi un préjudice financier à l'Etat, dont ils sont astreints au remboursement sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er}, deuxième paragraphe, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La mesure d'amnistie prévue par la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 vise essentiellement les infractions pénales et ne prive en aucune façon les tiers lésés de la possibilité de poursuivre la réparation de leur préjudice. L'article 4 du titre I de cette loi précise d'ailleurs que les effets de l'amnistie sont ceux définis par les articles 9 à 16 de la loi du 17 juin 1966. Or, ce dernier texte stipule expressément, en son article 13, que « l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et qu'en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal doit être versé aux débats et mis à la disposition des parties ». Les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits dommageables qui ont motivé les imputations signalées par l'honorable parlementaire ont eu pour conséquence, en ce qui concerne les intérêts civils, de placer les agents fautifs dans la position de tiers par rapport à l'Etat. Le département des armées est dès lors habilité à poursuivre à l'encontre des intéressés le recouvrement du préjudice qu'il a subi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. L'application de ce texte ne peut, dans ces conditions, exonérer les agents dont il s'agit de la dette qu'ils ont contractée à l'égard de l'Etat. Toute demande de remise gracieuse de dette susceptible d'être formulée par ces agents sera cependant signalée à la bienveillance particulière de monsieur le ministre de l'économie et des finances, seul habilité à prendre une décision en ce domaine.

1857. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage stipule en son article 15 : « Les jeunes gens, élèves d'un centre ou d'un institut régional d'éducation physique et sportive, préparant le professeur d'éducation physique peuvent obtenir un sursis... ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable et équitable de compléter le texte de cet article en précisant : « Le professeur ou la maîtresse d'éducation physique... ». En effet, à l'occasion du large débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'accent a été mis sur la nécessité de développer les activités sportives et de plein air à tous les âges, ce qui implique que, forcément, la formation, en nombre croissant, de professeurs et de maîtres d'éducation physique pour répondre aux besoins nouveaux, s'avère indispensable. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens préparant la maîtrise d'éducation physique peuvent obtenir l'attribution d'un sursis d'incorporation pour ce cycle d'études, jusqu'au 31 octobre de l'année civile des vingt et un ans. Ce sursis est susceptible d'être renouvelé jusqu'au 31 août de l'année civile des vingt-trois ans, dans la mesure où les intéressés sont admis au bénéfice de la sécurité sociale étudiante. Ces différentes limites d'âge tiennent compte des conditions de préparation et de scolarité. Toute modification ne saurait intervenir sans être précédée d'un ajustement du niveau du cycle d'études considéré.

2149. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que des travaux d'une commission ad hoc publiés en avril dernier, il ressort que les soldes des sous-officiers présentent en moyenne un retard de vingt et un points d'indice par rapport au traitement des fonctionnaires avec lesquels ils étaient à parité en 1948. Certes le décret

du 10 juillet a accordé une augmentation de cinq points indiciaires à tous les officiers à partir du 1^{er} juillet. Compte tenu de la nécessité d'une pause à laquelle **M. le ministre des armées** a fait allusion à la tribune de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui est possible de préciser d'ores et déjà le calendrier du rattrapage pour permettre aux soldes des sous-officiers d'atteindre la parité. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Comme l'a déclaré le ministre des armées, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 30 octobre 1968, il n'est pas possible de prendre d'engagement formel en ce qui concerne les délais du « rattrapage » auquel fait allusion l'honorable parlementaire. En tout état de cause, la mesure ne pourrait intervenir qu'après accord du ministre de l'économie et des finances.

2169. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'un jeune homme sous les drapeaux, marié, déjà père d'un enfant et dans l'attente d'un deuxième, qui se voit refuser la qualité de soutien de famille pour la raison qu'il n'a jamais travaillé, ayant été mobilisé immédiatement après ses études. L'administration lui a fait savoir que son propre père devait s'occuper de la famille, ce qui lui est matériellement impossible dans la mesure où il exerce la profession de garde municipal et qu'il a encore quatre enfants en âge scolaire à charge. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir démobiliser ce père de famille qui a déjà accompli un an de service. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Afin de permettre l'étude approfondie du cas soumis dans la présente question il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous renseignements nécessaires concernant l'intéressé, notamment son identité et la formation dans laquelle il effectue son service.

2405. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'accorder la gratuité totale du transport sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux militaires du contingent lorsqu'ils se rendent en permission à leur domicile ou à celui de leurs parents, étant fait observer que la réduction de 75 p. 100 sur les tarifs, qui est actuellement prévue, laisse encore à la charge des intéressés des sommes trop importantes, compte tenu de la modicité du pécule qui leur est versé et des charges de famille que beaucoup de ces jeunes gens ont à supporter. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 1978 du 30 octobre 1968 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 93, du 23 novembre 1968, page 4835).

ECONOMIE ET FINANCES

2461. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les salariés de la région parisienne bénéficient d'une prime mensuelle de transport de 20 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure devrait être appliquée à tous les salariés de province travaillant dans les entreprises urbaines situées à plus de dix kilomètres de leur résidence. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — La prime de transport instituée en 1948 en faveur des salariés de la région parisienne se justifie par l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public en raison des dimensions de l'agglomération. Elle a été instituée par voie d'arrêté pour les salariés du secteur privé selon la procédure en vigueur à cette époque pour les mesures salariales. Depuis lors, la loi du 11 février 1950 a rétabli la libre détermination des salaires par accord ou convention entre les organisations d'employeurs et de salariés. Dans ce cadre juridique, les entreprises de province peuvent accorder à leur personnel des avantages particuliers tenant compte de leurs frais de transport. Cette procédure, très souple et qui permet une adaptation aux circonstances locales, est préférable à la création obligatoire d'une indemnité uniforme ; une telle mesure marquerait un retour à une réglementation autoritaire des rémunérations qui n'est souhaitée, ni par les organismes d'employeurs, ni par celles de salariés.

ÉDUCATION NATIONALE

1168. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement secondaire ont été créés afin de faire cohabiter dans le même établissement des sections d'enseignement ayant des caractères différents. Selon l'expression employée dans une circulaire d'octobre 1963, « l'éventail de ces différentes sections permet d'accueillir dans un collège d'enseignement

secondaire tous les élèves d'un secteur déterminé qui ont quitté l'école élémentaire ». En réalité, le rôle ainsi dévolu aux C. E. S. n'est qu'imparfaitement rempli, puisque de nombreux enfants suivent actuellement les cours des collèges d'enseignement général. Sans doute, à l'origine ces derniers étaient-ils des établissements d'enseignement court, cependant que les C. E. S. constituent des établissements secondaires appartenant à l'enseignement dit long. Il semble que le tronc commun qui va être réalisé par la suppression du latin dans les classes de 6^e, puis de 5^e devrait permettre une unification de l'enseignement moyen. Il lui demande, en conséquence s'il a l'intention de fusionner ces deux catégories d'établissements et, dans l'affirmative, à quelle date doit être réalisée cette fusion. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les C. E. G. et les C. E. S. sont actuellement des établissements de premier cycle du second degré, autrement dit, selon l'ancienne terminologie, ils sont tous deux des établissements secondaires. L'enseignement qui y est dispensé comporte des programmes communs dans les disciplines fondamentales et offre les mêmes débouchés pour les élèves. Sur le plan de l'organisation pédagogique, les principales différences entre ces deux types d'établissements résident : d'une part, dans l'existence obligatoire d'une section classique dans les C. E. S., alors que dans les C. E. G. cette section n'existe qu'occasionnellement ; d'autre part, dans les C. E. S. existent des sections dites de « type lycée » où l'enseignement est assuré par des professeurs spécialisés et qui sont juxtaposés à des sections dites de « type C. E. G. » confiées à des professeurs polyvalents. Il faut noter que dans les C. E. S. et les C. E. G. sont implantées des classes de transition et des classes pratiques. La nouvelle structure du premier cycle actuellement à l'étude, qui comportera le report de l'enseignement du latin à la classe de 4^e accentuera le parallélisme entre toutes les sections de 6^e et 5^e et permettra la constitution d'un véritable tronc commun. En ce qui concerne la structure administrative des établissements, l'organisation des C. E. S. se poursuivra dans tous les cas où l'effectif de secteur de recrutement sera suffisant. Ceci entraîne notamment la transformation de C. E. G. en C. E. S. chaque fois que les conditions favorables sont remplies. Mais dans certains secteurs ruraux, des C. E. G. à moindre effectif seront maintenus afin de ne pas éloigner excessivement des jeunes enfants de leur milieu familial. Ceci, d'ailleurs n'exclut pas le regroupement d'enfants plus âgés, à partir de treize et quatorze ans par exemple, dans le cadre du district scolaire soit par organisation de « ramassage », soit par construction d'internats.

1429. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de préciser quelle était à la rentrée scolaire de septembre 1968 la répartition par établissement dans chaque académie des 170 emplois de répétiteur figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes ; 1^o emplois tenus par des répétiteurs titulaires ; 2^o emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 3^o emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ; 4^o emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Les services d'organisation de l'éducation nationale ont ainsi réparti les emplois de répétiteurs figurant au budget voté de 1968 :

ACADÉMIES	NOMBRE de postes.	ACADÉMIES	NOMBRE de postes.
Aix	5	Nancy	»
Amiens	5	Nantes	6
Besançon	»	Nice	6
Bordeaux	8	Orléans	4
Caen	2	Paris	35
Clermont	5	Poitiers	1
Dijon	7	Reims	5
Grenoble	11	Rennes	6
Lille	25	Rouen	6
Limoges	8	Strasbourg	6
Lyon	10	Toulouse	8
Montpellier	2		

Lesdits emplois sont ainsi occupés en 1968-1969 :

ACADÉMIES	NOMBRE DE POSTES TENUS PAR	
	1 titulaire.	1 auxiliaire.
Aix	5	»
Amiens	»	5
Besançon	»	»
Bordeaux	3	5
Caen	1	1
Clermont	»	5
Dijon	»	7
Grenoble	»	11
Lille	»	25
Limoges	»	8
Lyon	1	9
Montpellier	»	2
Nancy	»	»
Nantes	1	5
Nice	1	5
Orléans	»	4
Paris	2	33
Poitiers	»	1
Reims	»	5
Rennes	»	6
Rouen	»	6
Strasbourg	2	4
Toulouse	2	1
Totaux	18	148

La qualification des auxiliaires occupant ces emplois et notamment le nombre de titulaires du C. A. F. E. qui y sont affectés ne pourra être déterminé que dans le cadre de l'enquête annuelle sur la situation du personnel de l'éducation nationale, enquête qui est actuellement en cours. Les répétiteurs sont constitués en corps d'extinction et il est demandé de faire apparaître au prochain budget : 18 emplois de répétiteurs et 152 emplois nouveaux d'adjoints d'enseignement par transformation d'autant d'emplois vacants de répétiteurs.

1621. — M. Tomassini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le programme de mathématiques de terminale A, fixé par arrêté du 26 juillet 1968 et applicable à la rentrée de septembre 1968, n'a paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale que le 29 août 1968. Cette publication tardive a des conséquences fâcheuses : les livres correspondants à ce programme n'ont pu être édités à temps ; les professeurs n'ont pu préparer leurs cours et, surtout, l'orientation des élèves faite au cours du troisième trimestre 1967-1968 a pu être défectueuse puisque ce programme était alors inconnu. Par ailleurs, pour le baccalauréat technique administratif et technique commercial, l'orientation de juin fut faite en prenant pour base la brochure 351-PG éditée par le ministère de l'éducation nationale. Le programme de ces sections ne comportait pas de mathématiques. Or, ce texte a été modifié par arrêté du 29 août 1968 (paru au *Bulletin officiel* du 12 septembre 1968), avec effet à la rentrée de 1968. Le nouveau texte instaure des cours de mathématiques dont le programme sera publié ultérieurement par l'institut pédagogique national. Il n'en demeure pas moins que ces cours de mathématiques sont en principe commencés sans que les professeurs sachent l'enseignement qu'ils doivent dispenser aux élèves de cette classe de mathématiques. De même, s'agissant du programme de seconde, la direction de la pédagogie, des enseignements secondaires et de l'orientation a fait savoir qu'il ferait l'objet « d'ajustements en cours d'année », ce qui provoque bien entendu une grande incertitude au sujet de ces programmes. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes modificateurs soient publiés avant Pâques afin qu'ils puissent être appliqués sans difficulté à la rentrée de septembre. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact que le programme de mathématiques de terminale A, fixé par l'arrêté du 28 juillet 1968 et applicable à la dernière rentrée scolaire, a paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 29 août 1968. Toutefois, il faut souligner que l'introduction d'une heure de mathématiques dans les options A1, A2, A5 ne résulte pas de l'arrêté du 26 juillet 1968, mais a été annoncée par l'arrêté du 31 juillet 1967 relatif aux horaires de la classe terminale A du second cycle long. La publication de ce nouveau programme de mathématiques ne pouvait influer sur l'orientation des élèves. En effet, ces derniers ont choisi des options purement littéraires, quoique diversifiées (options A1, A2, A5), dans lesquelles ils ne consacrent qu'une heure à l'étude des mathématiques, au lieu de deux heures dans les autres options (A3 et A4). Cette heure de mathématiques, qui a pour but de donner aux élèves un complément de culture scientifique indispensable à leur formation et à leurs études ultérieures, est en tout état de cause

consacrée à l'enseignement d'un programme plus léger que dans les autres options vers lesquelles ils pouvaient s'orienter. D'autre part, les professeurs de mathématiques ne doivent éprouver aucune difficulté à enseigner, même en l'absence de tout manuel scolaire spécialisé, un programme aussi restreint. En ce qui concerne les baccalauréats de technicien du secteur tertiaire, l'arrêté du 29 août 1968 a prévu un programme de mathématiques pour l'option « Techniques administratives ». Cet arrêté comprenant en annexe II l'ensemble des programmes a fait l'objet d'une diffusion dans les rectorats début septembre afin que les établissements aient connaissance de ce texte dans les meilleurs délais. Depuis, également, est sortie fin septembre la brochure sur les horaires et programmes des classes préparatoires aux baccalauréats de technicien du secteur tertiaire. Cette brochure est en vente au S. E. V. P. E. N., 13, rue du Four, Paris (6^e).

1625. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur agrégé effectue dans l'enseignement secondaire quinze heures de cours par semaine, alors qu'un professeur certifié de même échelon effectue fréquemment dans les mêmes classes dix-huit heures de cours pour un traitement moins élevé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit redressée cette regrettable anomalie. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1^o Le décret n^o 50-581 du 25 mai 1950 a fixé les obligations de service hebdomadaire des professeurs du second degré à quinze heures pour les agrégés et à dix-huit heures pour les non agrégés. A cette date, ce système ne constituait pas une innovation. Le régime des obligations de service réduites en faveur des agrégés a une origine très ancienne et était déjà appliquée au siècle dernier. Il résultait d'ailleurs d'une volonté clairement manifestée d'établir une différence avec les autres catégories de professeurs. Cette différence était traditionnellement acceptée par l'ensemble du corps enseignant, qui y voyait la reconnaissance d'une prérogative liée à la qualité et au prestige des professeurs agrégés; 2^o l'inégalité des obligations de service hebdomadaires selon le grade du professeur est le critère traditionnel le plus généralement appliqué et, jusqu'ici, normalement accepté. Il est certain que l'on peut concevoir d'autres critères de différenciation. Deux autres points de vue peuvent en effet être pris en considération : a) on peut concevoir des obligations de service variables selon le niveau de l'enseignement dispensé; b) on peut concevoir des obligations de service variables selon les disciplines. Une part est d'ailleurs déjà faite à ces deux systèmes en ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles pour la première conception, en ce qui concerne l'enseignement technique, les disciplines artistiques et l'éducation physique pour la seconde; 3^o on peut concevoir un nouvel aménagement des obligations de service des différentes catégories de professeurs actuellement en fonctions, sans modifier cependant le volume total des services demandés à un nombre inchangé de professeurs, les réductions de service accordées aux professeurs d'un certain niveau étant compensées par un relèvement des obligations des professeurs de certains grades enseignant à un niveau inférieur. On peut également, et c'est là un point de vue tout à fait différent, envisager une amélioration du régime des obligations de service pour une ou plusieurs catégories de professeurs, sans toucher aux obligations des autres. C'est probablement là l'objet de la présente question. Dans cette perspective, il n'est pas incohérent en effet de songer d'abord aux professeurs certifiés ou tout au moins à ceux d'entre eux qui enseignent dans le second cycle. Il faut cependant avoir conscience des répercussions financières qu'une telle mesure entraînerait et du volume tout à fait considérable de dépenses nouvelles en résultant. L'abaissement des obligations de service de tous les certifiés de dix-huit heures à quinze heures provoquerait un surcroît de dépenses qui peut être évalué à 700 millions de francs actuels par an. Cette modification risquerait en outre de provoquer des modifications parallèles de la situation d'autres catégories de personnels, telles que les chargés d'enseignement, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement technique et les professeurs des disciplines artistiques ou spéciales, et peut-être même les maîtres de C. E. G. Une réforme étendue en ce sens risquerait d'entraîner des dépenses doubles, et même triples dans la dernière hypothèse, du chiffre cité ci-dessus. Ainsi posé, ce problème ne revêt plus seulement un aspect technique mais également un aspect économique et social. Sa solution est conditionnée en effet par le volume des efforts financiers que l'ensemble de la nation est disposé à accepter pour supporter des dépenses nouvelles qui doivent profiter à une catégorie de citoyens; 4^o sur le plan technique et pédagogique, les avantages que l'on peut attendre d'une réduction des obligations de service des personnels sont discutables. Dans une telle éventualité les professeurs n'auraient pas, en pratique un emploi du temps réduit. La nouvelle définition de leurs obligations de service aurait seulement pour effet de leur permettre de percevoir trois heures supplémentaires de rémunération; 5^o d'autres moyens peuvent d'ailleurs être envisagés pour alléger

la tâche des professeurs, tout en améliorant la qualité et l'efficacité de l'enseignement. La division des classes en deux demi-groupes, qui a été étendue à des nouvelles disciplines et à de nouveaux horaires hebdomadaires, a pour effet à la fois d'améliorer l'enseignement et de réduire la fatigue des professeurs. De même, les devoirs faits à la maison sont de plus en plus remplacés par des exercices effectués en classe et corrigés en classe. On peut donc affirmer que le travail des professeurs a déjà été sensiblement diminué depuis quelques années, par ces mesures qu'il semble souhaitable de développer encore dans l'avenir. De telles mesures, qui améliorent incontestablement l'efficacité de l'enseignement, sont en effet préférables à la réduction systématique des obligations de service des professeurs. Un autre procédé d'allègement du travail et de la fatigue des professeurs peut être utilisé; c'est la réduction du nombre d'élèves dans chaque classe; un effort en ce sens semble devoir être poursuivi. Il paraît ainsi beaucoup plus judicieux d'utiliser les créations de postes, que les possibilités financières de la nation permettront de prévoir chaque année, à l'amélioration du taux d'encadrement des élèves, plutôt qu'à l'allègement généralisé des obligations de service de toute une catégorie de professeurs; 6^o En tout état de cause, des études minutieuses doivent être entreprises préalablement à toute modification profonde de la réglementation. De telles études sont actuellement en cours à l'échelon ministériel et des contacts sont pris avec les représentants des différentes catégories de personnel en vue d'élaborer des projets de refonte du régime en vigueur des obligations de service du corps enseignant. Dans cette procédure, la considération de la réduction de la durée du travail demandée aux professeurs ne paraît pas devoir être pour l'instant un élément prépondérant.

1830. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants: il existe une seule école nationale de photographie et de cinématographie dans cette spécialité. Sur 800 candidats, 60 seulement ont pu être admis; 20 autres sont déclarés admissibles, figurent sur une liste d'attente et ne peuvent être pris en raison du manque de place et faute de crédits. Ces jeunes qui ont réussi se trouvent pénalisés du fait de ces circonstances. Il lui demande s'il peut lui dire comment il pense trouver une solution à cette situation et quelles perspectives peuvent être offertes à ces jeunes gens. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'immeuble où sont donnés les cours du lycée technique d'Etat appelé école nationale de photographie et de cinématographie (85, rue de Vaugirard, à Paris) est effectivement petit et vétuste, ce qui a pour conséquence de limiter considérablement le nombre de candidats admis en sections de techniciens supérieurs. Deux locaux situés en sous-sol devaient provisoirement être aménagés en classes, mais les grèves de mai et juin ont arrêté les travaux. S'il est vrai que certains étudiants qui n'ont pas trouvé de place dans ce lycée peuvent être accueillis par l'Institut des hautes études cinématographiques, c'est là une solution insuffisante. C'est pourquoi un nouveau lycée a été projeté à Saint-Germain-en-Laye dont la capacité d'accueil sera incomparablement supérieure; il est en effet destiné à recevoir des centaines de futurs techniciens, depuis les opérateurs et ingénieurs du son jusqu'aux ouvriers de laboratoire et projectionnistes (lesquels suivront les cours d'un collège d'enseignement technique). Une tranche de crédits est prévue au budget de 1919, et il y a lieu d'espérer que le nouveau lycée ne tardera plus longtemps à ouvrir ses portes.

1934. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale les grandes difficultés rencontrées dans le département de la Somme du fait de la situation scolaire. Aucun poste d'instituteur n'a été accordé, ni sur les 1.560 prévus au budget de 1968, ni sur les 4.000 obtenus en mai, ni sur les 50 postes de maternelles accordés en juillet. Or, en 1967-1968, il y avait déjà 66 classes maternelles de plus de 40 élèves dont 5 de 60 à 70 élèves, 45 classes uniques de 31 à 40 élèves (de 6 à 12 ans), 205 classes à cours multiples de plus de 35 élèves dont 32 de plus de 42 élèves et 8 de plus de 45. Les moyennes départementales souvent opposées aux demandes de postes n'ont aucune valeur dans un département où existent 408 classes uniques dont 170 de moins de 20 élèves. La moyenne enfantine, 29 pour les cours préparatoires (au lieu de 25); 30 pour les cours élémentaires I; 31 pour les cours élémentaires II; 31 pour les cours moyens I et 29 pour les cours moyens II. Pour ne citer que la ville d'Amiens, il faudrait dans les nouveaux quartiers dix-sept classes, alors qu'il en existe deux. Ainsi se trouve amplement justifiée la demande pourtant modérée de 156 postes d'instituteurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour pallier ces difficultés. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Pour le département de la Somme, la rentrée scolaire 1968 rest caractérisée par une augmentation des effectifs de l'enseignement préscolaire, et une diminution équivalente de ceux de

l'enseignement élémentaire. Si cette situation ne paraissait pas justifier la création de postes supplémentaires, il a paru néanmoins nécessaire d'améliorer les conditions d'accueil des élèves, en mettant 85 traitements d'instituteurs remplaçants à la disposition des services académiques du département. Cette mesure doit en effet permettre de récupérer un nombre égal de postes de l'enseignement primaire utilisés jusqu'ici dans d'autres enseignements et de les affecter à l'organisation du service des établissements préscolaires et élémentaires.

1945. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser quelle est, à la présente rentrée scolaire 1968, la répartition par établissement, dans chaque académie, des cent soixante-dix emplois de répétiteur figurant au budget voté pour 1968 sous la rubrique des lycées classiques et modernes : 1° emplois tenus par des répétiteurs titulaires ; 2° emplois tenus par des auxiliaires possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 3° emplois tenus par des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, étudiants ; 4° emplois tenus par d'autres auxiliaires de surveillance. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Les services d'organisation de l'éducation nationale ont ainsi réparti les emplois de répétiteur figurant au budget voté de 1968 :

ACADÉMIES	NOMBRE de postes.	ACADÉMIES	NOMBRE de postes.
Aix	5	Nancy	»
Amiens	5	Nantes	6
Besançon	»	Nice	6
Bordeaux	8	Orléans	4
Caen	2	Paris	35
Clermont	5	Poitiers	1
Dijon	7	Reims	5
Grenoble	11	Rennes	6
Lille	25	Rouen	6
Limoges	8	Strasbourg	8
Lyon	10	Toulouse	3
Montpellier	2		

Lesdits emplois sont ainsi occupés en 1968-1969 :

ACADÉMIES	NOMBRE DE POSTES TENUS PAR	
	un titulaire.	un auxiliaire.
Aix	5	»
Amiens	»	5
Besançon	»	»
Bordeaux	3	5
Caen	1	1
Clermont	»	5
Dijon	»	7
Grenoble	»	11
Lille	»	25
Limoges	»	8
Lyon	1	9
Montpellier	»	2
Nancy	»	»
Nantes	1	5
Nice	1	5
Orléans	»	4
Paris	2	33
Poitiers	»	1
Reims	»	5
Rennes	»	6
Rouen	»	6
Strasbourg	2	4
Toulouse	2	1
Totaux	18	148

La qualification des auxiliaires occupant ces emplois, et notamment le nombre de titulaires du C. A. F. E. qui y sont affectés, ne pourra être déterminé que dans le cadre de l'enquête annuelle sur la situation du personnel de l'éducation nationale, enquête qui est actuellement en cours. Les répétiteurs sont constitués en corps d'extinction et il est demandé de faire apparaître au prochain budget dix-huit emplois de répétiteur et cent cinquante-deux emplois nouveaux d'adjoints d'enseignement par transformation d'autant d'emplois de répétiteur.

1991. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, à juste titre, tous les professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux sont tenus de s'inscrire à des cours de maîtrise ou d'agrégation, cours dont un circulaire a rendu la constitution obligatoire dans toutes les villes où existe un C. P. R. Les professeurs de musique viennent pour la première fois d'être admis dans les centres pédagogiques ; or ils sont aussi soumis à cette obligation et leurs directeurs exigent d'eux un certificat trimestriel attestant leur assiduité, alors qu'il n'y a dans cette discipline comme préparation de ce niveau que le cours de musicologie par le Conservatoire national supérieur de musique et l'institut de musicologie, l'un et l'autre situés à Paris. Il lui demande quelle solution il compte adopter pour cette catégorie d'enseignants stagiaires, dans la seule alternative qui se présente : soit instituer immédiatement en province les cours de troisième cycle qui leur seraient indispensables ; soit les nommer à Paris, ce qui est possible puisque de façon analogue les élèves de l'école normale supérieures sont rattachés pour leurs stages à ce centre, et ce qui est même souhaitable, en particulier dans la mesure où il s'agit d'anciens maîtres de la villa de Paris. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Comme pour toutes les autres disciplines, il n'est pas possible de nommer tous les professeurs stagiaires d'éducation musicale au centre pédagogique régional de Paris. C'est le rang de classement au concours qui détermine l'affectation. 2° Les professeurs stagiaires d'éducation musicale ne seront nullement tenus à s'inscrire à des cours de maîtrise. Des instructions sont données en ce sens aux directeurs des centres pédagogiques régionaux. Les professeurs stagiaires qui désireraient s'inscrire à des cours de musicologie ont la possibilité de le faire à Paris, à Strasbourg et à Poitiers, où existent des Instituts de musicologie. Si, éventuellement, ils souhaitent poursuivre des études musicales supérieures, tant pour la pratique instrumentale ou vocale que pour l'étude de l'écriture (harmonie, contrepoint et fugue), il existe d'excellents conservatoires de musique dans toutes les grandes villes d'université.

2088. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années déjà le ministère de l'éducation nationale a prévu l'implantation d'une faculté des sciences sur le territoire de la commune de Villetaneuse. Dès le mois de janvier 1960, la municipalité de Villetaneuse a donné son accord. La même année, un arrêté paru au *Journal officiel* prévoyait la construction de la faculté sur un terrain de 36 hectares. En 1961 était ouverte l'enquête d'utilité publique et, en octobre, le Parlement votait pour le budget de 1968 un crédit de 18 millions de francs d'autorisations de programme pour les travaux. Un premier arrêté ministériel du 2 mai 1962 a déclaré d'utilité publique la construction de la faculté, puis un autre, valable pour cinq ans, est intervenu le 2 avril 1966. Deux plans d'architecture ont été établis en 1963 et le 10 février 1968 devait enfin avoir lieu à Villetaneuse la réunion pour la signature des accords à l'amiable de cession des parcelles nécessaires à la construction de la première tranche. Entre temps, le district de la région parisienne lançait un concours d'urbanisme sur la plaine de Villetaneuse-Deuil-Montmagny, pour la réalisation d'un ensemble universitaire important groupant toutes les disciplines et devant recevoir 20.000 étudiants. Si la construction d'un tel ensemble universitaire est souhaitable, il importe de noter que le projet retenu ne tient aucun compte des constructions existantes (mairies, écoles, habitations individuelles et collectives). D'autre part, ce projet a une fois de plus remis en cause les plans de la faculté des sciences de Villetaneuse, en retardant ainsi à nouveau la construction. Ce nouveau retard suscite d'autant plus d'inquiétudes que la place manque pour accueillir les nombreux étudiants en sciences de la région parisienne. Lors de sa visite au conseil général de la Seine-Saint-Denis, M. Delouvrier, répondant à une question d'un conseiller communiste, indiquait que la construction de la faculté de Villetaneuse commencerait en avril 1969. Or, à ce jour, l'architecte auteur du projet n'est pas encore saisi du nouveau programme défini en fonction de la réforme (faculté multidisciplinaire). Il demande donc : 1° quelle est la vocation envisagée pour le centre universitaire de Villetaneuse (faculté des sciences ou faculté multidisciplinaire) ; 2° à quelle date est réellement envisagé le début des travaux et quelle sera l'importance de la première tranche ; 3° quelle est l'évaluation totale de la dépense et comment se présentent le montant

et l'échéance des tranches de financement; 4^e dans quels délais des étudiants seront accueillis dans cet établissement et quel sera leur nombre. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de construction du centre universitaire de Villeteuse a été retardé jusqu'ici par le règlement préalable de l'acquisition des terrains d'assiette, règlement qui devrait pouvoir intervenir définitivement en 1969. 1^o La vocation de ce centre universitaire sera multidisciplinaire à dominante scientifique et, dans un premier temps, permettra d'assurer un desserrement de la faculté des sciences de Paris et la réalisation d'une première phase de construction d'un établissement scientifique d'un type nouveau dont les structures restent à définir. Un groupe de travail a été récemment constitué à cet effet auprès du cabinet du ministre. 2^o Le début des travaux est prévu pour 1969. Un crédit de 10 millions de francs inscrit en 1969 doit permettre d'assurer la réalisation d'une première tranche de travaux comportant 8.000 mètres carrés de planchers. 3^o L'évaluation totale de la dépense ne peut être actuellement effectuée étant donné l'incertitude de l'importance du programme à réaliser. Cependant les moyens de financement seront annuellement prévus, en fonction des dotations effectivement accordées et des priorités à assurer, jusqu'à finition complète de l'opération. 4^o Dès la rentrée universitaire de 1969-1970, il est escompté que les bâtiments en service permettront d'accueillir 2.500 à 3.000 étudiants et environ 6.000 étudiants à la rentrée universitaire qui suivra.

2093. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard considérable apporté au paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968 concernant les élèves des communes rurales qui fréquentent d'autres établissements par suite de la suppression des écoles dans leurs communes, établissements souvent situés à plusieurs kilomètres de leur domicile. Le retard apporté au paiement de ces bourses gêne considérablement la trésorerie de nombreuses familles rurales qui ont dans la grande majorité des revenus très modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le paiement des bourses de fréquentation scolaire pour l'année 1967-1968. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Dans l'attente de nouvelles modalités qui devaient intervenir, sur décision conjointe des ministères de l'éducation nationale et de l'économie et des finances, pour l'attribution des bourses de fréquentation scolaire, il n'a pas été possible de procéder dans les délais habituels à la répartition de crédits ouverts au budget au titre de cette aide. Cette répartition a été effectuée le 11 octobre 1968. Pour l'année scolaire 1968-1969 le versement des subventions sera effectué trimestriellement pour tenir compte des doléances des familles.

2172. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 1278 (Journal officiel, débats A. N. du 23 octobre 1968, p. 3467). Cette question avait trait à la création de postes d'enseignants (enseignement primaire et maternel dans le département de la Somme). La réponse précitée indiquait que « trente-cinq traitements d'instituteurs remplaçants » seraient mis à la disposition des services académiques du département. En fait, aucun de ces postes ne concerne l'enseignement primaire ou maternel puisque vingt-cinq sont destinés à l'enseignement spécialisé et dix aux C. E. G. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il compte prendre d'urgence des mesures destinées à faire face aux besoins de doublement des classes dont certaines atteignent un effectif de cinquante élèves en école maternelle. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Le nombre des traitements d'instituteurs mis à la disposition du département de la Somme vient d'être porté à quatre-vingt-cinq par l'attribution récente de cinquante traitements supplémentaires. Cette mesure doit permettre aux autorités académiques de récupérer les postes de l'enseignement primaire utilisés dans d'autres enseignements et de les affecter à l'organisation du service des établissements préscolaires et élémentaires.

2180. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer de quelle manière ont été ventilés, entre les vingt-trois académies, les postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat, respectivement pour ceux : 1^o existants avant le vote du budget de 1968; 2^o créés au titre du budget de 1968; 3^o créés en supplément au 1^{er} octobre 1968, à la suite des mouvements de grèves de mai et de juin derniers et des discussions avec les organisations syndicales (2.000 postes); 4^o devant être créés au 1^{er} janvier 1969 (2.000 postes). (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La répartition, entre les vingt-trois académies, des postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat inscrits au budget, est la suivante.

ACADÉMIES	POSTES EXISTANTS	POSTES OUVERTS	DOTATION
	au 31 décembre 1967.	au budget 1968 (effet du 15 septembre).	complémentaire de 2.000 postes (3 ^e collectif 1968, effet du 15 septembre).
Aix	1.229	52	100
Amiens	987	100	104
Besançon	916	55	33
Bordeaux	1.766	88	100
Caen	1.134	126	120
Clermont	932	46	50
Dijon	996	96	90
Grenoble	1.699	93	100
Lille	1.795	177	165
Limoges	662	47	45
Lyon	1.288	64	62
Montpellier	1.295	57	43
Nancy	1.116	52	50
Nantes	826	53	45
Nice	869	87	57
Orléans	1.275	85	95
Paris	3.855	305	290
Poitiers	1.037	70	80
Reims	909	81	42
Rennes	1.795	88	105
Rouen	856	49	50
Strasbourg	1.174	102	90
Toulouse	1.963	83	84

Il convient de noter que le nombre d'emplois réellement nouveaux ouverts par la loi de finances pour 1968 n'était que de 2.036 (plus 70 pour les D. O. M. et les T. O. M.); les 2.694 autres emplois correspondent à la couverture, avec effet du 1^{er} janvier 1968, du dépassement budgétaire autorisé au cours des années antérieures pour faire face à d'urgentes nécessités dans les établissements. Il s'agit donc d'un simple ajustement des dotations pour régulariser un excédent d'emplois déjà attribués et non d'une dotation vraiment nouvelle. Les 2.000 emplois inscrits au budget 1969, avec effet du 1^{er} janvier 1969, ne sont que la reconduction des 2.000 emplois inscrits au troisième collectif.

2198. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les C. E. G. qu'on assimile à des établissements de type second degré et qui fonctionnent effectivement comme tels ne disposent pas de personnels de surveillance ou d'administration. Il lui demande dans quelles conditions et délais une dotation type de ces personnels, valable pour tous les établissements de même niveau, sera établie et appliquée, ce qui afin de permettre un fonctionnement normal de ces établissements et de ne pas laisser subsister deux catégories d'élèves dans le premier cycle du second degré. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dotera progressivement les C. E. G. en emplois de surveillance, au fur et à mesure de l'ouverture au budget des contingents nécessaires, dans la perspective d'une complète assimilation de ces établissements aux C. E. S. En ce qui concerne le personnel d'administration, l'importance des besoins entraînés par la mise en place accélérée des structures prévues par la réforme de l'enseignement a conduit à réserver la priorité aux nouveaux établissements d'Etat ainsi qu'aux lycées et collèges nationalisés ou dont l'internat ou la demi-pension est gérée par l'Etat. Les C. E. G. qui font l'objet d'une de ces deux dernières mesures se voient attribuer, dans le cadre des dotations budgétaires, des postes d'administration, d'intendance et de service dans les mêmes conditions que les autres établissements de premier cycle.

2199. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les C. E. G. créés administrativement par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ont une existence juridique ambiguë. On peut se demander, en effet, si ces établissements dépendent toujours des écoles primaires élémentaires régies par les textes organiques de 1886-1887. Dans ces conditions et afin de permettre un fonctionnement correct de tous les C. E. G., il lui demande s'il compte prendre un arrêté soumettant tous les établissements appelés C. E. G. aux dispositions du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif des collèges d'enseignement général. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général ouverts depuis 1964 sont créés, par arrêté ministériel, comme établissements municipaux, en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 64-1019 du

28 septembre 1964. La situation juridique des collèges d'enseignement général qui fonctionnaient antérieurement au décret du 28 septembre 1964 est progressivement régularisée, avec l'accord des municipalités intéressées, en vertu du même décret, à condition que ces collèges d'enseignement général aient été retenus par la carte scolaire comme établissements d'accueil des élèves de premier cycle d'un secteur de recrutement déterminé.

2378. — M. Sabatier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui gagne la grande majorité des Français devant l'agitation de certains groupes d'étudiants cherchant à entraver la réforme de l'enseignement et devant la fréquente passivité des autorités universitaires. A cette inquiétude s'ajoute un profond étonnement devant le libellé du communiqué suivant paru dans la presse et émanant du doyen par intérim de la faculté des lettres de Nanterre : « le 12 novembre, des étudiants tentèrent de forcer la porte de la salle C 20 et l'endommagèrent gravement. Le 14, le comité d'action a occupé l'amphithéâtre C 1, empêchant ainsi les cours de s'y tenir, a dégradé les murs et l'écran de projection et a déclaré que cette occupation serait maintenue aussi longtemps que la salle C 20 ne lui serait pas accordée. Il a été constaté que le feu venait d'être mis à la porte de la salle C 20 ». Le doyen se borne à ajouter qu'il « ne peut naturellement s'incliner devant de tels procédés ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de faire application de la loi aux auteurs de ces actes répréhensibles et, en conséquence, d'engager à leur encontre les poursuites prévues par les textes. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Les faits indiqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une plainte auprès de M. le procureur de la République.

2578. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la deuxième session d'examens dans certaines sections de facultés. Cette décision place les étudiants dans une situation difficile. Ils escomptaient pouvoir bénéficier d'une deuxième session et avaient travaillé pour réussir leur examen. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la deuxième session d'examens en faculté est de droit ou si elle peut être supprimée. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 29 mai 1968, les modalités des examens d'enseignement supérieur à l'issue de l'année universitaire 1967-1968 ont été fixées par les doyens des facultés. Dans quelques établissements, les examens n'ont donné lieu qu'à une session unique. Lorsque cette solution a été adoptée, la décision est toujours intervenue sur proposition de la section correspondante et de ses organes paritaires (enseignants-étudiants). En cas de session unique, les jurys ont tenu le plus grand compte de cette circonstance, lors du jugement des candidats. Etant donné l'autonomie conférée aux facultés en matière d'examens, les modalités ainsi appliquées ne peuvent être considérées comme irrégulières.

INTERIEUR

1590. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux au nombre desquels figurent, selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliées à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification du décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Le maire est tenu à qualité de remplir les fonctions de membre de la commission d'admission à l'aide sociale dont il fait partie « pour les affaires concernant la commune » selon les termes de l'article 2 du décret n° 55-190 du 2 février 1955, sauf à se faire suppléer le cas échéant par un membre du conseil municipal. Il s'agit là d'une obligation inhérente aux fonctions de maire, auxquelles sont attachées les indemnités prévues par les articles 87 et suivants du code de l'administration communale. Les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux étant en principe

gratuites en vertu de l'article 84 du même code, les indemnités précitées ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère d'une véritable rémunération susceptible d'ouvrir droit aux avantages sociaux, et notamment à un régime de sécurité sociale de droit commun. C'est pourquoi les accidents dont les élus municipaux sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions sont assurés par les communes elles-mêmes dans le cadre des dispositions de l'article 70 du code de l'administration communale. Il apparaît en définitive que ces élus ne sont pas concernés par les textes visés par l'honorable parlementaire, qui ont exclusivement trait aux membres bénévoles des organismes sociaux.

1834. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure un maire a le droit de refuser les autorisations d'absences prévues à l'article 541 (2^e alinéa) du statut général du personnel communal, aux délégués régulièrement élus par les personnels d'un syndicat d'agents communaux, statutairement et légalement constitué comme le prévoit la loi de 1884 et de 1920, ainsi que le constat de Grenelle, en vue d'assister au congrès du syndicat régulièrement convoqué par l'organisme dirigeant de ce syndicat. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1803 posée par M. Ziller et publiée au Journal officiel du 17 novembre 1968 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

2220. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire la diffusion de la revue *Tricontinental* éditée à Cuba et distribuée dans notre pays par une maison d'édition française. Cette revue, qui se prétend « organe théorique du secrétariat exécutif de l'organisation de solidarité des peuples d'Amérique, d'Asie et d'Amérique latine » n'est autre, en effet, qu'un organe de diffusion internationale de théories et de pratiques révolutionnaires. Outre des articles de doctrine, on y trouve dans le dernier numéro diffusé en France (1968-8), la façon de démonter et remonter un pistolet (p. 154 à 159), ainsi que la meilleure méthode pour utiliser le « cocktail Molotov » à longue portée au moyen d'un fusil de chasse spécialement adapté à cet usage (dernière page de la couverture). Sans nullement vouloir mettre en cause la liberté de diffusion de la presse dans notre pays, il semblerait opportun qu'il soit mis fin à une trop grande tolérance envers des publications comme celle qui vient d'être diffusée. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, un arrêté en date du 23 novembre 1968 publié au Journal officiel du 27 novembre 1968 a interdit la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication concernée. L'autorité judiciaire a en outre été saisie d'une plainte pour provocation au crime de meurtre en application des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881.

JUSTICE

1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur certaines injustices auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 205 du code civil relatif à l'obligation alimentaire. Il indique, à titre d'exemple, le cas d'un particulier, qui, âgé de deux ans lorsque ses parents ont divorcé et ayant été confié alors à la garde de son père, n'a jamais été à la charge de sa mère, laquelle s'est remariée et ne s'est pas préoccupée de lui. Ayant atteint l'âge de soixante-deux ans et ne disposant que de ressources très réduites, l'intéressé a été contraint de verser une pension alimentaire à sa mère et il se voit réclamer le paiement d'une somme de 6.000 francs pour frais de séjour de celle-ci à l'hôpital. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre ainsi à l'obligation alimentaire un descendant, alors que sa mère ne l'a jamais élevé et s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article 205 du code civil afin que, dans des cas de ce genre, le descendant soit dispensé de toute obligation alimentaire, ce cas pouvant, semble-t-il, être assimilé à celui de la déchéance paternelle, laquelle dispense l'enfant, à l'égard duquel elle a été prononcée, de toute obligation alimentaire. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — L'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les enfants en application de l'article 205 du code civil ne constitue pas la contrepartie des charges que leurs parents ont pu effectivement assumer mais une obligation résultant du seul lien de parenté. C'est pourquoi la déchéance des droits de puissance paternelle elle-même n'entraîne pas toujours la disparition de l'obligation alimentaire mais uniquement dans les cas objectivement les plus graves où la déchéance est intervenue de plein droit en application de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, à la suite d'une condamnation pénale. Il convient d'observer toutefois que si le comporte-

ment passé des parents n'a pas en principe à être pris en considération par le juge pour fixer le montant de la pension alimentaire, il est en revanche tenu compte de la situation matérielle respective des parties, la contribution alimentaire étant fixée au prorata des besoins du créancier et des ressources du débiteur. A cet égard, il convient de souligner que c'est au juge civil seul qu'il appartient d'apprécier la faculté contributive du débiteur d'aliments et qu'en conséquence l'évaluation de cette contribution par les commissions d'aide sociale n'est jamais opposable à ce débiteur, sauf accord amiable de sa part. L'administration ne peut en conséquence émettre à son encontre un titre de recouvrement fondé sur une simple décision de commission d'aide sociale mais doit saisir le juge de l'obligation alimentaire aux fins de fixation du montant de la dette alimentaire.

2040. — M. Ihuel expose à M. le ministre de la justice que la Cour de cassation refuse aux enfants créanciers d'une pension alimentaire, en application des dispositions de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil (loi du 15 juillet 1955) la protection des dispositions de l'article 357-2 du code pénal sanctionnant toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'article 214 (alinéa 4) du code civil, ou en méconnaissance d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à ses conjoint, ascendants et descendants, sera demeurée volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension (arrêt Cas. crim. 6 mai 1959 : Dalloz 1959, p. 347). Un débiteur d'aliments condamné au versement d'une pension alimentaire en application de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil a donc la possibilité d'y échapper sans risquer des sanctions pénales en organisant son insolvabilité ou en changeant fréquemment d'employeur pour faire échec aux saisies arrêt sur salaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient complétées les dispositions de l'article 357-2 du code pénal, afin que les dispositions de ce texte soient applicables aux pensions alimentaires attribuées en vertu de l'article 342 (2^e alinéa) du code civil, et s'il serait disposé à soumettre au vote du Parlement un projet de loi en ce sens. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 357-2 du code pénal, le défaut de paiement d'une pension alimentaire n'est pénalement incriminé que lorsqu'il est commis à l'égard d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Or, l'article 342 du code civil précise que l'allocation d'aliments à un enfant incestueux ou adultérin n'a pas pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé. La jurisprudence estime en conséquence que l'enfant adultérin qui a obtenu une pension alimentaire par application de l'article 342 du code civil n'est pas compris parmi les descendants protégés par l'article 357-2 du code pénal. Cette solution peut être considérée comme inéquitable et il paraît souhaitable que les créanciers d'aliments en vertu de l'article 342, deuxième alinéa, du code civil bénéficient de la protection de la loi pénale. Un projet de loi complétant en ce sens les dispositions de l'article 357-2 du code pénal sera en conséquence préparé par la chancellerie et soumis au vote du Parlement.

2264. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients graves que le manque de personnel de surveillance fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires. Si l'on prend par exemple la maison d'arrêt des Baumettes dans les Bouches-du-Rhône, il faut noter que la population pénale a doublé en dix ans, alors que l'effectif du personnel n'a cessé de décroître et qu'il est très nettement inférieur au niveau arrêté par les différentes circulaires ministérielles (256 agents en 1956, 221 aujourd'hui). Il apparaît donc indispensable de prévoir un renforcement rapide du personnel de surveillance, et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique, dont les conséquences pourraient être graves à très court terme. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombre qui interdisait de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier aux difficultés constatées. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de 25 heures par mois mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, la chancellerie a obtenu, dans la loi de finances rectificative de 1968, 50 emplois nouveaux de surveillants. De plus, le

ministère de l'économie et des finances a admis qu'en dépit des surnombres qui existent dans le corps des surveillants (à noter que le budget de 1969 prévoit la transformation en emplois budgétaires de 487 emplois actuellement en surnombre) soient remplacés les agents cessant leurs fonctions à partir du 1^{er} juillet 1968. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants actuellement en stage de formation à l'école d'administration pénitentiaire et qui seront affectés prochainement dans les établissements où les effectifs sont actuellement insuffisants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. L'effort financier exigé par cette remise en ordre et par le réajustement de la prime de risque n'a pas permis d'envisager pour l'an prochain un renforcement plus important des effectifs, mais à cet égard le ministre de la justice a mis au point un plan qu'il entend réaliser au cours des exercices suivants. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel en service à la prison des Baumettes, il y a lieu de remarquer que si la situation des effectifs n'est pas encore complètement satisfaisante, le nombre d'agents affectés dans cet établissement a été augmenté au cours de cette année de 22 unités. De nouveaux renforts pourront être sur place au début de 1969, grâce aux élèves surveillants en cours de formation; ainsi seront améliorées les conditions de travail de fonctionnaires au dévouement desquels il convient de rendre hommage.

2323. — M. Boscher demande à M. le ministre de la justice : 1^o dans quelle proportion de sa capacité d'accueil totale se trouve présentement occupé le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ; 2^o à quel moment cet établissement pourra être occupé totalement et notamment le quartier « femmes » ; 3^o si le personnel de surveillance ne s'y trouve pas en trop petit nombre, ce qui entraînerait pour lui des conditions de travail particulièrement pénibles. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Le complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis doit comprendre trois établissements : une maison d'arrêt pour hommes ; un centre pour jeunes détenus ; une prison pour femmes. La mise en service de la maison d'arrêt pour hommes (3112 places) qui comporte cinq bâtiments a commencé cette année. En effet, un premier bâtiment de 524 places est occupé depuis le mois de mai dernier et le personnel a été mis progressivement en place. Grâce aux dernières mesures de renforcement qui viennent d'intervenir, les agents seront en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement de ce bâtiment dans des conditions normales. L'occupation des autres bâtiments aura lieu ultérieurement, en fonction des possibilités de recrutement des nouveaux agents nécessaires. Les travaux du centre pour jeunes détenus (560 places) se poursuivent, leur achèvement est prévu en 1970. Quant à la prison pour femmes, sa mise en service prévue pour 1971 est tributaire de l'exécution des programmes d'équipement.

2536. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 357 du code pénal qui sanctionne les violations des décisions de justice concernant le droit de visite des enfants de parents divorcés ou séparés et le droit de visite. Il lui semble anormal que le conjoint qui a la garde des enfants soit dans l'obligation de respecter ces décisions lorsque l'autre, pendant plusieurs années, n'a pas usé de son droit de visite et n'a manifesté aucun intérêt pour ses enfants. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, en prévoyant que lorsqu'un conjoint n'aura pas usé de son droit de visite pendant un délai de trois ans, la décision du tribunal sera révisée et l'autre conjoint ne pourra être poursuivi en cas de non-observation du jugement. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Il appartient au conjoint qui a la garde des enfants de saisir la juridiction compétente pour faire modifier le droit de visite de l'autre parent, s'il estime que celui-ci, faute de l'avoir exercé pendant un certain temps, ne mérite plus d'en bénéficier. Mais l'article 357 du code pénal ne peut que recevoir application, sous le bénéfice éventuel de circonstances atténuantes, dès lors que le jugement initial demeure exécutoire. La révision systématique de ce jugement, telle que la préconise l'honorable parlementaire, ferait totalement abstraction des particularités de chaque cas d'espèce comme de l'intérêt et de l'équilibre affectif de l'enfant.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1081. — M. Roger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1^o quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières ; 2^o notamment, quels sont : a) les opérations déjà réalisées ; b) les projets en

cours de réalisation et le montant des crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

NOM DE LA STATION	CAPACITÉ de traitement.	DATE de mise en service.	COURS D'EAU récepteur.
1. Stations d'épuration en service au 1^{er} janvier 1968 dans le département du Nord :			
Bergues	1.000	»	Fosse des fortifications.
Solesmes	4.500	1956	Selle.
Maubeuge	12.000	1956	Sambre.
Denain	8.000	1958	Escaut.
Valenciennes	25.000	1959	Escaut.
Trith-Saint-Léger	2.200	1961	Etang.
Dunkerque	100.000	1962	Mer.
Bray-Dunes	9.600	1964	Canal de Furnes.
Cambrai	24.000	1966	Escaut.
Douai	30.000	1967	La Scarpe.
Seclin	6.600	1966	La Naviette.
	222.900		

2. Stations d'épuration dont les travaux sont en cours :

Marquette (Lille)..... | 500.000 | 1969 | Canal de Roubaix.

3. Stations d'épuration dont le financement est acquis et dont les travaux pourraient être engagés en 1968 (les capacités indiquées sont des ordres de grandeur) :

Avesnes	2.000	»	Helpe majeure.
Douchy	12.000	»	Selle.
Beuvrages	16.000	»	Escaut.
Denain (2 ^e station)	30.000	»	Escaut.
Aulnoy	15.000	»	Rhonelle.
Condé	30.000	»	Canal de Mons.
Valenciennes (extension)	25.000	»	Escaut.
Maubeuge (extension)	25.000	»	Sambre.
Gravelines	5.000	»	Mer.
	160.000		

4. Financement prévu par le ministère de l'intérieur au V^e Plan :

Le montant des opérations d'assainissement programmées au V^e Plan par le ministère de l'intérieur dans le département du Nord s'élève à :

Pour les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées : 176 millions de francs dont 46 millions de subventions.

Pour les stations d'épuration urbaines : 62 millions de francs dont 22 millions de subventions.

Il faut remarquer que par ailleurs certaines opérations de lutte contre la pollution qui sont ou seront engagées dans le département du Pas-de-Calais amélioreront la qualité des rivières et canaux du département du Nord. C'est le cas en particulier des nombreuses stations prévues dans le bassin minier du Pas-de-Calais dont les travaux seront engagés à la fin du Plan et qui ont pour but essentiel d'améliorer la qualité des eaux de la Lys à son entrée dans le département du Nord.

5. Intervention de l'agence de bassin :

Grâce aux redevances qu'elle percevra à compter du 1^{er} septembre 1968 sur l'ensemble des responsables de la pollution dans sa zone

de compétence, l'agence de bassin Artois-Picardie apportera dès 1969 une aide importante en subventions aux maîtres d'ouvrage des stations d'épuration :

Aux collectivités locales elle apportera une subvention complémentaire de celle du ministère de l'intérieur ou de l'agriculture égale à 25 ou 30 p. 100 du montant des travaux.

Aux établissements industriels isolés non raccordés à des égouts publics elle apportera une subvention de 0 à 50 p. 100 du montant des travaux.

Le montant des subventions qui seront accordées par l'agence de bassin aux collectivités locales et aux industriels des départements de l'Aisne qui est de sa compétence s'élèvera à environ 40 millions de francs de 1969 à 1972.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2232. — M. Boinvilliers appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la centralisation de la distribution postale entraîne une concentration dans certains bureaux des postes et télécommunications d'un effectif dont l'importance justifie la création d'emplois de préposé chef et de conducteur de la distribution. S'agissant du département du Cher, on trouve dans ce cas les bureaux d'Aubigny-sur-Nère, Le Châtelet, Châteauneuf-sur-Cher, Dun-sur-Auron, Mehun-sur-Yèvre, Sancerre et Bourges-R. P., en ce qui concerne la création d'emplois de préposé chef ; et les bureaux de Bourges-R. P. et de Vierzon-principal pour la création d'emplois de conducteur de la distribution. Il lui demande s'il envisage de créer ces emplois à brève échéance. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Aux termes des dispositions en vigueur, l'affectation des emplois de préposé chef de la distribution postale est basée sur la division en groupes de dix agents de l'effectif distributeur minimum nécessaire de chaque bureau (distributeurs lettres ou paquets, motorisés ou non). Le cadre réglementaire d'un bureau doit comporter autant d'emplois de préposé chef qu'il y a de groupes de dix ainsi définis, l'évaluation pouvant être faite par excès si le reliquat de l'opération est au moins égal à sept. De même un emploi de l'espèce peut être créé dans un bureau comportant un peu moins de dix distributeurs si, pour des raisons d'exploitation, le directeur départemental le juge indispensable. Les centres de distribution ruraux d'Aubigny-sur-Nère, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Mehun-sur-Yèvre et Sancerre ne satisfont pas actuellement aux règles exposées ci-dessus. Par contre ont été créés : à Bourges-R. P., deux emplois de préposé chef, l'un le 1^{er} juillet 1968, l'autre le 31 octobre 1968 et un emploi de conducteur de la distribution le 1^{er} juillet 1968 ; à Vierzon-principal, un emploi de conducteur de la distribution le 1^{er} octobre dernier.

2292. — M. Rabourdin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour pallier les disparités existant entre les réseaux urbains automatiques et la desserte des campagnes actuellement sous-équipées en matière de télécommunications. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Les zones rurales posent un problème particulier, celui des lignes longues d'abonnés, dont l'installation est particulièrement coûteuse et la rentabilité faible. Il en résulte inévitablement une disparité entre le réseau urbain entièrement automatisé et les zones rurales dont la desserte téléphonique est souvent assurée par voie manuelle et semi-automatique. Toutefois, les frais d'installation ont été allégés en faveur des candidats qui confient la construction de leur ligne à l'entreprise privée, puisque le matériel est maintenant mis gratuitement à leur disposition. D'autre part, les différences entre les zones urbaines et les zones rurales sont en voie d'atténuation depuis que la décision a été prise de procéder désormais à l'automatisation par groupements entiers.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 13 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5451. — 2^e séance : page 5461. — 3^e séance : page 5475